



**UNION EUROPEENNE
MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE**

RAPPORT FINAL

HAITI



Elections Générales 2015



Ce rapport est produit par la Mission d'Observation Électorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente les conclusions de la Mission sur les élections générales en Haïti. Les informations et les conclusions dans le présent rapport ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Union européenne.

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/23858/eu-election-observation-mission-haiti-2015_en



HAÏTI
RAPPORT FINAL
Elections générales 2015

**MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE L'UNION
EUROPEENNE**

Ce rapport est produit par la Mission d'Observation Électorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente les conclusions de la Mission sur les élections générales en Haïti. Les informations et les conclusions dans le présent rapport ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Union européenne.

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/23858/eu-election-observation-mission-haiti-2015_en

TABLE DES MATIERES

I.	RESUME	3
II.	LA MOE UE ET LES ELECTIONS DE 2015.....	6
III.	CONTEXTE POLITIQUE	7
IV.	CADRE JURIDIQUE.....	16
V.	SYSTEME ELECTORAL	18
VI.	ADMINISTRATION ELECTORALE	19
VII.	INSCRIPTION DES ELECTEURS	25
VIII.	DEPÔT DES CANDIDATURES	26
IX.	ENVIRONNEMENT MEDIATIQUE	28
X.	PARTICIPATION DES FEMMES	33
XI.	PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPEES	34
XII.	SOCIETE CIVILE	34
XIII.	JOURNEES ELECTORALES, TABULATION ET PUBLICATION DES RESULTATS	35
XIV.	CONTENTIEUX DES RESULTATS	41
XV.	ANNEXES.....	46

I. RESUME

Le cycle électoral de 2015 était censé mettre un terme à une longue période d'instabilité et de blocage politique, manifestés, entre autres, par les reports successifs des élections municipales et locales depuis 2011, ainsi que par celui du renouvellement du premier tiers du Sénat à partir de 2012. Dans ce contexte, le spectre d'un vide institutionnel réapparut en 2014 avec l'arrivée à terme du mandat du deuxième tiers du sénat. Ce ne fut qu'en janvier 2015 que l'accord de Kinam débloqua la voie à la tenue d'élections inclusives (dans le sens que toutes les grandes tendances et familles politiques acceptèrent d'y participer), à travers notamment la nomination d'un nouveau premier ministre et d'un gouvernement de consensus, ainsi que d'un nouveau Conseil Electoral Provisoire (CEP) issu de différents secteurs de la société civile.

Un an après, et malgré l'effort notable des institutions mises en places par Kinam pour mener le processus à bon port, Haïti ne dispose toujours pas d'un Président démocratiquement élu et l'instabilité politique demeure. La non-acceptation des résultats du premier tour des présidentielles par une partie importante des candidats; les pressions exercées par plusieurs secteurs sur les membres du CEP ; ainsi qu'une brève escalade de la violence à l'approche de la date prévue pour le deuxième tour ont fait chavirer un processus pourtant organisé de manière transparente et dont les résultats du premier tour des présidentielles publiés par le Conseil, reflétaient la volonté exprimée par les Haïtiennes et les Haïtiens, qui avaient décidé de placer Jovenel Moïse et Jude Célestin dans la course finale.

Sur fond d'une polarisation croissante entre le camp présidentiel et une opposition divisée et très fragmentée, ainsi que d'une désaffection politique des citoyens qui n'a cessé de s'accroître depuis 2006, le CEP présidé par Pierre Louis Oponit devait piloter un processus électoral long et complexe : des élections législatives (Chambre de Députés et deux tiers du Sénat) et présidentielles à deux tours, ainsi que des élections municipales et locales, échelonnées sur trois scrutins et impliquant un nombre particulièrement élevé de partis politiques et de candidats à tous les niveaux.

Les leçons tirées du premier tour des élections législatives, qui eut lieu le 9 août après une campagne électorale où les droits et les libertés fondamentales des candidats furent généralement respectés malgré quelques incidents violents isolés, permirent au CEP et au gouvernement d'améliorer considérablement l'organisation du premier tour des présidentielles le 25 octobre. En effet, si la journée du 9 août avait été parsemée d'incidents et d'attaques contre des bureaux de vote (provoqués généralement par des candidats aux législatives afin de tirer un profit politique de l'annulation des résultats dans des zones ciblées), et avait mis en évidence un bon nombre de problèmes organisationnels et de carences de communication de la part du CEP, celle du 25 octobre s'est déroulée de manière généralement pacifique et ordonnée, grâce principalement à la réaction ferme du CEP vis-

à-vis des incidents du mois d'août (allant jusqu'à ordonner la répétitions des élections dans 25 circonscriptions à la députation), à un meilleur réglage de la machine électorale, et au renforcement du dispositif sécuritaire.

La MOE UE a souligné deux éléments jugés très importants, communs aux élections d'août et d'octobre. Au pôle négatif, un taux de participation inférieur à 30% (encore plus bas dans l'agglomération métropolitaine), signal inquiétant d'une désaffection politique croissante qui, de manière surprenante, est plutôt absente du débat politique. Au pôle positif, le CEP a donné la priorité à la transparence dans sa gestion du processus. A cet égard, il est important de noter que le Conseil a garanti l'accès des mandataires des partis et des observateurs aux bureaux de vote et au centre de tabulation de voix (CTV), et a publié rapidement sur son site, après chaque élection, les résultats ventilés par bureau de vote afin de permettre aux partis et aux observateurs de les contraster avec leurs propres observations sur place. C'est justement grâce à la transparence démontrée par le CEP, qui a permis à la MOE UE d'observer en détail et sans restrictions non seulement les opérations de vote et de dépouillement – évaluées de manière positive ou très positive dans la grande majorité des cas observés - mais aussi la tabulation de résultats, que la Mission a pu mener plusieurs vérifications des résultats de l'élection présidentielle qui ont exclu la possibilité que des fraudes ou des irrégularités de nature à altérer ces résultats aient eu lieu.

La période de l'entre-deux-tours présidentiels a constitué un tournant en ce qu'elle a contribué à faire chavirer un processus pourtant bien engagé. De manière surprenante, sauf si l'on tient en compte que la culture politique haïtienne reste profondément présidentielle, c'est l'élection du 25 octobre, beaucoup mieux organisée et plus pacifique que celle d'août, qui a déclenché, au fur et à mesure que des résultats officiels commençaient à être connus, une vague de mobilisations de taille relativement modeste, dénonçant des fraudes massives en faveur du candidat du PHTK, soutenues par la majorité des candidats présidentiels malheureux de l'opposition et d'un secteur important des organisations de la société civile. Jude Célestin, arrivé en deuxième place et qualifié pour le second tour mais qui n'a pas réussi à fédérer les forces hétéroclites d'opposition autour de lui, a décidé de s'associer aux candidats malheureux au sein du G-8 et de ne pas participer à la campagne électorale.

Il faut noter que ces mêmes candidats, qui avaient déployé des mandataires et par conséquent auraient dû être en mesure de documenter de manière concrète leurs allégations, n'ont pratiquement pas fait usage des recours contentieux mis à leur disposition, préférant les dénonces générales dans les médias, sans preuves à l'appui, et les appels à la mobilisation. Dans ce contexte, la décision surprenante du Bureau du contentieux électoral national (BCEN) d'annuler totalement ou partiellement 78 procès-verbaux (PV) examinés dans le cadre de l'un des deux uniques recours présentés contre les résultats de la présidentielle, n'a fait qu'alimenter le discours de la fraude, qui gagnait de l'ampleur dans la presse nationale et internationale. L'analyse des 78 PV faite par la MOE UE (*en annexe de ce rapport*) a indiqué que la quasi-totalité des PV annulés par le BCEN ne présentaient que de simples erreurs mineures de remplissage ou de calcul facilement interprétables et remédiables, et non

des irrégularités de nature à justifier leur mise à l'écart et moins encore des indices de fraude en faveur d'un certain candidat.

Une médiation initiée par le Premier ministre à la fin de novembre, ayant finalement conduit à la mise en place, sous l'égide de la Présidence de la République, d'une commission d'évaluation électorale, permit d'aboutir à une liste de recommandations techniques et politiques acceptables pour les deux candidats et conduisit à un premier report du second tour de l'élection présidentielle du 27 décembre au 24 janvier. Dans le même temps, elle entraîna aussi l'ajournement *sine die* des élections locales pour satisfaire aux exigences de Jude Célestin, ce qui mettait à nouveau en péril la jouissance effective du droit des citoyens haïtiens de participer à la direction des affaires politiques au niveau local. Toutefois, Jude Célestin, qui avait rejeté toutes les offres de rencontre venant de la part du CEP et de la Commission d'évaluation électorale, resta sur sa position, déplorant l'absence de mise en œuvre des recommandations de ladite commission, et annonçant son retrait officiel de la course électorale près de deux mois après la date butoir. Sous une intense pression politique et au milieu d'une escalade de la violence, les démissions des conseillers électoraux se précipitèrent et la tenue des élections du 24 janvier fut suspendue.

Cette suspension survint à peine deux semaines avant la fin du mandat du Président Martelly, contribuant à plonger davantage le pays dans la crise politique, devenue désormais institutionnelle ; en effet, seule l'élection de 92 députés et de 14 sénateurs avait été confirmée par le CEP et la vacance de poste au niveau de la Présidence qui s'annonçait n'était pas envisagée par la Constitution. Si le vide institutionnel n'était pas une expérience nouvelle pour le pays, celui-ci ne s'en retrouvait pas moins dans une situation complexe qui favorisait les conditions pour une période de transition, tant demandée par les candidats et partis de l'opposition à Martelly, au mépris du droit des citoyens haïtiens à exercer le pouvoir politique. Un accord fut trouvé à l'arraché et signé in extremis par le Président Martelly et les présidents des deux chambres de l'Assemblée nationale (AN) dans la nuit du 5 au 6 février. Cet accord, aux termes duquel l'AN devait élire un président de la République provisoire pour une période de 120 jours et un nouveau CEP devait finaliser les élections municipales et relancer le processus électoral, permit de sortir temporairement de la crise institutionnelle et électorale.

Toutefois, l'accord ne résolut pas les problèmes politiques pour autant. L'AN était en effet largement divisée, avec une chambre basse majoritairement en faveur du président sortant et de son parti, et un sénat majoritairement en faveur de Jocelerme Privert, président provisoire nouvellement élu. De ce fait, à partir de l'élection du Président Privert le 14 février 2016, un bras-de-fer s'instaura entre les différents groupes de l'AN, ainsi qu'entre l'exécutif et le législatif, démontrant l'ampleur du clivage au sein de la classe politique. Celle-ci se matérialisa très rapidement à travers les processus de nomination du premier ministre et de formation du gouvernement où les partisans de l'ancien Président Martelly et leurs alliés mirent le nouveau président provisoire en difficulté.

Alors que l'accord du 5 février prévoyait l'organisation de toutes les élections suspendues en janvier 2016 pour le 24 avril suivant, un troisième report intervint à quelques jours de l'échéance. Par ailleurs, le Président Privert, répondant aux pressions de l'opposition et de certains secteurs de la société haïtienne, décida la mise sur pied d'une Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale (CIEVE) « chargée d'établir la sincérité des résultats des élections de 2015 ». De ce fait, seules les élections municipales, pourtant organisées le même jour que le premier tour de l'élection présidentielle, furent finalisées avant la fin du mandat du Président provisoire tel que défini par l'accord du 5 février. Afin de montrer leur désaccord avec une initiative qu'ils considéraient illégitime, les partisans de l'ancien Président Martelly et leurs alliés ne participèrent pas aux travaux de la CIEVE, qui recommanda l'annulation du premier tour de l'élection présidentielle.

Cette recommandation fut acceptée par le nouveau CEP issu de l'accord du 5 février et un nouveau chronogramme fut adopté. C'est à la suite de cette décision, et à la lumière des conclusions de l'analyse du rapport de la CIEVE effectué par la MOE UE (*en annexe*), qui ne trouva pas dans le arguments de la commission des éléments permettant de justifier l'annulation des élections présidentielles du 25 octobre, que la Haute représentante et Vice-présidente de l'UE et la Chef de la MOE UE décidèrent de mettre fin aux activités de la mission le 8 juin 2016.

S'il est vrai que l'impact des différents épisodes de la crise politique de 2015 et 2016 sur les élections ont fini par éclipser d'autres aspects importants du processus, il n'en est pas moins vrai que certains éléments essentiels à toute élection, tels le cadre juridique, l'inscription des électeurs, la participation des femmes, le rôle des médias dans la campagne ou le contentieux électoral méritent une analyse en profondeur. Tel est l'objectif de ce rapport qui se trouve en annexe à une série de recommandations pouvant, de l'avis de la MOE UE, contribuer à l'amélioration des élections dans l'avenir.

II. LA MOE UE ET LES ELECTIONS DE 2015

A l'invitation du Gouvernement de Haïti et du Conseil électoral provisoire (CEP), la Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne (MOE UE) a été présente dans le pays entre le 12 juillet 2015 et le 9 juin 2016. La MOE UE a été dirigée par Mme Elena VALENCIANO, membre du Parlement européen. Quarante observateurs de l'Union européenne (UE) et de la Norvège ont été déployés dans l'ensemble du pays dans le but d'évaluer le processus électoral au regard des normes internationales ainsi que des lois haïtiennes. Une délégation du Parlement Européen, présidée par Mme Izaskun BILBAO, a rejoint la mission lors du premier tour des élections législatives et celui des élections présidentielles.

La Mission formule les conclusions et les recommandations en toute indépendance et conformément à la Déclaration des principes pour l'observation électorale internationale des Nations Unies d'octobre 2005. La mission souhaite exprimer ses remerciements au peuple et au Gouvernement de Haïti, au CEP, à la Police Nationale de Haïti (PNH) et à toutes les autorités nationales, ainsi qu'aux partis politiques, aux missions d'observation nationales et internationales, et aux organisations de la société civile pour leur coopération et leur accueil chaleureux au cours de la période d'observation. La mission est aussi particulièrement reconnaissante à la Délégation de l'Union Européenne à Port-au-Prince, ainsi qu'aux missions diplomatiques des Etats membres et au système des Nations Unies en Haïti.

III. CONTEXTE POLITIQUE

Le cycle électoral de 2015 était censé mettre un terme à une longue période d'instabilité politique qui a débuté dès l'entrée en fonction du Président Martelly, en mai 2011. Cette instabilité s'était manifestée, entre autres, par les reports successifs des élections municipales et locales depuis 2011, ainsi que par celui du renouvellement du premier tiers du Sénat à partir de 2012. Dans ce contexte de précarité politique, le spectre d'un vide institutionnel tel que le pays l'avait connu en février 2004¹, réapparut en 2014 avec l'arrivée à terme du mandat du deuxième tiers du sénat.

En dépit de l'existence de négociations depuis janvier 2014 entre les pouvoirs exécutif et législatif pour trouver une sortie de crise, ce ne fut qu'au terme de la 49^e législature en janvier 2015 qu'un accord put être obtenu. Celui-ci² prévoyait, entre autres, la nomination d'un premier ministre et la formation d'un gouvernement, tous deux dits de consensus, dont le rôle était de mener à bien le processus électoral pour l'élection de 20 sénateurs, 119 députés, 140 mairies et près de 7 000 postes dans les collectivités territoriales³. Le premier tour des élections législatives devait avoir lieu le 9 août, tandis que le deuxième tour, le premier tour de l'élection présidentielle et les élections municipales et locales étaient prévus pour le 25 octobre. Enfin, la date du 27 décembre avait été retenue pour un éventuel deuxième tour de l'élection présidentielle.

Au cœur du processus électoral, l'alternance politique à tous les niveaux législatifs et exécutifs représentait un enjeu important, puisque, sous son mandat, le Président Martelly avait réussi à s'emparer de la majorité au sein de la Chambre des Députés, avec la formation du groupe Parlementaire pour la Stabilité et le Progrès (PSP) en 2012, et avait, dès 2011, nommé des agents intérimaires à l'ensemble des postes municipaux. Les forces

¹ Le départ de l'ex-Président Jean-Bertrand Aristide en février 2004 dans une période de contestation post-électorale avait poussé le Conseil des Nations Unies à recourir au déploiement d'une force intérimaire multinationale (Cf. Résolution 1529 (2004)).

² Accord dit de Kinam du 11 janvier 2015.

³ Les organes à élire incluaient 570 conseils d'administration de sections communales (chacun composé d'un cartel de 3 membres), 570 assemblées de sections communales (chacune comprenant un minimum de 5 représentants), et un minimum de 800 délégués de villes.

politiques de l'opposition se présentaient en rangs dispersés, avec d'un côté les représentants des partis et groupements politiques directement issus du Front National pour le Changement et la Démocratie (FNCD)⁴, grâce auquel Jean Bertrand Aristide avait remporté la présidence de la république en 1990, et de l'autre, les formations issues de la deuxième, voire de la troisième génération⁵. Il est notable que, contrairement aux élections précédentes, les partis d'opposition n'aient pas voulu ou su se regrouper. En face d'eux, les partis liés au pouvoir présidentiel⁶, s'affichant ouvertement comme des partis alliés, apparaissaient de fait plus unifiés.

Un deuxième enjeu auquel ce cycle électoral devait répondre, était la désaffection croissante des électeurs, en constante augmentation depuis les élections de 1990. Excepté les déplacements de population causés par le tremblement de terre de janvier 2010, les raisons qui expliquaient l'apathie politique des citoyens en 2011 étaient toujours présentes en 2015. Parmi ces dernières, une perception négative de la classe politique, la faiblesse des institutions impliquées dans le processus électoral, le manque de consensus politique autour de l'organisation du processus électoral, ou encore le phénomène récurrent de nomadisme politique des parlementaires, qui changent de parti en cours de mandat. L'élimination de la course présidentielle de personnalités connues⁷ à fort potentiel de réussite, ainsi que la fragmentation du paysage politique, a pu renforcer ce sentiment de désaffection citoyenne dans la période pré-électorale.

Ces élections marquaient le retour à la vie politique, quoiqu'indirectement, des présidents Jean-Bertrand Aristide et René Préval, constitutionnellement exclus de la course présidentielle pour avoir effectué deux mandats. Tous deux voulaient rééditer leurs victoires respectives de 1990 et 2006 lorsqu'ils avaient gagné la présidence, ainsi qu'un bon nombre de sièges à l'Assemblée nationale. Pour ce faire, Jean Bertrand Aristide, qui était resté très discret depuis son retour d'exil en Afrique du Sud en 2011, misait tant sur son parti, Fanmi Lavalas, absent des cycles électoraux de 2005-2006 et de 2010-2011, que sur sa coordinatrice, Maryse Narcisse, dont la désignation à la tête du parti en 2011 avait causé le départ d'un certain nombre de militants. René Préval, quant à lui, venait tout juste de former un nouveau parti, la Plateforme Vérité, comme il l'avait fait avec la plateforme Inité pour les élections de 2010-2011, à la tête duquel il avait placé le recteur de l'Université Quisqueya, Jacky Lumarque.

Partis politiques et candidats

⁴ Ces partis incluent, dans l'ordre de leur date de création : l'Organisation pour le Peuple en Lutte (OPL), Fanmi Lavalas, Konvansyon inité demokratik (KID), La Fusion des Sociaux-Démocrates (Fusion).

⁵ Il s'agit en particulier des plateformes Inité Patriyotik (inité), Vérité, Pitit Dessalines, et Jistis, ainsi que du Mouvement Patriotique Dessalinien (MOPOD).

⁶ Qui comprennent en particulier le Parti Haïtien Tèt Kale (PHTK), le Réseau national Bouclier (Bouclier) et Ayiti an Aksyon (AAA).

⁷ Ce fut le cas en particulier de ministres officiant sous la présidence Martelly, dont son Premier Ministre de 2012 à 2014, Laurent Lamothe, ainsi que du candidat de la plateforme Vérité, Jacky Lumarque.

La Constitution de 1987 reconnaît le multipartisme et une nouvelle loi inclusive, adoptée en janvier 2014, « portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques », consacre le droit à l'opposition démocratique. Toutefois, si la nouvelle loi consacre une forme de mandat impératif⁸, elle ne répond pas à la faiblesse structurelle des partis politiques en Haïti, qui restent des instruments de conquête du pouvoir très peu institutionnalisés, et où le « nomadisme politique » est fréquent. D'après les estimations de la MOE UE, le pourcentage des partis créés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi parmi ceux agréés par le Conseil Electoral Permanent (CEP) à participer aux élections de 2015, reste autour de 30%, comme cela a été le cas lors des périodes électorales précédentes. En dépit d'accusations de la part de partis d'opposition, le phénomène touche autant les partis affiliés au pouvoir que ceux appartenant à l'opposition⁹. Par ailleurs, en limitant le nombre de personnes nécessaires à l'enregistrement d'un parti de 5 000 adhérents à 20 membres fondateurs, la loi n'a pas endigué leur croissance qui a connu une augmentation de 30 % entre 2010 et 2015. Enfin, bien que la loi introduise un financement public susceptible de renforcer les structures partisanes existantes, elle n'a prévu d'appliquer ce mécanisme qu'après la 50^e législature.

Sur les 187 partis et groupements politiques qui avaient fait la demande d'inscription auprès du CEP, ainsi que requis par la loi sur les partis politiques, le CEP en a agréé 128¹⁰. Toutefois, tous ces partis n'ont pas abordé les élections avec les mêmes intentions et seul un petit nombre a présenté des candidats à toutes les élections¹¹. Parmi eux, le Parti Haïtien Tèt Kale, créé par le Président Martelly en 2012, et la plateforme Vérité, créée par l'ancien président René Préval en 2015, présentaient le plus grand nombre de candidats, avec une couverture territoriale atteignant plus de 90% pour les élections législatives, entre 80% et 90% pour les élections municipales, et allant de 50% à 80% pour les élections locales. Suivaient avec des degrés de représentation variables l'OPL, Renmen Ayiti, KID, Fusion, Fanmi Lavalas, Pitit Dessalines, la Ligue alternative pour le progrès et l'émancipation d'Haïti (LAPEH), Bouclier et Inité.

Au niveau des candidats, on a retrouvé le même engouement pour les consultations électorales, puisque plus de deux mille candidats se sont inscrits aux élections législatives, ce qui représente une augmentation des candidatures de 40 % à 50 % par rapport aux élections de 2010-2011, tandis que 70, soit plus du double qu'en 2010-2011, se sont inscrits à l'élection présidentielle. Au total, 1 853 candidats ont finalement été sélectionnés pour les élections législatives, soit 1 621 candidats à la députation, dont 129 femmes, et 232 candidats au sénat,

⁸ L'article 24.1 de la loi de janvier 2014 stipule que le mandat appartient au parti nonobstant les dispositions constitutionnelles.

⁹ En effet, tant les plateformes Vérité, Pitit Dessalines, Jistis et Palmis que Bouclier, la Ligue Dessalinienne (LIDE), le Defile Pati politik fanm ak fanmi (PPFF Defile) et la Platfom ayisyen kap travay pou rekonstwi Ayiti inifyel ak liberel (PATRAYIL) ont été créés entre 2014 et 2015.

¹⁰ Pour les élections législatives reportées de 2014, 108 partis avaient été inscrits, Cf. :

<http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/133104/Liste-des-partis-politiques-inscrits-au-Conseil-electoral-provisoire>

¹¹ D'après les estimations de la MOE UE, près de 20% des partis n'ont présenté aucun candidat, semblant indiquer qu'ils étaient plus intéressés par la recherche d'un financement que par l'obtention de suffrages.

dont 23 femmes. En ce qui concerne l'élection présidentielle, 13 candidats ont d'abord été rejetés, principalement pour cause d'absence de décharge de deniers publics, puis trois ont été disqualifiés du fait de fausses déclarations. Sur les 54 candidats restant en lice, on ne dénombrait que quatre femmes.

La majorité des candidats rejetés par le CEP au terme de la période d'inscription étaient d'anciens ministres ou élus, liés au Président Martelly, dont son ancien Premier Ministre, Laurent Lamothe, dont les perspectives de succès électoral semblaient relativement acquises. Son élimination et celle des autres ministres, suivie par le rejet, hors période d'inscription, de la candidature de Jacky Lumarque, candidat de René Préval, ont, en pratique, contribué à retirer de la course des personnalités ayant pignon sur rue. Si au final, les sondages ont permis à quatre favoris de se détacher du lot¹², ceux-ci avaient toutefois des défis personnels à relever, allant de l'affranchissement de tutelle pour Jovenel Moïse et Maryse Narcisse, respectivement poulains de Michel Martelly et de Jean Bertrand Aristide, à la nécessité de s'imposer au niveau national pour Jean Charles Moïse, ancien maire de Milot et Sénateur du Nord, et celle de rassembler un électorat divisé pour Jude Célestin, ancien candidat malheureux de 2010-2011 et lui-même ancien poulain de René Préval. De plus, Jean Charles Moïse et Maryse Narcisse se battaient pour le même électorat, avec, à la clé, l'ambition du premier de battre en brèche la suprématie inégalée de Jean-Bertrand Aristide.

Campagne électorale

Garanties par la Constitution, les libertés d'expression, d'association et de réunion ont largement été respectées pendant toutes les périodes de campagne électorale. Le Décret électoral laissant au CEP le soin d'établir la durée des campagnes électorales, celui-ci avait prévu pour chaque élection une durée de 30 jours¹³, avec une période de silence électoral la veille des scrutins. Toutefois, par manque de fonds autant que par manque de stratégie électorale, très peu de candidats ont mis à profit ces dispositions légales, et, tant pour les élections législatives que pour l'élection présidentielle, la campagne ne s'est vraiment concrétisée que dans les deux dernières semaines avant le scrutin.

Ni la campagne des législatives ni celle de la présidentielle n'ont su mobiliser l'électorat. D'après les observations de la MOE UE, seuls les meetings du PHTK ont rassemblé plusieurs milliers de personnes pendant la campagne pour les législatives, ce que beaucoup de candidats ont dénoncé comme étant la conséquence directe de la participation du Président Martelly aux meetings politiques¹⁴. De manière générale, les interlocuteurs de la MOE

¹² Il s'agissait, par ordre alphabétique, de : Jude Célestin (LAPEH), Jean Charles Moïse (Pitit Dessalines), Jovenel Moïse (PHTK) et Maryse Narcisse (Fanmi Lavalas).

¹³ Cette durée a été appliquée avec plus ou moins d'uniformité puisque pour le deuxième tour de l'élection présidentielle prévu le 27 décembre, la campagne a démarré le 24 novembre pour se terminer le 22 décembre.

¹⁴ Quoique ce ne soit pas illégal, ceci met fin à une tradition de non-participation initiée par Aristide et consolidée par Préval

UE ont critiqué le fait que les candidats proches du pouvoir semblaient disposer de plus de moyens que les autres. L'absence d'une figure présidentielle capable d'attirer soutiens financiers et politiques a pu en effet être préjudiciable pour certaines plateformes, telle Vérité, dont les candidats législatifs n'ont pas bénéficié de l'effet d'entraînement de l'élection présidentielle. Toutefois, beaucoup de candidats, recrutés pour la plupart pour leur notoriété et leur capacité de financement propre, se sont plaints de ne recevoir de leur parti d'appartenance qu'un soutien minimal. Alors que l'affichage de posters et de banderoles a constitué la méthode la plus visible pour toutes les campagnes, les moyens les plus utilisés par l'ensemble des candidats ont été le porte-à-porte, les réunions privées, les cortèges musicaux sur des grands axes routiers et, dans une moindre mesure, les réseaux sociaux, faisant de la campagne une affaire de proximité.

La période de l'entre-deux-tours présidentiels a constitué un tournant car elle a contribué à recommencer un processus pourtant bien engagé. Cette période a d'abord été marquée par une contestation synchronisée de la part de l'opposition contre le candidat du PHTK Jovenel Moïse, arrivé premier avec 32,76 % des voix. Quoiqu'arrivé deuxième avec 25,29 % des voix, et donc qualifié pour le second tour, Jude Célestin, candidat de LAPEH, s'associa à ce mouvement qui rassemblait candidats présidentiels¹⁵, partis politiques, médias et divers secteurs de la société haïtienne. La contestation reposait sur le fait qu'un grand nombre de candidats, en particulier ceux arrivés en troisième et quatrième position¹⁶, revendiquait la victoire dès le premier tour. Rejetant en bloc le processus électoral, les résultats préliminaires et le Conseil électoral provisoire, les candidats et les secteurs de la société haïtienne contestataires préférèrent des accusations de fraude qu'ils n'appuyèrent pas par des preuves tangibles et convaincantes¹⁷. La plupart d'entre eux¹⁸ refusèrent également de recourir aux voies légales du contentieux électoral, préférant réclamer l'exclusion de Jovenel Moïse ainsi que la démission du CEP et de ses conseillers à travers les médias et des manifestations de rue. Loin d'être unique au scrutin présidentiel, le rejet des résultats et du processus électoral par les candidats perdants se retrouva à tous les niveaux électifs, dénotant une culture de la non acceptation de la défaite bien ancrée, ainsi qu'une propension à sortir du cadre institutionnel et juridique pour atteindre des objectifs politiques. Il est à noter également qu'à

¹⁵ Plusieurs groupes de candidats se sont constitués après le scrutin du 25 octobre, dont le G8, un groupe de huit candidats qui, après quelques changements, représentaient un peu plus de 50% des voix exprimées, ainsi que le G30 qui rassemblait 30 candidats présidentiels représentant environ 3% des voix exprimées.

¹⁶ Se basant sur 85% de procès-verbaux et données recueillies, Jean Charles Moïse a annoncé être arrivé en première position dans six départements, et en deuxième ou troisième position dans les autres. Quant à Maryse Narcisse, elle a prétendu avoir obtenu 61% des votes. Cf. : <http://lenational.ht/que-de-gagnants-au-premier-tour/>

¹⁷ Les seuls cas de fraude portés à la connaissance du public, ont été documentés dans le rapport de la coalition du Réseau national de la défense des droits humains (RNDDH) avec le Conseil national d'observation des élections (CNO), le Conseil haïtien des acteurs non étatiques (CONHANE) et la Solidarité Fanm Ayisyèn (SOFA). D'après ce rapport, sur l'ensemble des centres de vote observés par la coalition (représentant 76,59% du total des centres de vote), seuls 2,51% du total, ont fait l'objet de fraude.

¹⁸ Seuls deux candidats présidentiels ont choisi d'introduire un recours contre les résultats du premier tour de l'élection présidentielle : Maryse Narcisse de Fanmi Lavalas, et Vilair Cluny Duroseau du Mouvement pour l'Émancipation des Endependans Kiltirèl Sosyal Ekonomik ak Politik an Ayiti (MEKSEPA).

aucun moment, aucun candidat ou parti n'a semblé être préoccupé par le taux de participation, dont l'augmentation d'une élection à l'autre est restée d'un impact négligeable¹⁹.

Alors que Jovenel Moïse se lança corps et âme dans la campagne du second tour, Jude Célestin poursuivit la contestation du processus électoral tout en posant des conditions pour sa participation en tant que candidat. Considérant que les fêtes de fin d'année étaient propices à l'achat de voix, il demanda le report de la date du second tour de décembre à janvier. Il réclama aussi la dissociation de l'élection présidentielle des scrutins locaux et législatifs afin de lutter contre la présence massive de mandataires le jour du scrutin qui était pourtant due essentiellement au nombre élevé de partis et de candidats présidentiels²⁰.

Reports successifs des élections

Une médiation initiée par le Premier ministre à la fin novembre, ayant finalement conduit à la mise en place, sous l'égide de la Présidence de la République, d'une commission d'évaluation électorale, permit d'aboutir à une liste de recommandations techniques et politiques acceptables pour les deux candidats et conduisit à un premier report du second tour de l'élection présidentielle du 27 décembre au 24 janvier. Dans le même temps, elle entraîna aussi l'ajournement *sine die* des élections locales pour satisfaire aux exigences de Jude Célestin, ce qui mettait à nouveau en péril la jouissance effective du droit des citoyens haïtiens de participer à la direction des affaires politiques au niveau local, tel qu'énoncé par les instruments régionaux et internationaux auxquels Haïti est partie prenante²¹. Toutefois, loin de revenir dans le processus, Jude Célestin continua sur le mode protestataire, déplorant l'absence de mise en œuvre des recommandations de ladite commission, et annonçant son retrait officiel de la course électorale près de deux mois après la date butoir²². La MOE UE regrette que, pendant toute cette période, Jude Célestin ait rejeté toutes les offres de rencontre venant de la part du CEP et de la Commission d'évaluation électorale²³.

¹⁹ De 18% pour l'élection du 9 août, le taux de participation n'a augmenté que d'une dizaine de points à l'élection présidentielle du 25 octobre.

²⁰ Ses autres revendications incluaient un remaniement du CEP, un nouveau tirage au sort des membres de bureaux de vote sur la base des candidats en lice, un nouveau recrutement des superviseurs, le choix des mandataires laissé aux candidats présidentiels et une vérification du Centre de Tabulation des votes. Cf. : <http://www.scoopfmhaiti.com/5962/jean-hector-anacacis-de-lapeh-ecrit-a-pierre-louis-opont/>

²¹ Cf. Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

²² Selon l'article 99 du Décret électoral, les candidats ont 72 heures après la publication de la liste définitive des candidats agréés pour renoncer à leur candidature, ce qui, dans le cas du deuxième tour de l'élection présidentielle, portait la date butoir au 27 novembre. Par ailleurs, Jude Célestin n'a jamais envoyée de lettre notariée au CEP, faisant de ce fait de son acte une simple déclaration d'intention.

²³ M. Célestin a également rejeté toutes les demandes de rencontre de la part de la MOE UE pendant la période de l'entre-deux-tours.

Un deuxième report survint deux semaines avant la fin du mandat du Président Martelly, contribuant à plonger encore davantage le pays dans la crise politique, devenue désormais institutionnelle ; en effet, seule l'élection de 92 députés et de 14 sénateurs avait été confirmée par le CEP²⁴ et la vacance de poste au niveau de la Présidence qui s'annonçait n'était pas envisagée par la Constitution²⁵. Si le vide institutionnel n'était pas une expérience nouvelle pour le pays, celui-ci ne s'en retrouvait pas moins dans une situation complexe qui favorisait les conditions pour une période de transition, tant demandée par les candidats et partis de l'opposition à Martelly, au mépris du droit des citoyens haïtiens à exercer le pouvoir politique. Un accord fut trouvé à l'arraché et signé in extremis par le Président Martelly et les présidents des deux chambres de l'Assemblée nationale (AN) dans la nuit du 5 au 6 février. Cet accord, aux termes duquel l'AN devait élire un président de la République provisoire pour une période de 120 jours et un nouveau CEP devait finaliser les élections municipales et relancer le processus électoral, permit de sortir temporairement de la crise institutionnelle et électorale.

Toutefois, l'accord ne résolut pas les problèmes politiques pour autant. L'AN était en effet largement divisée, avec une chambre basse majoritairement en faveur du président sortant et de son parti²⁶, et un sénat majoritairement en faveur de Jocelerme Privert, président provisoire nouvellement élu²⁷. De ce fait, à partir de l'élection du Président Privert le 14 février 2016, un bras-de-fer s'instaura entre les différents groupes de l'AN, ainsi qu'entre l'exécutif et le législatif, démontrant l'ampleur du clivage au sein de la classe politique. Celle-ci se matérialisa très rapidement à travers les processus de nomination du premier ministre et de formation du gouvernement où les partisans de l'ancien Président Martelly et leurs alliés mirent le nouveau président provisoire en difficulté.

Alors que l'accord du 5 février prévoyait l'organisation de toutes les élections suspendues en janvier 2016²⁸ pour le 24 avril suivant, un troisième report intervint à quelques jours de l'échéance. Par ailleurs, le Président Privert,

²⁴ Ces chiffres, additionnés aux 10 sénateurs encore en place, représentaient de ce fait à peine 78 % du nombre réglementaire de parlementaires.

²⁵ La Constitution à laquelle il est fait référence ici est celle de 1987 amendée suite aux changements constitutionnels de 2011 publiés en 2012.

²⁶ Les groupes politiques au sein de la chambre basse comprenaient l'Alliance Parlementaire pour Haïti (APH, composée de 48 parlementaires du PHTK et de ses alliés tels qu'AAA, KID, Bouclier, Consortium, MONHA, mais également l'OPL et un député de LAPEH), le Groupe Parlementaire à l'Ecoute du Peuple (GPEP, composé de 34 députés proches de l'exécutif et représentant Vérité, Fanmi Lavalas, Renmen Ayiti, Fusion, Inité, Lapeh, MOSANO, OPL, MAS et KP) et le Groupe Parlementaire Indépendant (GPI, composé de 10 députés du PHTK, PONT, Kontrapepla, Palmis, Vérité, Pitit Dessalines, Bouclier, PF).

²⁷ Le sénat était pour sa part divisé en deux groupes : d'un côté, le groupe majoritaire, composé de 13 sénateurs représentant Vérité, Alternative, Fanmi Lavalas, Inité, Pitit Dessalines et PONT) de l'autre le groupe minoritaire, composé de 9 sénateurs représentant le PHTK, AAA, KID, LIDE et OPL.

²⁸ Ceci incluait l'organisation des deuxièmes tours de la présidentielle et des législatives, ainsi que l'élection de 570 conseils d'administration de sections communales et du même nombre d'assemblées de sections communales, et d'un minimum de 800 délégués de villes.

répondant aux pressions de l'opposition et de certains secteurs de la société haïtienne, décida la mise sur pied d'une Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale (CIEVE) « chargée d'établir la sincérité des résultats des élections de 2015 »²⁹. De ce fait, seules les élections municipales, pourtant organisées le même jour que le premier tour de l'élection présidentielle, furent finalisées avant la fin du mandat du Président provisoire tel que défini par l'accord du 5 février³⁰. Afin de montrer leur profond désaccord avec une initiative qu'ils considéraient illégitime³¹, les partisans de l'ancien Président Martelly et leurs alliés ne participèrent pas aux travaux de la CIEVE, qui, dans son rapport de conclusions, recommanda la reprise du premier tour de l'élection présidentielle.

Incidence de la violence sur le processus électoral

En dépit d'incidents violents dès le début de la période officielle de campagne pour les législatives, provoquant au moins quatre morts, dont trois parmi deux partis d'opposition et au sein de l'administration électorale, l'incidence de la violence sur l'ensemble des périodes de campagne électorale est restée relativement modérée.

Alors que les élections du 9 août avaient vu un nombre important de candidats recourir à la violence afin d'empêcher la tenue du scrutin et/ou forcer l'annulation des résultats dans les endroits où ils n'étaient pas en position de gagner, celles du 25 octobre n'ont été marquées que par des cas de violence localisés et sans gravité. Facteur aggravant dans la journée du 9 août, l'absence de réaction de la part de la Police nationale d'Haïti (PNH) avait été largement critiquée par ses détracteurs ; sa présence renforcée et sa réactivité lors du scrutin du 25 octobre ont conduit à une réduction drastique du nombre d'incidents, démontrant que le gouvernement avait su tirer les leçons des élections précédentes.

Il est à noter également qu'en dépit d'un nombre élevé de manifestations postélectorales, relatives au scrutin présidentiel ainsi qu'aux scrutins législatifs et municipaux, celles-ci n'ont pas produit de violence à grande échelle, comme cela a pu être le cas lors des élections précédentes, et n'ont connu que très peu de débordements. Si les manifestations sont restées un instrument de revendication et de pression privilégié, leur impact a été limité par le simple fait qu'elles étaient localisées et hétérogènes, regroupant des partisans non seulement de candidats différents, mais aussi de tendances différentes, voire divergentes.

²⁹ Seul le premier tour de l'élection présidentielle était visé par les termes de référence de la CIEVE.

³⁰ Au moment de la rédaction de ce rapport, l'AN haïtienne n'avait toujours renouvelé le mandat du Président Privert suite à l'expiration de la période de 120 jours.

³¹ Le PHTK n'accepta pas non plus les conclusions de la CIEVE et envisagea l'inscription de son candidat Jovenel Moïse à la reprise de l'élection présidentielle comme une « opération du 2^e tour ».

Les observateurs de la MOE UE ont toutefois relevé un climat de tension palpable dans l'entre-deux tours, surtout dans les zones où le premier tour des législatives a dû être repris, ainsi que dans les circonscriptions restées en ballottage. La MOE UE a également reçu des allégations crédibles sur l'existence de gangs à la solde de candidats semant la terreur, et elle a observé elle-même des situations d'intimidation. Ces tensions ont parfois débouché sur des affrontements entre partisans ou contre les représentants de l'Etat. Par ailleurs, les poussées de violence qui ont eu lieu entre les 17 et 21 janvier contre des bureaux de l'administration électorale et des établissements publics, avec une claire intention de créer un climat d'insécurité, ont conduit le CEP le 22 janvier à reporter la tenue des élections une deuxième fois.

Financement de la campagne

Le financement de la campagne électorale peut se faire tant par financement public que par financement privé dans des limites définies par le décret électoral. Nonobstant la Constitution de 1987 qui prévoyait un financement public pour les consultations nationales³², le gouvernement a accordé 500 millions de gourdes (environ 7,7 millions d'euros) pour toutes les élections, y compris les municipales et les territoriales. Une rallonge de 75 millions de gourdes (soit 1,15 millions d'euros) a été accordée par le gouvernement aux candidats à la présidence et aux législatives partielles pour le scrutin reporté du 24 janvier. Dans un effort louable, le gouvernement et le CEP ont accédé aux demandes des partis d'opposition pour une répartition équitable des fonds publics. Toutefois, le nombre élevé de partis et de candidats a contribué à l'émiettement du financement public, réduisant considérablement son impact³³. Près de 20% des partis agréés par le CEP n'ont présenté aucun candidat, ce qui aurait dû les disqualifier pour l'obtention du financement public. Le CEP n'a cependant pas communiqué sur cet aspect et n'a publié ni la liste des partis et des candidats qui ont reçu un financement public, ni le montant qu'ils ont reçu.

Le financement public est alloué aux partis et groupements politiques, ainsi qu'aux candidats nominés par des partis politiques. Le décret électoral n'accorde pas de financement public aux candidats indépendants. Par ailleurs, le financement accordé aux candidats nominés par des partis politiques est acheminé exclusivement par l'intermédiaire de ces derniers. Ce dispositif a été décrié au lendemain du scrutin du 25 octobre par certains des candidats présidentiels et législatifs qui ont dénoncé la confiscation de leur financement par leurs partis et/ou équipes de campagne³⁴.

³² Cf. Article 281.

³³ Selon les types d'élection, le financement public n'a permis tout au plus qu'un remboursement des frais d'inscription : ceux-ci ont en effet représenté entre 27%, 46%, 80% et 100% du financement public reçu par les candidats aux différents niveaux électifs.

³⁴ Ceci a été le cas des candidats aux législatives du Mouvement d'Action socialiste (MAS), des candidats présidentiels Steven Benoit de Konviksyon et de Marc-Arthur Drouillard du Parti de l'Unité nationale (PUN), et des cartels municipaux de Nouvelle Haïti. Par ailleurs, le Plan d'Action citoyenne considérant que sa candidate présidentielle n'avait pas fait campagne,

Tant les dépenses électorales que les dons sont plafonnés pour chaque type de candidature, mais seul le dépassement des dépenses électorales est passible de sanctions. De manière regrettable, le CEP n'a pas utilisé son pouvoir réglementaire pour définir un mécanisme de vérification des dépenses électorales. Ceci n'a pas permis d'assurer la transparence et l'équité de moyens requises par les obligations internationales d'Haïti³⁵ et a pu contribuer à entretenir un climat de méfiance généralisée entre les candidats. En effet, beaucoup d'entre eux se sont plaints de conditions inégales de financement et ont dénoncé un financement d'origine illégale de la part de leurs concurrents, reposant parfois sur des pratiques d'extorsion. Par ailleurs, si la plupart des candidats aux élections législatives rencontrés par la MOE UE ont indiqué avoir respecté le plafonnement de dépenses prévues par le décret électoral, un candidat présidentiel a publiquement annoncé avoir dépensé 5 millions de dollars³⁶, soit près du triple du montant autorisé. Peu de candidats interrogés par la MOE UE ont considéré les dons provenant de proches comme un financement privé tombant sous le coup dudit décret.

Alors que le décret électoral impose une obligation de rapport pour les deux types de financement³⁷, seule la soumission du bilan financier lié à une subvention publique a été encouragée par le CEP. Celui-ci a annoncé, quelques jours avant le scrutin reporté du 24 janvier, avoir reçu les rapports financiers de 46 partis ayant eu des candidats agréés aux législatives.

IV. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique haïtien offre, globalement, une base suffisante pour la tenue d'élections conformes aux normes et obligations régionales et internationales auxquelles la République d'Haïti a adhéré³⁸. Il est composé essentiellement par la Constitution de 1987 amendée par la loi constitutionnelle du 19 juin 2012, par le décret

a décidé de la priver de financement (Cf. <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/151871/Candidats-et-responsables-de-partis-politiques-a-couteaux-tires>).

³⁵ Cf. Article 7.3 de la Convention des Nations unies contre la corruption : « Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques. »

³⁶ Il s'agissait d'Eric Jean-Baptiste, candidat sous la bannière de MAS. Cf. http://www.metropolehaiti.com/metropole/full_une_fr.php?id=27420

³⁷ Cf. Articles 128, 132 et 134.

³⁸ La République d'Haïti a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux en matière d'élections, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIERD), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), la Convention contre la corruption (CCC), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), et la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

électoral du 2 mars 2015 et ses modifications³⁹ ainsi que par d'autres lois, décrets et arrêtés. L'adoption d'une série d'accords politiques, même si dépourvus de toute valeur juridique contraignante, a été essentielle pour le dépassement des dysfonctionnements institutionnels et des blocages politiques qui empêchaient la tenue des élections générales, finalement convoquées par arrêté présidentiel du 13 mars 2015.

L'amendement de la Constitution de 1987 a introduit certaines améliorations en matière électorale telles que la reconnaissance de la double nationalité⁴⁰, un quota de 30% des femmes dans les fonctions publiques, la simplification de la procédure de nomination des membres du Conseil Electoral Permanent (CEP), la création du Conseil Constitutionnel et d'un Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, afin de renforcer l'indépendance de la justice. Le décret électoral de 2015 contient également des mesures visant à renforcer la transparence du processus de traitement des données à travers notamment la garantie d'accès au Centre de tabulation des voix (CTV), reconnue de manière explicite à tous les partis politiques, groupements de partis politiques et candidats aux élections.

Toutefois, des nombreuses lacunes et ambiguïtés normatives importantes mériteraient d'être comblées ou clarifiées à travers une révision exhaustive dans le futur. Celles-ci concernent surtout les conditions pour se porter candidat, le fonctionnement du contentieux électoral et le contrôle juridictionnel des décisions du CEP, ainsi que la méthode de calcul des résultats des élections sénatoriales ou des candidats élus au premier tour. Certains vides procéduraux auraient pu être comblés à travers l'adoption d'un nouveau règlement intérieur par le CEP⁴¹, qui dispose d'un large pouvoir réglementaire, ou au moins à travers des décisions du CEP dûment publiées et vulgarisées.

Le blocage du processus électoral après la tenue du premier tour de l'élection présidentielle a porté à la création de deux différentes commissions présidentielles en 2016: la CIEE, crée par le Président Martelly et surtout la CIEVE, crée par le Président intérimaire Privert, dont les mandats se sont écartés radicalement des objectifs typiques des commissions présidentielles⁴². Suite aux recommandations de la CIEVE, qui s'est octroyée l'autorité d'amender *ex post* certaines dispositions clef du Décret électoral dans son évaluation des scrutins du 25 octobre, le CEP a annulé les résultats du premier tour de l'élection présidentielle. En conséquence, le cadre juridique a souffert d'une interprétation *sui generis* et, à travers celle-ci, une modification inquiétante et substantielle, portant ainsi une atteinte particulièrement grave au principe de la sécurité juridique, au principe constitutionnel de l'indépendance du CEP et, au sens large, à celui de la division des pouvoirs.

³⁹ Le Décret électoral du 2 mars 2015 a été modifié par le Décret du 13 mars 2015 qui a augmenté les circonscriptions électorales pour les élections des députés de 118 à 119.

⁴⁰ Toutefois, en ce qui concerne la nationalité, la Constitution de 1987 amendée impose à tous les candidats aux élections présidentielle et législatives trois conditions simultanées : être haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription (art. 36, art. 44, art. 51 du Décret électoral).

⁴¹ Les derniers règlements généraux du CEP datent de 2008 et sont désormais incomplètes, vétustes et difficile, voire impossible, d'appliquer, laissant le CEP dépourvu d'une normative essentielle pour son correct fonctionnement.

⁴² La création de commissions présidentielles, qui ne se trouve pas parmi les fonctions attribuées au Président de la République par la Constitution, est prévue par un décret de 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat, adopté par le Président intérimaire Boniface lors d'une période où le législatif était inopérant. Leur mandat est limité, selon l'article 18, à l'étude « de toute question stratégique d'intérêt national ».

V. SYSTEME ELECTORAL

Le Président de la République ainsi que les députés et les sénateurs sont élus au scrutin uninominal à deux tours. La Loi constitutionnelle de 2012 prévoit que le candidat le plus favorisé au premier tour n'ayant pas obtenu la majorité absolue est déclaré vainqueur si son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à 25%. La durée du mandat du Président est de cinq ans, celles des députés est de quatre ans, et celle des Sénateurs de six ans - bien que le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Le système d'élections uninominales peut exacerber le degré de compétition, et ce, particulièrement dans les circonscriptions les plus petites, où de petites différences de voix peuvent déterminer le candidat gagnant. Il est possible que dans un contexte comme celui d'Haïti, où il existe malheureusement une culture de violence électorale qui vise à affecter les résultats de certains centres de vote, le système uninominal peut renforcer les motivations des causeurs de troubles qui craignent d'arriver en deuxième position. Dans ce sens-là, et étant donné que le Sénat garantit déjà une représentation géographique à l'Assemblée Nationale, il pourrait être utile d'envisager un système proportionnel ou mixte pour l'élection des députés, sur des circonscriptions plus grandes, qui aurait l'effet, d'une part, d'étaler les postes gagnants à plusieurs candidats, et d'autre part de freiner la création de nouvelles circonscriptions et l'inflation des députés.

Dans le but de simplifier le cycle électoral et de renforcer la stabilité institutionnelle, il serait également utile d'aligner la durée des mandats de tous les postes électifs, de la Présidence jusqu'aux collectivités locales. Ceci impliquerait, entre autres, l'abandon du renouvellement par tiers du Sénat.

Circonscriptions

Les circonscriptions des élections présidentielles et sénatoriales suivent des démarcations administratives - le territoire national, et les départements, respectivement.⁴³ Les circonscriptions des députés sont, en revanche, des collectivités municipales (Article 90, Constitution). Le décret électoral souligne qu'il n'y a pas, jusqu'à présent, une loi définissant et précisant les limites des circonscriptions électorales. Il serait, effectivement, propice à la transparence et au respect du poids égal des voix, d'adopter une loi qui précise les critères et les mécanismes pour la délimitation de circonscriptions.

⁴³ Chaque département est représenté par trois sénateurs.

La liste des 119 circonscriptions prévues pour 2015⁴⁴ indique que 20 nouvelles circonscriptions ont été créées depuis les dernières élections générales, et que celles-ci sont réparties sur tous les départements du pays.

Bien que le décret électoral prévoit que les délimitations des circonscriptions de députés soient basées sur le poids démographique, de manière générale les délimitations ne respectent pas suffisamment le principe de l'égalité du vote. En effet, si à niveau national la moyenne des électeurs par circonscription est de 49,340, il existe des variations importantes: la circonscription la plus petite ne compte que 8,556 électeurs (Grand Gosier, dans le Sud-Est, d'ailleurs l'une des nouvelles circonscriptions), et la plus grande, 304,209 (Delmas, à l'Ouest). Afin de respecter l'égalité du vote pour la Chambre des Représentants, il serait utile de réviser les délimitations des circonscriptions.⁴⁵

A l'exception du département de l'Ouest (avec une moyenne de 114,625 électeurs par circonscription), les moyennes d'électeurs par circonscription au sein des départements sont généralement équitables, soit elles varient entre une moyenne de 25,637 par circonscription dans le Nord-Est et une moyenne de 50,676 en Artibonite. Les déséquilibres démographiques ne favorisent donc pas particulièrement un département ou un autre, et ils sont plus prononcés à l'intérieur des départements.

VI. ADMINISTRATION ELECTORALE

Bien que la Constitution de la République de Haïti prévoit que le Conseil Electoral Permanent soit composée de membres nommés par le Pouvoir exécutif, le Conseil supérieur du Pouvoir Judiciaire et l'Assemblée Nationale, la faiblesse institutionnelle chronique dans le pays a presque toujours empêché le respect de cette prévision. En conséquence, les administrations électorales sont généralement des Conseils électoraux provisoires, qui ne bénéficient pas de la légitimité institutionnelle de l'organe permanent prévu par la Constitution. Historiquement, les Conseils électoraux provisoires ont donc eu tendance à s'écrouler sous des pressions politiques, inscrites dans une culture de non-acceptation des résultats électoraux. Tel a malheureusement été aussi le sort du CEP de 2015, présidé par Pierre-Louis Opont.

Formé à la suite de l'accord politique de janvier 2015, le Conseil électoral provisoire a généralement bien géré l'organisation des élections législatives et municipales, et du premier tour des présidentielles. En particulier, le CEP a assuré la fiabilité et la transparence des résultats, et a su mettre en œuvre des améliorations logistiques et procédurales entre les deux journées électorales. Suite aux démarches entamées par le CEP afin de répondre aux problèmes identifiés le 9 août, notamment concernant les défis sécuritaires et la gestion des mandataires de

⁴⁴ Décret électoral 2015 (article 137.1), et Décret portant amendement de l'article 137.1 du Décret électoral.

⁴⁵ Voir, en annexe, un tableau d'électeurs par circonscription.

candidats, la journée électorale du 25 octobre s'est déroulée de manière généralement ordonnée dans une ambiance sereine. Malgré cette performance positive, le rejet du processus électoral dans certaines sphères politiques et de la société civile ainsi que par plusieurs médias, a débouché sur une pression croissante sur le CEP, notamment par le biais des positions prises par les secteurs de la société civile ayant nommé les membres du Conseil. Ainsi, un après l'autre, les membres du Conseil ont démissionné, rendant le quorum impossible et résultant en la dissolution effective du CEP. Si les défis sécuritaires cités le 22 janvier étaient réels, le report du deuxième tour des présidentielles annoncé ce jour était surtout précipité par l'effondrement du CEP, suite aux pressions sur ses membres.⁴⁶

Le CEP a généralement fait preuve d'une bonne organisation, ainsi que d'un engagement civique et professionnel, tant au niveau central qu'à celui des Bureaux électoraux départementaux et communaux (BED et BEC).⁴⁷ Après le scrutin du 9 août, le CEP a dressé le bilan de sa performance et s'est engagé à remédier aux faiblesses identifiées. Cette démarche a impliqué le personnel du Conseil à tous les niveaux et fut à la base de nombreuses mesures pour améliorer le processus électoral en cours. Le CEP a notamment amélioré sa communication avec les partis politiques, par le biais de plusieurs séances informatives. Néanmoins, la communication entre le Conseil et ses bureaux départementaux et communaux (BED et BEC) est demeurée inadéquate, avec des instructions souvent tardives, impliquant des délais particulièrement courts.

L'un des défis principaux du CEP a concerné la sécurité : des actes de violence ont traditionnellement eu lieu lors des élections en Haïti, généralement de la part de candidats qui tentent de boycotter le déroulement des opérations de vote dans des centres où ils estiment que les résultats ne les favoriseraient pas. Ce phénomène entraîne des conséquences directes (précisément, l'interruption ou l'annulation du vote), ainsi que des conséquences indirectes, parmi lesquelles on peut souligner les appréhensions des électeurs à se rendre aux urnes, ainsi que la réticence des propriétaires d'immeubles et de moyens de transport public de les mettre au

⁴⁶ Ce jour, le Vice-Président du CEP, Pierre Manigat, a démissionné, après avoir résisté pendant plusieurs mois aux pressions du secteur des médias, qui l'avait nommé. Cette démission a réduit le nombre de membres du CEP à 5 des 9 postes, suite aux démissions de Ricardo Augustin (église catholique) et Vijonet Déméro (cultes réformés), ainsi qu'au retrait temporaire de Yolette Mengual, toujours à l'insistance du secteur qui l'a nommé, (le secteur des femmes), suite à des allégations de corruption. Si 5 membres suffisaient, techniquement, pour prendre des décisions à la majorité, il est aussi vrai que les membres restants comprenaient Jaccés Joseph, représentant du secteur des droits de l'homme, qui s'était toujours opposé au Conseil, notamment en refusant de signer les résultats et en dénonçant ses collègues dans les médias. La démission du Président du CEP, Jean-Louis Opont, quelques jours plus tard, n'a fait que confirmer la dissolution du CEP. A noter, que quatre conseillères n'ont jamais démissionné, soit Lourdes Edith Joseph (secteur des syndicats) et Lucie Marie Carmelle Paul Austin (secteur universitaire), Carline Viergelin (secteurs vaudou/paysan) ainsi que Yolette Mengual, revenue au sein du CEP après l'attestation du greffe du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince qu'aucune plainte n'avait été déposée contre elle.

⁴⁷ Ce rapport évalue la performance du CEP en ce qui concerne l'organisation des élections du 9 août et du 25 octobre 2015, mais prend également en compte les démarches prises en amont du deuxième tour des présidentielles, initialement prévu le 27 décembre, reporté au 24 janvier 2016, et finalement annulé.

service de l'acte électoral. Le CEP a bien tiré les leçons des problèmes en matière de sécurité du premier tour des législatives, et a adopté des nombreuses mesures qui ont réussi à quasiment éliminer la violence lors de la deuxième journée électorale. En effet, les élections du 9 août ont été parsemées d'incidents localisés, parfois violents, qui n'ont pourtant pas empêché le déroulement du scrutin dans la grande majorité des centres de vote. Outre l'interruption du vote dans un nombre de centres,⁴⁸ ce phénomène a été la cause principale de la disparition des résultats dans plusieurs départements : dans ces cas-là, les procès-verbaux ne sont jamais parvenus au Centre de Tabulation des Votes (CTV). La MOE UE a salué la décision du CEP d'organiser des répétitions d'élections législatives dans les 25 circonscriptions particulièrement touchées par des incidents ou des irrégularités causant la disparition ou la mise à l'écart d'au moins 30% des procès-verbaux.⁴⁹ Cette mesure a certainement contribué à réduire les actes de violence. La radiation de 16 candidats aux législatives responsables de violence a également renforcé le message que ces actes ne seraient nullement tolérés, même s'il est regrettable que ces radiations n'aient pas été prononcées suite à une décision du parquet. Le CEP a en outre communiqué des mises en garde à quelques partis politiques dans les départements les plus touchés par la violence. Ces mesures dissuasives, ainsi qu'une meilleure organisation sécuritaire interinstitutionnelle (CEP, PNH, UNPOL, MINUSTAH), ont contribué à réduire radicalement le nombre d'incidents le 25 octobre, ainsi qu'à augmenter le taux de réception de résultats au CTV qui, le 25 octobre, a atteint 98% contre 82% au mois d'août.

Le CEP a renforcé la sécurisation du processus électoral par le biais de matériaux sensibles qui étaient dotés de nombreuses mesures anti-fraude. Parmi ceux-ci, on peut souligner les bulletins de vote sécurisés par de nombreuses mesures rendant impossible leur reproduction ou falsification, ainsi que les procès-verbaux, authentifiés par des codes correspondant à leur bureau de vote, ainsi qu'un code-barres, rendant impossible leur substitution. La conception de la liste d'émargement veille également à enfreindre des votes frauduleux : alors que normalement, le numéro de carte d'identité est imprimé à côté du nom de l'électeur, en Haïti 2015, ce numéro était intégré dans un code-barres, lisible uniquement avec connexion à la base de données de l'Office nationale d'identification (ONI). Les membres de bureaux de vote devaient donc recopier les numéros de CIN de la carte d'identité présentée par l'électeur, permettant une vérification post-facto, au CTV. Tant les listes d'émargement que les cartes d'identité contenaient des photos en couleur des électeurs inscrits. Néanmoins, il est regrettable que le CEP n'ait pas élaboré un document spécifique destiné à inscrire les noms des électeurs qui viendraient voter sans être inscrits sur la liste d'émargement. Même si le CEP a donné instruction aux membres de bureaux de vote d'inscrire les noms de ces électeurs, et que cette consigne a été respectée dans la vaste majorité des bureaux observés, un canevas officiel aurait renforcé l'importance du document aux yeux du personnel électoral, et leur aurait facilité la tâche d'inscrire les données nécessaires.

⁴⁸ Les chiffres avancés par le CEP ont fait état de l'interruption du processus électoral dans moins de quatre pour cent des centres de vote, affectant cinq pour cent de l'électorat dans les départements de l'Ouest, de l'Artibonite et du Centre.

⁴⁹ Les circonscriptions concernés étaient dans le département de l'Ouest (Port-au-Prince 1, Cité Soleil, Gressier, Cornillon, Arcahaie, Cabaret), en Artibonite (St Marc, Verrettes, Petite Rivière de l'Artibonite, Grande Saline, Desdunes), dans le Nord (Acul du Nord, Dondon, Port-Margot, Plaisance, Grande Rivière du Nord, Saint Raphael), à Grande Anse (Jérémie, Roseaux, Pestel), dans le Centre (Boucan Carré et Savanette), dans le Nord-Ouest (Mole Saint Nicolas), dans le Sud-Est (Marigot) et dans le Sud (Port-à-Piment).

Il est regrettable qu'au début du processus électoral, le CEP n'ait pas fait usage de son large pouvoir réglementaire, ni afin d'adopter un règlement intérieur afin de soumettre son propre fonctionnement à un encadrement normatif,⁵⁰ ni afin de combler les lacunes importantes du Décret électoral de 2015, notamment en matière d'accréditation des mandataires et des observateurs (critères, modalités et délais de demandes et d'octroi), ou de dépouillement et tabulation des résultats. Il est important de signaler que la réglementation du fonctionnement du CEP et des procédures électorales constitue un facteur important de transparence et de sécurité juridique, dans la mesure où elle permet aux parties prenantes d'évaluer le travail de l'administration électorale sur la base de normes préétablies. Pour les mêmes raisons, la publication de règlements peut renforcer la confiance dans le processus électoral. A cet égard, il est très positif qu'avant les élections du 25 octobre, le CEP ait publié des normes encadrant la présence des mandataires dans les bureaux de vote qui ont contribué à un meilleur déroulement des opérations électorales.

En ce qui concerne la sensibilisation des électeurs, le CEP a préparé plusieurs projets visant à mobiliser la participation ainsi qu'à informer les citoyens sur les procédures de vote. Parmi ceux-ci, on peut noter des activités à proximité avec un impact mitigé, ainsi que des spots informatifs de bonne qualité à la radio et à la télévision. Néanmoins, la production tardive et la diffusion insuffisante ont limité l'impact potentiel de ces initiatives.

Recrutement et formation du personnel électoral

Le CEP a généralement respecté les dispositions du Décret électoral en ce qui concerne le recrutement des membres de bureaux de vote, bien que celles-ci manquent de clarté et ne favorisent pas la gestion du personnel, notamment sa formation, ni la transparence des sélections. En effet, le décret prévoit que, par le biais d'un tirage au sort, les membres des Bureaux de vote soient 'choisis par les partis politiques, sur une liste de citoyens électeurs soumise par les universités, les écoles, les cultes, les associations socioprofessionnelles et culturelles reconnues et les organisations de femmes, au moins 60 jours avant le scrutin.'⁵¹ Ce mécanisme, insuffisamment détaillé, ne permet pas au CEP de garantir le respect des délais, et ne donne au Conseil aucun contrôle sur les compétences des personnes choisies.⁵²

De surcroît, la procédure ne prévoit pas comment gérer, dans les temps voulus, les éventuelles contestations concernant le personnel recruté. Il serait utile de revoir la méthode de sélection des membres de bureaux de

⁵⁰ Les derniers règlements généraux du CEP datent de 2008 et ne sont pas adaptés à la structure du CEP actuel.

⁵¹ Article 139.1, DE

⁵² Néanmoins, après la tabulation des résultats du premier tour des présidentiels, le Conseil s'était engagé à étudier les 490 PV mis à l'écart pour identifier les membres de bureaux de vote, mandataires et observateurs qui pourraient avoir été coupables de tentatives de fraude. A cet égard, et suite à une étude par une équipe d'avocats, le CEP a publié une liste des personnes concernées qui risquent d'être sanctionnées administrativement ou amenées en justice. Aucun des MBV concernés n'étaient retenus pour le troisième scrutin.

vote, afin de donner plus de contrôle au CEP, ainsi que de donner priorité à la compétence. En pratique, les sélections et les publications tardives⁵³ ont érodé la confiance dans le système. Une communication insuffisante avec les partis politiques et les démembrements départementaux et communaux a exacerbé les inquiétudes lorsque, des membres de bureaux de vote sélectionnés par des partis politiques ont été remplacés. En revanche, le décret électoral prévoit que le recrutement des superviseurs de centre de vote s'effectue en fonction de leurs compétences, et les concours organisés par le CEP ont donné lieu à la sélection de personnel qualifié.

La formation des superviseurs et des membres de bureaux était généralement d'une bonne qualité mais sa mise en œuvre a été rendue difficile par des communications tardives aux BED et au BEC, qui devaient à leur tour convoquer le personnel et prévoir les lieux. La communication tardive concernant le remplacement d'agents sanctionnés avant le 25 octobre a également affecté les préparatifs : certains changements d'effectifs n'ont été annoncés que quelques jours avant le scrutin, incitant de nombreux superviseurs non retenus à saboter la formation des membres de bureaux de vote. Le retard dans le paiement du personnel vacataire a également engendré d'importantes frustrations qui auraient pu mettre en danger les préparatifs et le déroulement du scrutin du 25 octobre. En l'occurrence, des manifestations et sabotages de formation liés aux retards de paiements ont contribué aux conditions sécuritaires difficiles dans les jours avant le deuxième tour des présidentielles, prévu le 24 janvier et finalement annulé.

Gestion des mandataires

L'une des responsabilités essentielles de l'administration électorale est de faciliter la présence de mandataires des candidats dans les bureaux de vote, puisque ceux-ci constituent un élément crucial de transparence, par le biais de la surveillance directe de la part des partis politiques. Il est à noter que le CEP n'a pas posé d'entraves à la présence des mandataires de tous les partis politiques. De nombreux systèmes, plus ou moins contraignants pour les partis politiques et l'administration électorale, existent afin de trouver un équilibre entre libre accès et contrôle. Puisque le décret électoral prévoit le droit de chaque candidat de déployer un mandataire dans chaque bureau de vote, le CEP a opté pour un système d'accréditation pragmatique, tant pour le CEP que pour les partis politiques, qui consistait à fournir un nombre correspondant d'accréditations à chaque parti politique. Vu le nombre élevé de candidats, tant lors des législatives et municipales que lors du premier tour des élections présidentielles, le nombre maximum de mandataires permis pour les 13 750 bureaux de vote était également élevé : 915,675 pour le scrutin du 25 octobre. Ce chiffre représentait évidemment un maximum, et le chiffre de mandataires réellement déployés dépendait de la capacité des partis politiques à mobiliser ses représentants.⁵⁴

⁵³ Le Décret électoral prévoit l'affichage des listes nominatives de membres de bureaux de vote 30 jours avant les élections.

⁵⁴ La Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale (CIEVE) a conclu que 29% des voix valides exprimées dans l'élection présidentielle étaient 'hors-liste'. Ce chiffre correspondrait à 452,582 voix. Même sans tenir compte, comme il le faudrait, des MBV et des superviseurs (environ 45.000), ainsi que des nombreux observateurs nationaux qui pouvaient également voter aussi hors-liste, il n'en est pas moins que ce chiffre représente moins de la moitié du nombre maximum de mandataires possible.

La performance du CEP en ce qui concerne la gestion des mandataires était nettement meilleure pour le premier tour des présidentielles le 25 octobre que pour le 9 août, lors des élections législatives et municipales. Pour le premier scrutin, des retards importants dans la production et la remise des accréditations des mandataires aux partis politiques, et une communication insuffisante avec les branches territoriales ont provoqué de fortes inquiétudes parmi les partis politiques n'ayant pas reçu d'accréditation la veille du scrutin. Ceci fut à l'origine de certains affrontements les 8 et 9 août. De surcroît, les règles visant à contrôler la présence et le comportement des mandataires n'avaient pas été suffisamment communiquées. Néanmoins, la réaction du CEP face aux problèmes de production et de distribution d'accréditations était appropriée : le Conseil a donné instruction aux BED et aux BEC de produire les accréditations nécessaires localement. Ainsi, malgré les difficultés, le CEP a assuré l'accès aux bureaux de vote pour tous les mandataires.

En amont du scrutin du 25 octobre, le cadre technique et réglementaire concernant les mandataires a été largement révisé : pour la première fois, le CEP a fait usage de son pouvoir réglementaire en publiant des normes qui encadraient la présence des mandataires dans les bureaux de vote. Ces règles, acceptées par la majorité des partis politiques, ont contribué à un meilleur déroulement des opérations au sein des bureaux de vote. Le CEP a également distribué les mandats aux partis politiques dans des délais opportuns, et a mis en œuvre des garde-fous contre leur falsification⁵⁵ ainsi que des mesures supplémentaires visant à réduire le risque de vote multiple des mandataires, qui selon le décret électoral ont le droit de voter à leur lieu d'affectation, même hors liste d'émargement.

D'une part, l'observation directe et les vérifications de la MOE UE n'ont pas fait état d'un abus généralisé du droit de vote par des mandataires.⁵⁶ D'autre part, les polémiques à ce sujet étaient persistantes, et en amont du deuxième tour des présidentielles, le CEP avait continué à se pencher sur des améliorations dans la sécurisation du vote des mandataires. Ces dispositions comprenaient, entre autres, celle de limiter le vote des mandataires à un seul bureau de vote dans chaque centre, ainsi que de limiter ce vote aux premières heures de la journée électorale. Les listes d'émargement des bureaux concernés seraient dotées de documents élaborés pour inscrire les noms, CIN et signatures des mandataires lors du vote : un système permettant une vérification systématique des listes de mandataires ayant voté. Si dans la pratique, les dispositions mises en œuvre le 25 octobre ont été généralement adéquates, ces améliorations pratiques auraient facilité la tâche du CTV lors de ses vérifications, et auraient de surcroît pu renforcer la confiance dans le système.⁵⁷

⁵⁵ La production des mandats a été sous-traitée, et leur conception a inclus des mesures de sécurité, notamment l'impossibilité de les photocopier sans qu'un avertissement 'COPIE' n'apparaisse sur la reproduction. Les mandats étaient pré-imprimés avec le nom du parti, du département et de la circonscription d'affectation, et cela tenait aux partis d'y inscrire le nom et le numéro de carte d'identité du mandataire, ainsi que d'y ajouter une photo si possible.

⁵⁶ Voir section 'journées électorales'.

⁵⁷ En amont du deuxième tour des présidentielles prévue le 24 janvier, le CEP, sous la pression de la polémique, a préparé deux autres cadres réglementaires concernant les mandataires: premièrement, l'obligation d'inscriptions nominatives des mandataires de la part de parties politiques avant l'octroi d'accréditations: ce projet a échoué face au refus de la majorité des partis politiques. Par la suite le CEP a annoncé qu'aucun vote ne pourrait s'effectuer hors liste d'émargement. Cette interdiction, compréhensible dans le contexte, ne respectait pourtant pas les prévisions du décret électoral.

VII. INSCRIPTION DES ELECTEURS

Le système d'inscription des électeurs en Haïti favorise un registre électoral inclusif car il repose sur le Registre de l'état civil, en principe actualisé en permanence. La modification par décret des procédures d'inscription sur le registre civil⁵⁸ a renforcé la sécurité des inscriptions, en limitant, dorénavant, les documents acceptés et en éliminant le recours aux déclarations de témoins pour confirmer une identité. A cet égard, le Registre civil est désormais mieux sécurisé contre d'éventuelles inscriptions frauduleuses. Néanmoins, il est largement admis que les chiffres de l'état civil - et par conséquent ceux du Registre électoral – surestiment la population, puisqu'ils n'ont pratiquement pas été épurés des citoyens décédés depuis la création du Registre en 2005.

Suite à des enquêtes systématiques menées dans tous les départements du pays, la MOE UE a conclu que la vaste majorité des citoyens Haïtiens sont en possession de leur CIN.⁵⁹ D'autre part, la MOE UE a également observé que les procédures de l'Etat Civil sont parfois lentes et insuffisamment communiquées, mais ces faiblesses, qui pourraient se remédier par le biais de soutien financier et technique, n'ont pas eu d'impact sur le droit au suffrage des citoyens. Il est à noter que l'amendement du décret relatif à la Carte d'identité⁶⁰ a prorogé la validité des cartes d'identification nationales émises au cours des années 2005, 2006 et 2007, démarche qui a garanti le suffrage pour les personnes qui auraient dû renouveler leur carte en 2015, 2016 ou 2017.

Comme prévu par le Décret électoral, les inscriptions au Registre électoral ont été clôturées 60 jours avant le scrutin (11 mai) mais les listes électorales par commune et par centre de vote n'ont été divulguées que la semaine précédant la journée des élections du premier tour des législatives, exacerbant ainsi le risque que les citoyens ne soient pas informés de leur lieu de vote. Ce retard a été la conséquence de nombreux facteurs, parmi lesquels on peut citer l'intégration tardive de données par l'Office National d'Identification et le programme de changement d'adresses, initiatives en elles-mêmes positives.⁶¹ Il faut noter, en tout cas, que le calendrier prévu par le Décret électoral est, sur ce point, peu réaliste, puisqu'il ne compte que 30 jours pour le traitement des données par le CEP entre la clôture du Registre et la publication des listes. En plus des délais serrés, les opérations d'affectation des électeurs aux centres de vote se sont heurtées à plusieurs défis supplémentaires, dont l'augmentation de plus d'un million d'électeurs inscrits depuis les dernières élections (5 871 450 personnes en 2015), ainsi que la pénurie de lieux de vote, séquelle du séisme de 2010, mais aussi du manque chronique d'infrastructures.

⁵⁸ Décret relatif à la Carte d'Identification Nationale du 1er juin 2015

⁵⁹ L'ONI, en outre, cite des sondages indiquant que 89% des citoyens détiennent une carte d'identité.

⁶⁰ Décret porte amendement du Décret du 1er juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale, 2 mars 2015.

⁶¹ Conscient que les adresses d'inscription au Registre National d'Identification ne sont pas toujours actualisées, et soucieux de permettre aux citoyens de voter le plus près de leur domicile que possible, le CEP a permis aux citoyens de demander de changer le centre de vote d'inscription. Ce programme aurait certes bénéficié d'une période plus longue, mais il a néanmoins eu lieu pendant la semaine du 6 au 12 juillet, au niveau des BED et des BEC. Les chiffres disponibles indiquent que 43.777 changements de centre de vote ont été effectués.

L'affichage des listes électorales, tel qu'exigé par le Décret électoral, n'est pas un système très adapté aux conditions des BED et de BEC, étant donné l'espace que celui-ci requiert. Il pourrait être utile d'explorer d'autres options afin de faciliter l'accès aux listes électorales sur le terrain. Pour les citoyens familiarisés avec les nouvelles technologies, le système internet, SMS gratuit, et le centre d'appel mis en place par le CEP ont été des outils pratiques, mais leur mise en œuvre tardive n'a pas permis d'en tirer le profit escompté en amont de la première journée électorale. En revanche, avant la journée électorale du 25 octobre, l'affichage s'est effectué dans les délais prévus par la loi, et les programmes d'information au public ont été mis sur pied suffisamment en avance pour atteindre les électeurs.

La MOE UE prend note des allégations évoquées au cours du travail de la CIEVE, au mois de mai 2016, concernant le registre électoral et les cartes d'identité. D'une part, les allégations elles-mêmes n'ont pas été développées de manière à permettre de les évaluer : plutôt, elles laissent sous-entendre que des fraudes électorales auraient pu avoir lieu à travers un hypothétique usage des stocks de nouvelles CIN non distribuées, ou encore qu'il y aurait eu un 'commerce' de cartes d'identité permettant de votes multiples. D'autre part, il est surprenant que ces accusations n'aient pas été évoquées au cours du processus électoral de 2015, soit par des partis politiques, ou encore par des citoyens ou organisations d'observation ou de la société civile, alors que ces questions leur ont été posées directement à l'époque.

VIII. DEPÔT DES CANDIDATURES

Le droit de se porter candidat aux élections est garanti par la Constitution qui établit huit conditions requises pour exercer ce droit. En ce qui concerne la nationalité, la Constitution de 1987 impose à tous les candidats aux élections présidentielles et législatives trois conditions simultanées : être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription. Le décret électoral offre au CEP le pouvoir, dangereux et illimité dans le temps, de statuer sur la nationalité des candidats et les exclure même a posteriori.

Le droit électoral haïtien impose également, sur base d'une réglementation archaïque⁶², à tous les candidats à un poste électif qui ont été comptables ou ordonnateurs de deniers publics, le dépôt d'une décharge de gestion lors de l'inscription de la candidature. Deux organes ont la compétence de délivrer cette décharge : soit les deux Chambres législatives, après la validation du rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) par une commission parlementaire mixte (pour la décharge des ministres), soit la CSCCA (pour les fonctionnaires de l'administration publique). Il faut noter que la législation haïtienne n'impose pas un délai précis pour statuer sur la demande de décharge, ni offre des remèdes juridiques alternatifs dans l'éventualité, malheureusement trop fréquente, que les Chambres soient dysfonctionnelles ou refusent de statuer sans motif. La passivité des Chambres législatives, leur dysfonctionnement, ou même le calcul politique

⁶² La loi du 26 août 1870 portant sur l'hypothèque légale encore en vigueur.

des élus afin d'éliminer des potentiels concurrents de la course électorale empêchent systématiquement aux anciens ministres d'obtenir la décharge et de se porter candidat aux élections. Par ce biais, la procédure actuelle pour l'obtenir la décharge est devenue un véritable levier politique, qui permet au Parlement de bloquer certaines candidatures et représente, *de facto*, un obstacle majeur à l'exercice du droit fondamental de se porter candidat, contraire aux obligations internationales de Haïti en matière de droits civils et politiques.

Dépôt et contentieux des candidatures législatives

Un total de 2039 candidats a déposé une demande d'inscription aux élections législatives : 1777 à la députation et 262 aux sénatoriales. Les candidatures législatives pouvaient être contestées par tout électeur. Le CEP a reçu un total de 111 contestations de candidatures aux législatives pour des motifs divers, notamment des cas de candidats avec des affaires pendantes devant la justice criminelle, d'absence de décharge et de double nationalité. Suite à l'analyse des dossiers et au traitement des contestations, 1515 candidats ont été acceptés (1329 à la députation), dont 129 femmes, et 186 aux sénatoriales, dont 23 femmes.

Dépôt et contentieux des candidatures à l'élection présidentielle

L'inscription des candidatures à l'élection présidentielle s'est déroulée du 11 au 20 mai 2015. Le CEP a reçu 70 candidatures, dont il a initialement rejeté 13. Tout électeur a pu contester une déclaration de candidature dans un délai de 72 heures après la clôture de l'inscription, auprès du Bureau du Contentieux Electoral Départemental (BCED) Ouest I⁶³. Un deuxième degré de juridiction au niveau du Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN), même si pas expressément prévu par le décret électoral, a été *de facto* appliqué.

L'absence de la décharge a été la principale raison du rejet des candidatures à l'élection présidentielle. Sur treize dossiers rejetés de la liste définitive des candidats, soit par le CEP, soit par les instances contentieuses, dix l'ont été pour absence de la décharge de gestion.

Une fois inscrit sur la liste définitive des candidats ou même après avoir été élu, un candidat ou un élu⁶⁴ risque encore d'être radié de plein droit si le CEP considère que son dossier d'inscription contient une fausse déclaration, portée à la connaissance du CEP par toute personne et tout moyen. Cette prévision légale (art. 95 du décret électoral) octroi au CEP le pouvoir exclusif de décider unilatéralement l'annulation d'une candidature ferme ou l'invalidation du pouvoir d'un élu. Il n'existe pas une date butoir pour la découverte d'une telle fausse déclaration, ni aucun droit de recours auprès d'une instance contentieuse⁶⁵, ce qui représente une épée de Damoclès sur les candidats ou les élus et une atteinte au principe de la sécurité juridique.

En effet, après avoir publié la liste définitive des candidats agréés, le CEP a disqualifié trois autres candidats, dont M. Jacky Lumarque, candidat de Vérité à l'élection présidentielle, pour absence de décharge. Le cas de

⁶³ Le BCED Ouest I a reçu 41 contestations concernant 23 candidats à l'élection présidentielle et le BCEN a reçu 11 recours concernant 9 candidats à l'élection présidentielle.

⁶⁴ En effet, le 15 juillet 2016 le nouveau CEP a annoncé que, suite à la recommandation de la CIEVE, l'élection des 9 députés sera soumise à une enquête administrative et leurs mandats risquent d'être invalidé sur la base des controversés articles 95 (fausse déclaration) et 239.1 du décret électoral (l'élection est le résultat d'une fraude avérée).

⁶⁵ En pratique, le CEP a accordé aux candidats rejetés, à cause de non authentification de leurs titres de propriété, un délai de 72h à compter de la date de la publication de la liste des candidats agréés, pour apporter les originaux desdits titres. Autres se sont adressés aux CEP contre le rejet de leur candidature à travers un recours gracieux, même si la procédure n'est pas prévue par le cadre normatif électoral.

Jacky Lumarque est particulier⁶⁶, étant donné que le BCED Ouest I, saisi d'une contestation de sa candidature, avait ordonné au CEP de le maintenir dans la course à la présidentielle, considérant qu'il n'avait pas besoin de décharge. Il est regrettable que le CEP ait ignoré la décision d'une instance contentieuse ayant l'autorité de la chose jugée et ait disqualifié sa candidature sur la base de l'article 95 du décret électoral.

IX. ENVIRONNEMENT MEDIATIQUE

Les médias haïtiens ont connu un développement important à la fin des années 80, après la chute de la dictature des Duvalier. Contrairement à la période précédente, où l'offre médiatique était très limitée, la libéralisation des ondes a permis la prolifération de stations de radio et de télévision, auxquelles se sont joints de nombreux médias électroniques au cours des dernières années. Si les années 80 et 90 du siècle dernier ont été favorables au développement de la radio, la période 2000-2010 a vu naître des stations de télévision et des médias électroniques. En revanche, la presse écrite traditionnelle n'a pas profité de cette vague de croissance générale dans le secteur des médias.

Les médias haïtiens travaillent actuellement dans un climat favorable, de manière générale, à la liberté d'expression. Cependant, les contraintes économiques dans lesquelles ils opèrent limitent souvent la qualité de l'information fournie à la population ainsi que la capacité des médias à contribuer à l'éducation civique en période électorale. Les conditions professionnelles des journalistes, dont les revenus sont systématiquement insuffisants et irréguliers, ne contribuent pas non plus à l'émergence d'un journalisme indépendant et de qualité dans la mesure où celles-là laissent les journalistes haïtiens dans une situation de vulnérabilité.

La radio est la principale source d'information des Haïtiens. Traditionnellement considérée comme la voix officielle du gouvernement, la Radio-Télévision Nationale d'Haïti (RTNH) bénéficie d'une large couverture géographique et joue un rôle important de vecteur d'information à la population, même si son influence est déclinante par rapport à celle de certains médias privés⁶⁷.

En ce qui concerne le secteur privé, plus de 500 entreprises de radio et télévision opèrent en Haïti. Radio Télé Ginen, Radio Télé Métropole, Radio Télé Kiskeya, Radio Télé Caraïbes et Radio Vision 2000 se trouvent parmi les

⁶⁶ Le cas de M. Lumarque est à part. Au début, sa candidature avait été admise par le CEP. Ensuite, il a été contesté par plusieurs électeurs pour absence de décharge liée à deux fonctions publiques. Le BCED Ouest I a maintenu la candidature du M. Lumarque. Ensuite, l'appel interjeté auprès du BCEN a été rejeté pour manque de la qualité d'agir du requérant. Dans l'intervalle, M. Lumarque s'est adressé à la CSCCA afin de vérifier qu'il n'avait pas besoin de décharge pour les deux fonctions en question (membre de deux commissions présidentielles sous le PR Préval). Suite à cette question, le CSCCA lui a délivré deux certificats de décharge. Sur la base de ce nouvel élément le CEP, alerté par les responsables de 17 partis politiques, a ensuite décidé de rejeter la candidature de M. Lumarque même si la décision du BCED Ouest 1 était définitive. Le CEP a invoqué l'article 95 du Décret électoral, soit une fausse déclaration de la part de M. Lumarque, considérant que si la CSCCA avait délivré les décharges en question, cela voulait dire que M. Lumarque en avait besoin.

⁶⁷ La Télévision nationale d'Haïti fût fondée en 1979. Ce n'est qu'en 1987 que la radio et la télévision nationale se sont fusionnées dans le réseau RTNH.

plus écoutées. À l'intérieur du pays, une trentaine de radios communautaires sont actives dans les zones rurales. Dans ce milieu, les églises (catholique et protestantes) disposent également de leurs propres stations de radio et/ou de télévision, et jouissent d'une grande influence sur la population.

Le Nouvelliste et *Le National* sont les deux seuls quotidiens de presse écrite qui circulent en Haïti, disponibles notamment à Port-au-Prince et dans les principales villes du pays.

Les médias sont également présents sur les réseaux sociaux et disposent parfois de leurs propres sites internet. La majorité de leur audience (70%) se retrouve parmi la diaspora haïtienne.

Cadre juridique des médias en Haïti

La législation sur les médias est très peu développée en Haïti. La Constitution garantit la liberté d'expression et reconnaît la profession de journaliste. Il existe un Décret sur la presse et la répression des délits de presse du 31 juillet 1986. La loi sur les partis politiques de janvier 2014 consacre deux articles à l'accès aux moyens de communication. Son article 47 stipule que « la couverture de leurs manifestations [des partis] statutaires et publiques et la diffusion de leurs communiqués de presse sont assurés de manière équilibrée par les organes publics d'information ».

Concernant le Décret électoral, l'article 114.2 précise que, durant la campagne électorale, les médias d'Etat doivent assurer un traitement égal à l'ensemble des candidats en leur accordant un nombre équivalent d'heures d'antenne. Selon le décret, les médias privés n'ont d'autre obligation que de garantir des tarifs non discriminatoires, sous réserve des sanctions prévues par la Loi électorale.

Il n'existe pas d'organisme régulateur des médias en Haïti. En outre, les organisations représentatives des patrons de la presse et celles des journalistes demeurent divisées selon leurs affinités politiques et leur appartenance à des réseaux économiques d'influence. L'Association Nationale des Médias Haïtiens (ANMH) regroupe les patrons d'une vingtaine de médias et l'Association des Médias Indépendants d'Haïti (AMIH) offre un groupement alternatif, créé en 2002. L'Association des Journalistes Haïtiens (AJH), qui a vu le jour en 1955, regroupe 264 journalistes et apparaît comme la principale organisation de défense de la liberté d'expression. Elle a défini un code de déontologie en 2005 qui n'a pas encore été approuvé par la profession et ne s'applique qu'à ses membres.

Monitoring des médias

L'unité médias de la MOE UE en Haïti a suivi systématiquement la couverture de la campagne électorale des différents scrutins afin d'analyser les aspects suivants :

- Le niveau d'accès des partis politiques et des candidats aux médias.
- Le respect par les médias des règles édictées par le CEP.
- La couverture du processus électoral à la lumière des normes et principes internationaux dans la matière.

Une équipe de 4 spécialistes haïtiens a travaillé dans le centre de monitoring des médias de la mission. Les médias analysés ont été les suivants :

TV : Télévision Nationale d'Haïti, Télé Kiskeya, Télé Ginen.

Radio : Radio Nationale d'Haïti, Radio Caraïbes, Radio Ginen.

Journaux : *Le Nouvelliste*, *Le National*.

Analyse de la couverture de la campagne des élections du 9 août

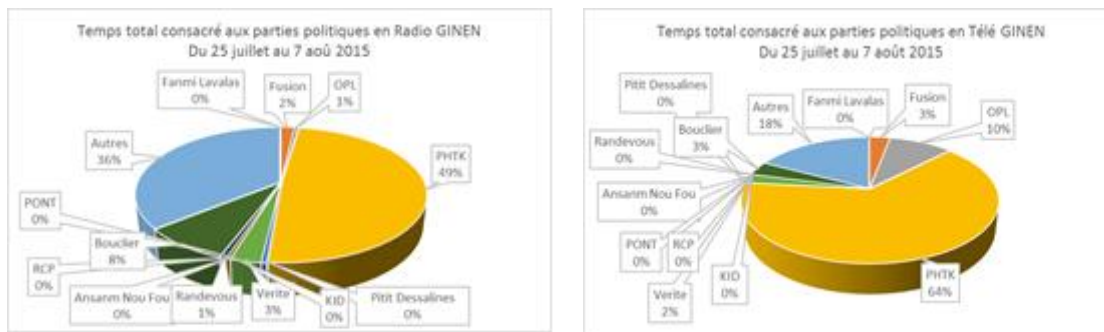
En général, les médias haïtiens ont fait preuve de pluralisme dans leur couverture de la campagne électorale du scrutin du 9 août, qui s'est déroulée dans un climat de respect de la liberté d'expression et sans limitations au libre exercice du journalisme. Cependant, les difficultés économiques auxquelles les médias haïtiens sont confrontés, ainsi que le grand nombre de candidats enregistrés pour le scrutin, ont réduit leur capacité à fournir aux électeurs suffisamment d'information sur les candidats et les partis politiques qui ont participé aux élections législatives.

Le volume d'informations relatives à la campagne électorale dans les médias locaux a été assez réduit jusqu'à la deuxième semaine précédant le scrutin, reflétant une faible activité de campagne de la plupart des partis et candidats. En revanche, certaines radios et chaînes de TV privées, dont Radio-Télévision Ginen et Radio-Télévision Caraïbes, ont diffusé des programmes spéciaux avec la présence en studio de candidats aux élections législatives.

Selon l'article 114 du Décret électoral, les médias d'État doivent accorder, lors de la période de campagne, « un traitement égal à l'ensemble des candidats en leur concédant un nombre équivalent d'heures d'antenne ». Néanmoins, la mise en œuvre de cette directive s'est avérée très difficile, voire impossible, étant donné les moyens limités dont la Radio-Télévision Nationale d'Haïti (RTNH) dispose et le grand nombre de candidats enregistrés pour le scrutin du 9 août. Le programme « Elections 360 », qui proposait des face-à-face avec des candidats, a été une initiative positive de RTNH. Cependant, son émission n'a démarré que dix jours avant la clôture de la campagne.

Du 25 juillet au 7 août 2015, la MOE UE a effectué un suivi systématique des émissions de la RTNH et des médias privés Radio-Télévision Ginen, Radio Caraïbes, Télé Kiskeya, *Le Nouvelliste* et *Le National* afin d'évaluer le niveau d'accès des candidats aux médias. Les relevés de la MOE UE montrent que, lors de la période mentionnée, la RTNH a fait des efforts afin d'assurer une couverture raisonnablement pluraliste. Néanmoins, la Radio nationale d'Haïti (RNH) a rediffusé, le jour du scrutin, un long discours du Président Martelly à l'occasion d'une activité de campagne électorale du PHTK à Miragoâne.

Par rapport aux médias privés analysés par la MOE UE, la couverture de la campagne électorale s'est avérée, en général, neutre et raisonnablement équilibrée en ce qui concerne la distribution du temps d'antenne aux différents partis. Seules exceptions, Radio Ginen et Télé Ginen, qui ont consacré 49% et 64%, respectivement, du temps total de leur couverture électorale au parti PHTK, et Télé Kiskeya, qui pendant la période analysée a accordé 18% du temps d'antenne au parti Vérité. (*Résultats du monitoring de la MOE UE en annexe*).



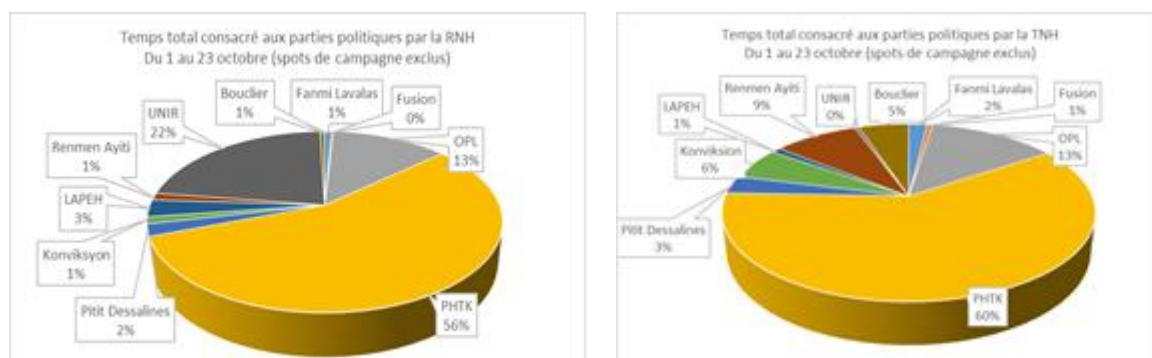
Analyse de la campagne des élections du 25 octobre

La couverture de la campagne électorale du scrutin de 25 octobre a été caractérisée, en général, par la pluralité des informations offertes aux électeurs par les medias haïtiens. Ceux-ci ont exercé leur travail dans un climat de respect de la liberté d'expression et sans limitations du libre exercice du journalisme. Néanmoins, malgré leurs efforts pour couvrir les élections de manière inclusive, plus de la moitié des médias analysés par la MOE UE ont fait preuve de partialité informative en faveur de certains candidats présidentiels.

Du 1er au 24 octobre 2015 la MOE UE a effectué un suivi systématique des émissions de la Radio-Télévision nationale d'Haïti (RTNH) et des médias privés Radio-Télévision Ginen, Radio Caraïbes, Télé Kiskeya, *Le Nouvelliste* et *Le National* afin d'évaluer le niveau d'accès des candidats aux médias. Pendant la période mentionnée, la diffusion de programmes sur les élections, les entretiens en studio avec les candidats, ainsi que la retransmission de débats politiques ont occupé une part importante des programmations des radios et des chaînes de télévision haïtiennes. Du côté des médias publics, la Télévision nationale d'Haïti (TNH), à travers ses émissions quotidiennes « Mise au point » et « Elections 360 »⁶⁸, a fait des efforts louables pour offrir une plateforme aux candidats municipaux et présidentiels, respectivement. Néanmoins, les relevés de la MOE UE montrent que la TNH a favorisé le candidat présidentiel du PHTK, Jovenel Moïse, en lui consacrant 60% du temps total d'antenne⁶⁹ accordé aux 10 candidats présidentiels les plus présents dans les médias. Dans le cas de la Radio nationale d'Haïti (RNH), le temps total d'antenne consacré à Jovenel Moïse (PHTK) atteint le 56%. (Résultats du monitoring de la MOE UE en annexe).

⁶⁸ Diffusé simultanément à la RNH.

⁶⁹ Spots de campagne exclus.



Par rapport aux médias privés analysés par la MOE UE, la couverture informative de la campagne électorale s'est révélée diverse. Si Radio Ginen et Télé Ginen ont réalisé une couverture clairement favorable à Jovenel Moïse (PHTK), qui a reçu respectivement 72% et 77% du temps total d'antenne consacré aux 10 candidats présidentiels les plus présents dans les médias, Télé Kiskeya a accordé 53% du temps d'antenne au candidat de LAPEH, Jude Célestin. De son côté, Radio Caraïbes et les journaux *Le Nouvelliste* et *Le National* ont assuré une couverture équilibrée et neutre. (*Résultats du monitoring de la MOE UE en annexe*).

Après la clôture officielle de la campagne électorale, la TNH a diffusé des spots ainsi que des reportages sur les réalisations du président Martelly. Cette diffusion, contraire aux bonnes pratiques internationales, représente un avantage électoral pour le parti du gouvernement.

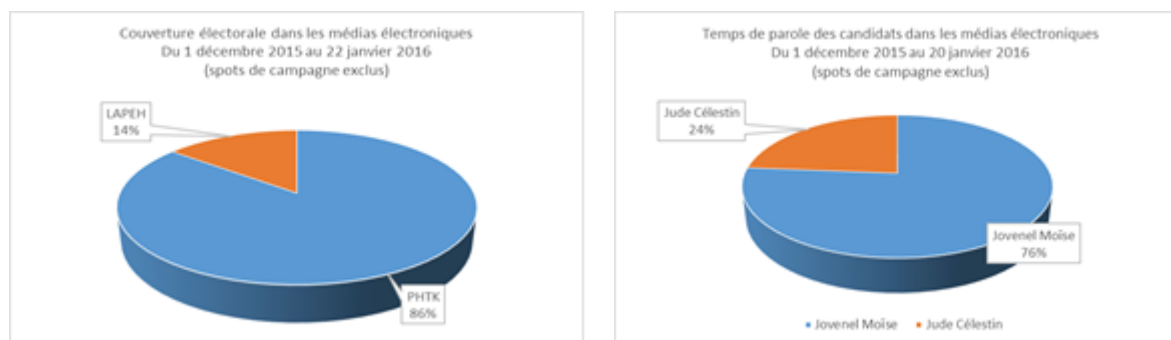
Analyse de la couverture électorale des élections prévues pour le 24 janvier 2016

Jusqu'à l'interruption, le 22 janvier 2016, des opérations électorales du scrutin prévu pour le 24 janvier, la couverture médiatique de la campagne électorale s'était déroulée, en général, dans un climat de respect de la liberté d'expression et sans limitations du libre exercice du journalisme. Un incident à regretter et à condamner, néanmoins, est l'attaque enregistrée la nuit du 30 novembre 2015 contre la Radio Télé Kiskeya, qui a provoqué des dommages mineurs au niveau de la façade de la station privée.

Du 1er décembre 2015 au 22 janvier 2016 la MOE UE a repris son suivi systématique des émissions de la Radio-Télévision nationale d'Haïti (RTNH) et des médias privés Radio-Télévision Ginen, Radio Caraïbes, Télé Kiskeya, *Le Nouvelliste* et *Le National*. Lors de cette période, les deux candidats présidentiels ont eu libre accès aux radios, chaînes de télévision et journaux nationaux mentionnés. Néanmoins, le candidat du parti LAPEH a opté pour ne pas faire aucune déclaration aux médias pendant la plupart de la période de campagne. C'est uniquement à partir du 14 janvier que Jude Célestin a rompu son silence médiatique pour confirmer officiellement sa non-participation dans le processus. Cette stratégie, ainsi que la décision du candidat du LAPEH de ne réaliser aucune activité de campagne susceptible d'être rapportée par les médias, a eu comme résultat une couverture médiatique focalisée majoritairement sur un des deux candidats. De fait, les relevés du monitoring des médias de la MOE UE montrent que le candidat du PHTK a reçu 86% du temps total d'antenne⁷⁰ consacré aux deux candidats présidentiels par les six médias électroniques analysés. Le candidat du LAPEH a reçu les 14% restant.

⁷⁰ Spots de propagande électorale exclus.

De plus, aucun spot de campagne du candidat Jude Célestin n'a été produit par le parti LAPEH afin d'être diffusé ou publié dans les médias. Pour sa part, les journaux *Le Nouvelliste* et *Le National* ont réalisé une couverture raisonnablement équilibrée, en consacrant respectivement 58% et 53% de leur espace d'information⁷¹ au parti LAPEH et Jude Célestin, et 42% et 47% au PHTK et Jovenel Moïse⁷². (*Résultats du monitoring de la MOE UE en annexe*).



Pendant la période analysée -notamment entre le 8 et le 22 janvier 2016⁷³-, certaines radios et chaînes de télévision haïtiennes ont relancé leurs émissions électorales spéciales. L'émission quotidienne « Elections 360 », diffusée par la RTNH a contribué, encore une fois, à informer les électeurs sur le déroulement du processus. Néanmoins, la télévision publique a continué à diffuser quotidiennement des longs reportages sur les réalisations de l'administration Martelly. Cette pratique, contraire aux bonnes pratiques internationales, a représenté, à nouveau, un avantage électoral pour le parti du gouvernement.

En revanche, la TNH a fait un pas positif par rapport aux périodes de campagne électorale des scrutins du 9 août et du 25 octobre 2015 en identifiant dans ses émissions les reportages de propagande électorale payés par les partis politiques. Cette initiative a permis aux électeurs de différencier clairement la propagande électorale payée par les partis des informations sur la campagne élaborées par la télévision publique. La RNH, pourtant, a continué à diffuser des reportages de propagande électorale sans les identifier comme « espaces payés ».

X. PARTICIPATION DES FEMMES

Le cadre juridique régissant les élections générales de 2015 contient, pour la première fois, un ensemble des mesures incitatives pour la participation des femmes, y compris la reconnaissance par la Constitution, amendée en 2012, d'un quota de 30% réservé aux femmes à tous les niveaux de la vie politique. Toutefois, le quota n'est

⁷¹ Editoriaux et articles d'opinion exclus.

⁷² Les résultats du monitoring des médias de la MOE UE sont disponibles sur le site web de la Mission: <http://www.eueom.eu/haiti2015>

⁷³ Période additionnelle de campagne électorale décrétée par le CEP le 7 janvier 2016

pas toujours respecté⁷⁴ au sein des services publics. Nonobstant un financement privilégié et des réductions des frais prévus par le décret électoral pour les partis qui inscrivent et font élire un certain nombre des femmes⁷⁵, celles-ci n'ont représenté que 7% des candidats à l'élection présidentielle, 10% des candidats au Sénat et 8% des candidats à la députation.

Pour les élections municipales, le respect du quota dans la composition des listes des candidats a permis aux femmes de participer dans tous les conseils municipaux issus du scrutin du 25 octobre 2015. Toutefois, pour les élections législatives, le système uninominal majoritaire à deux tours ainsi que l'absence de mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre du quota, n'ont pas permis de rendre effectif ce droit constitutionnel. En conséquence, aucune femme n'a été élue au sein des deux chambres législatives suite aux scrutins du 9 août et du 25 octobre 2015, un recul dramatique même par rapport à la composition des chambres précédentes, où il y avait une femme au sein du Sénat et quatre femmes parmi les 99 députées, proportion toujours inadéquate.

XI. PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPEES

La participation des personnes handicapées est encouragée dans le nouveau décret électoral à travers des mesures incitatives offertes aux partis qui inscrivent 10% des personnes ayant un handicap selon l'article 92.1. et à travers l'imposition d'un quota de 2% personnes handicapées à l'occasion du concours pour les structures du CEP. Ces mesures restent, à ce jour, difficilement applicables sans que des mécanismes adaptés soient mis en œuvre.

XII. SOCIETE CIVILE

De nombreuses organisations de la société civile haïtienne ont mené des projets d'observation électorale, et le CEP leur a facilité l'accès aux lieux pertinents, notamment les centres et bureaux de vote, les BED et BEC, ainsi que le CTV, conformément au décret électoral, qui prévoit l'observation de toutes les étapes du processus électoral.

Le CEP a initialement fourni des accréditations à toutes les organisations qui les sollicitaient, mais entre les deux journées électorales, principalement en réponse aux allégations selon lesquelles certaines organisations auraient fonctionné comme des structures d'appui partisans, le Conseil a limité le nombre de missions nationales agréées à 15, et a donné priorité aux organisations expérimentées. S'il est regrettable que le CEP n'ait pas établi de critères objectifs pour l'accréditation, il n'en a pas pour autant exclu des missions de manière discriminatoire. Le

⁷⁴ Seulement trois BED ont affiché une représentation féminine adéquate lors des élections de 2015. Le nouveau gouvernement de 2016 ne compte que 3 femmes parmi les 18 ministres (soit 15%).

⁷⁵ L'art 92.1 du Décret électoral prévoit que « Le parti ou groupement politique qui inscrit 30% de femmes bénéficie d'une réduction de 40% sur les frais d'inscription. L'art 129 prévoit que lors des législatives, tout parti politique, groupement politique qui présente au moins 50% de candidates femmes et qui réussit à en faire élire la moitié bénéficiera d'une augmentation de 25% de financement public lors de la plus prochaine élection législative.

règlement publié par le CEP en amont du 25 octobre s'adressait tant aux observateurs qu'aux mandataires, et prévoyait clairement leurs droits et responsabilités, conformément au décret et aux normes internationales pour des élections démocratiques.⁷⁶

Pendant les deux journées électorales, des observateurs nationaux ont été présents, respectivement, dans 42% et 51% des bureaux de vote observés par la MOE UE. Le Comité inter-organisationnel pour une élection inclusive en démocratie (COEID) a intégré ses observateurs au sein des missions nationales, facilitant ainsi un audit de l'aménagement des centres de vote ainsi que l'observation de l'assistance octroyée aux électeurs avec un handicap physique.

XIII. JOURNEES ELECTORALES, TABULATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

Les deux journées électorales ont donné lieu à des résultats fiables, vérifiables et transparents. Néanmoins, le premier tour des législatives (et les élections municipales) du 9 août a été parsemé d'incidents localisés, parfois violents : ceux-ci étaient relativement peu nombreux et n'ont pas empêché le déroulement du scrutin dans la grande majorité des centres de vote⁷⁷, mais ils ont contribué à des taux parfois élevé de résultats portés 'disparus', et n'ont fait qu'empirer certains facteurs nocifs au taux de participation.

Les élections de 2015 ont enregistré des taux de participation très faibles : environ 22% lors du premier tour des législatives, semblable à celui du premier tour des élections de 2010-2011. Le premier tour des élections présidentielles a enregistré un taux de participation de 28,62% à niveau national, mais dans le département de l'Ouest, la participation n'a frôlé que le 10%. Certaines mesures peuvent certes pallier à ce fléau, tels que des programmes de sensibilisation plus efficaces et des démarches visant l'élimination d'une culture de la violence électorale profondément enracinée. Néanmoins, ces taux de participation sont surtout symptomatiques d'une profonde désaffection politique des citoyens vis-à-vis des partis, ainsi que de leur perception de la gouvernance en général et du processus électoral en particulier.

Les démarches du CEP en amont du premier tour des présidentielles le 25 octobre, ont contribué à une journée généralement sereine. Parmi les mesures importantes qui ont permis une journée électorale calme, on peut souligner : l'effet dissuasif de la répétition des élections affectées par des incidents violents le 9 août, ainsi que la radiation des candidats responsables; un meilleur cadre règlementaire concernant les mandataires, qui de surcroit avait été bien communiqué aux partis politiques ; une meilleure organisation logistique en ce qui concerne la collecte de résultats, et une coordination sécuritaire efficace entre le CEP, la PNH, la MINUSTAH et

⁷⁶ Directive du Conseil Electoral Provisoire sur l'accréditation des mandataires et le rôle des observateurs et journalistes.

⁷⁷ Les chiffres avancés par le CEP ont fait état de l'interruption du processus électoral dans moins de quatre pour cent des centres de vote, affectant cinq pour cent de l'électorat dans les départements de l'Ouest, de l'Artibonite et du Centre.

l'UNOPS. Le déploiement et la réactivité de la PNH - elle a procédé à 234 arrestations au cours de la journée, dont certaines furent très rapidement déférées au parquet - a contribué à réduire le taux d'incidents graves, et a également amélioré l'ambiance aux alentours des centres de vote. Le 9 août, les observateurs MOE UE ont rapporté des cas d'agitation ou d'intimidation à proximité des lieux de vote dans 40% des bureaux observés, et à l'intérieur, dans 32% des bureaux. Le 25 octobre, le taux de cas d'agitation à proximité des centres ainsi qu'à l'intérieur des bureaux s'était réduit à 10%.

Les bureaux de vote ont ouvert en retard (souvent de plus d'une heure) les deux jours électorales, bien que pour des raisons divergentes : le 9 août, des matériaux tardaient à arriver aux centres de votes, et dans certains cas, les procédures d'ouverture étaient empiétées par une atmosphère d'agitation, souvent liée à des désaccords concernant la présence de mandataires. Les procédures d'ouverture, dont la compréhension s'est avérée limitée, n'ont été suivies que partiellement dans plus d'un tiers des bureaux observés et les observateurs de la MOE UE ont évalué l'ouverture négativement dans la moitié des bureaux observés. Le 25 octobre, en revanche, les retards, amoindris, étaient généralement dus à l'application des procédures, dont l'inscription des mandataires et le comptage des bulletins reçus. Le personnel et les matériaux nécessaires étaient sur place à temps, et les procédures d'ouverture ont généralement été bien appliquées. Les observateurs de la MOE UE ont évalué l'ouverture des bureaux de vote positivement dans 90% des cas observés.

Le problème d'aménagement des centres de vote était évident, malgré les efforts du CEP entre les deux scrutins. Si 60% des bureaux de vote observés étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite, la grande majorité des bureaux de vote disposait d'un espace insuffisant.⁷⁸ Ce phénomène a contribué à une mauvaise installation des isolements et, par conséquent, le secret du vote n'a pas été garanti dans 36% des bureaux observés. Nonobstant ce problème, les observateurs MOE UE n'ont pas constaté des tentatives systématiques de violer le secret du vote. L'encombrement des centres de vote est lié non seulement à une pénurie d'infrastructure en général, exacerbée par le séisme de 2010, mais également à une tradition d'incidents violents lors des scrutins, qui démotive les propriétaires et les directeurs d'institutions à l'heure de permettre l'usage de leurs lieux à des fins électorales. Les défis engendrés par les risques sécuritaires rendent également plus difficile la décentralisation des centres de vote. S'il est vrai que beaucoup de centres sont toujours trop éloignés des électeurs, le déploiement des forces de l'ordre afin de sécuriser les lieux de vote est également un facteur décisif.

Les procédures de vote ont été évaluées positivement par les observateurs de la MOE UE au cours de deux journées électorales, mais néanmoins avec une amélioration le 25 octobre. Les cartes d'identité des électeurs ont toujours été vérifiées, et la liste d'émargement signée, à peu d'exceptions près. Les observateurs ont

⁷⁸ Les chiffres du CEP indiquent que la majorité des centres (1372) contiennent entre 1 et 20 bureaux de vote. Le problème réside surtout dans le fait que très souvent, ces bureaux ne sont pas établis dans des salles différentes, mais, au contraire, qu'une salle d'école par exemple, peut contenir 5 bureaux de vote. D'autres centres sont particulièrement encombrés, dont les 108 qui contiennent jusqu'à 40 bureaux, ainsi que les 25 centres avec 60 bureaux, et les 3 centres qui accueillent plus de 60 bureaux de vote.

souligné la transparence du processus, et ont conclu que la performance du personnel a été bonne ou très bonne dans 64% des bureaux le 9 août, et dans 76% des bureaux le 25 octobre. L'évaluation générale du vote a été positive dans 80% des bureaux observés lors du premier scrutin, et 85% lors du deuxième.

Les mandataires de candidats étaient présents dans 97% des bureaux observés le 9 août, et dans tous le 25 octobre. Le PHTK était présent dans 78% et 74% des bureaux observés, au cours des deux journées électorales respectivement, Vérité dans 61% et 57%, et Fanmi Lavalas dans 53%, chiffre identique pour les deux scrutins. Egalement présents en grand nombre dans les bureaux observés pendant les deux journées électorales, les mandataires de l'OPL (50% et 42%), KID (49% et 47%), Renmen Ayiti (44% et 41%). Le 25 octobre, LAPEH était présente dans 47% des bureaux observés, et Pitit Dessalines dans 53%.

Le 9 août, cette présence massive des mandataires, malgré des retards importants dans l'accréditation, a témoigné d'une réaction du CEP qui a privilégié la transparence du scrutin. Néanmoins, le manque d'instructions claires sur le rôle et le nombre des mandataires acceptés simultanément dans un BV, a souvent été à l'origine de situations chaotiques et peu propices au bon déroulement du vote. En revanche, le 25 octobre, un règlement clair et bien communiqué a facilité une meilleure gestion de la part des membres de bureaux de vote, ainsi qu'un meilleur comportement de la part des mandataires. La limite de 10 mandataires par bureau a été respectée dans 75% des cas observés.⁷⁹ Les mandataires montraient systématiquement leur carte d'identité aux agents électoraux en charge de leur inscription et ils portaient leur accréditation dûment personnalisée dans 84% des cas observés. Les multiples couches de garde-fous visant à limiter le risque de vote multiple ont été respectées dans l'immense majorité des cas (toujours plus de 90% des bureaux observés). Ceux-ci incluaient l'obligation des mandataires de présenter leur accréditation, comprenant leur nom et CIN, ainsi que leur carte d'identité, afin de voter, tout comme l'inscription de leur nom et CIN sur une liste supplémentaire (plus tard dénommée 'PV de carence').⁸⁰ Le coin de la carte d'accréditation du mandataire-électeur était coupé et une encre indélébile était appliquée au doigt. Crucialement, ces procédures s'appliquaient sous l'œil de mandataires de nombreux partis différents, des autres membres de bureaux de vote, et des éventuels observateurs.

Les procédures de clôture et de dépouillement ont également démontré la valeur de l'expérience et du renforcement de formation entre les deux tours, ainsi que l'utilité des aide-mémoires fournis aux membres de

⁷⁹ La MOE UE a observé que dans la majorité des bureaux de vote (75%), il n'y avait pas plus de 10 mandataires présents – dans 12%, il y en avait moins de 6. Dans 22% des bureaux, entre 11 et 15 mandataires étaient présents, et dans seulement 2.4% des bureaux est ce que qu'il y avait plus de 15 mandataires.

⁸⁰ Le décret électoral n'accorde aucun poids juridique au 'PV de carence', qui d'ailleurs n'a été nommé que lors de la commission d'évaluation, CEEI, de décembre 2015. Le décret ne le mentionne que dans les deux articles qui prévoient que les mandataires et les observateurs nationaux peuvent voter au bureau de leur affectation, sans y être inscrits, et que 'procès-verbal en sera dressé.' Crucialement, le décret électoral *n'inclut pas le PV de carence dans la liste des documents qui doivent être emballés pour envoi vers le CTV* (art 167.3) et n'en fait pas mention non plus dans les critères qui peuvent mener à l'exclusion des résultats d'un BV (art 171.1).

bureaux. Le 9 août, dans près de 30% des bureaux observés, les observateurs de la MOE UE ont signalé des problèmes liés à la synthèse des résultats et la rédaction des procès-verbaux. Ils ont néanmoins évalué positivement la transparence du dépouillement dans 82% des bureaux, et la performance générale du personnel - dans 72% des bureaux observés. Le 25 octobre en revanche, les observateurs de la MOE UE ont évalué les procédures de dépouillement positivement dans tous les bureaux observés : le dépouillement s'est également effectué de manière transparente et les membres de bureaux de vote ont eu nettement moins de difficultés à remplir les procès-verbaux comparé au premier tour des législatives. Un aide-mémoire était disponible dans 60% des BV.

Le projet du CTV visant à envoyer des résultats rapides et des photos des PV à partir des centres de vote a été mis en œuvre le 25 octobre de manière plus efficace : ils ont été envoyés dans un peu plus de la moitié des centres observés – dans les autres centres, des difficultés logistiques ont empêché l'exploitation du système (distribution de dispositifs, formation, réseau téléphonique).

Les mandataires étaient présents dans tous les bureaux observés au moment du dépouillement, et aucun d'entre eux n'a refusé de signer les procès-verbaux des résultats dans les BV observés par la MOE UE. Conformément au décret électoral, des copies des procès-verbaux ont été données aux mandataires des deux partis gagnants et affichées à l'extérieur des BV dans la grande majorité des cas. Les autres mandataires ont pu prendre des photos des résultats. Le respect de ces consignes est fondamental pour la traçabilité des résultats.

Comme on l'a déjà signalé, les proportions des votes des mandataires et autres autorisés à voter hors liste⁸¹ variaient en fonction du taux de participation (particulièrement faible dans la zone métropolitaine) et de la capacité de mobilisation de mandataires (plus importante dans la même zone). La MOE UE a observé qu'à l'Ouest, le vote hors-liste représentait environ 40 – 50% du total des voix valides. Dans les autres départements, qui affichaient un meilleur taux de participation, ainsi qu'une moindre mobilisation des mandataires et observateurs, cette proportion était typiquement d'environ 10%.

L'emballage correct des matériaux sensibles après le dépouillement facilite la tâche du Centre de Tabulation des Votes, et permet que la documentation nécessaire soit disponible. Le 9 août, le personnel électoral n'avait souvent pas été en mesure de respecter les consignes à ce sujet, ce qui a ralenti le travail du CTV. Le 25 octobre en revanche, suite à une formation renforcée et de nouveaux aide-mémoires, l'emballage et l'envoi des matériaux s'est effectué de manière généralement efficace.⁸²

Tabulation et publication des résultats

⁸¹ Le décret électoral prévoit que les mandataires et observateurs peuvent voter au bureau de leur affectation même sans être inscrit sur la liste d'émargement. Le CEP a étendu cette prévision également aux employés du CEP, tels que superviseurs et membres de bureaux de vote.

⁸² A noter, néanmoins, la lacune du décret électoral, qui n'exige pas l'envoi de la liste des votes hors-liste. Le manuel de formation du personnel électoral ne fait que reproduire les prévisions du décret à ce sujet, et ne l'a donc pas indiqué non plus. Néanmoins, au moins 40% des BV l'ont inclus dans la documentation sensible envoyée au CTV, comme confirmé par la CEEI.

Le travail du Centre de Tabulation des Votes (CTV) a été professionnel, efficace, et préparé de manière à donner priorité à la transparence. Le CTV a effectué un travail généralement prudent et objectif dans ses trois domaines de responsabilité : la saisie des résultats ; l'identification de possibles fraudes conformément au décret électoral ; et la publication des résultats.

Les différents parcours des matériaux reçus étaient bien organisés, en commençant par la réception et vérification visuelle, et finissant par l'archivage. Ce respect de l'ordre et de la procédure était particulièrement important puisque, tant après le 9 août qu'après le 25 octobre, le CTV était chargé de tabuler, vérifier et publier les résultats de plusieurs élections à la fois.

Le CTV a facilité l'observation directe de son travail par des observateurs et mandataires de partis, tout en exigeant que le travail des opérateurs ne soit pas interrompu. Le CTV a également fourni des actualisations concernant ses progrès : sur demande après le 9 août, et, après le 25 octobre, sur un écran disponible au sein du CTV, et sur le site internet pour tout membre du public, actualisé plusieurs fois par jour. Ces données reportaient, pour chaque département (et, le 25 octobre, dans le cas des élections de députés, pour chaque circonscription), le nombre de PV reçus au CTV, le nombre déjà traité, ainsi que le nombre de PV en première ou deuxième saisie, ou sous étude spéciale. Le nombre de PV mis à l'écart était également publié.

Saisie des résultats

Le CTV a mis en œuvre un système de double saisie, selon lequel tous les résultats étaient saisis deux fois, de manière indépendante, par des opérateurs séparés. Là où les saisies ne coïncidaient pas parfaitement, les résultats en question étaient saisis de nouveau, afin d'éliminer toute erreur.

Identification de possibles fraudes

Le CTV a mis en œuvre les prévisions du décret électoral par le biais d'un système qui vise la détection de possibles fraudes. Le décret électoral (article 171.1) prévoit 14 critères selon lesquels un procès-verbal *peut* être déclaré irrecevable par le Centre de tabulation et non pris en compte dans les résultats préliminaires⁸³. Le

⁸³ Article 171.1, Décret électoral 2015. Les critères sont les suivants : le PV est produit sur un imprimé non authentique ; le PV dont l'imprimé utilisé est authentique, mais qui ne correspond pas au Bureau de vote concerné ; le PV sur lequel des données de vote sont manquantes ; le PV dont les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ; le PV ayant des ratures et montrant une tentative évidente d'altérations frauduleuses ; le PV présentant des données de vote inscrites en chiffres et en lettres non concordantes ; le PV dont le nombre total de votes est supérieur au nombre d'électeurs prévus

décret incite par ce biais à une étude du PV afin d'évaluer l'éventuelle présence de fraude. Le décret, ainsi que son application par le CTV, cherchent activement à identifier des éventuelles fraudes à travers une analyse approfondie à ces fins des PV concernés, mais cherchent également à éviter l'élimination de PV pour des raisons bureaucratiques, banales ou arbitraires. Cet équilibre est nécessaire, au risque d'annuler des voix légitimes des électeurs sans justification bien fondée. A cette fin, le CTV a mené des études qualitatives, qui évaluent les PV dans leur ensemble, en commençant par une analyse de la caractéristique suspecte : elles distinguent, par exemple, entre l'absence d'une ou deux signatures d'électeurs sur la LEP – vraisemblablement de simples oublis – et l'absence d'un nombre important de signatures, qui pourrait indiquer une tentative de fraude. Les études comprenaient également un examen qualitatif des documents qui accompagnent le PV, telle que la feuille de pointage, et la liste d'émargement. Ces études ont été effectuées par une équipe d'avocats, formée et supervisée en permanence.

C'est dans ce cadre que, pour le premier tour des élections présidentielles, le CTV a soumis 2610 PV présidentiels à l'étude, et en a écarté 490, soit 3.65% des PV reçus. Pour le deuxième tour des législatives, le CTV a mis à l'écart 2.71% des PV des députés, et 2.51% des PV des sénateurs. En août, 6.4% des PV pour les sénatoriales ont été mis à l'écart, ainsi que 3.84% des PV pour les élections de députés. La légère tendance vers une réduction de PV mis à l'écart peut s'expliquer par l'acquis d'expérience de membres de bureaux de vote,⁸⁴ même si des tentatives de fraude demeurent évidentes. Il est à souligner que toutes les décisions du CTV concernant l'inclusion ou la mise à l'écart de PV dans les résultats préliminaires peuvent faire l'objet d'un recours.

Publication des résultats

La publication des résultats a été transparente. Surtout en ce qui concerne les résultats du 25 octobre, la rapidité de la publication (dans les 24 heures après l'annonce des résultats préliminaires) a de surcroît facilité l'information nécessaire aux candidats qui, le cas échéant, auraient décidé de présenter un recours documenté auprès des instances pertinentes.

pour le Bureau de Vote ; le PV dont la LEP correspondante (liste d'émargement) est absente ; le PV pour lequel la LEP est disponible, mais ne correspond pas au dit PV, le PV pour lequel la LEP correspondante présente un nom d'électeur coché sans numéro de CIN ; le PV dont la LEP correspondante présente des faux numéros de CIN ; le PV pour lequel le nombre de numéros de CIN n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au procès-verbal ; le PV présentant tout autre motif non conforme à la Loi ; le PV non conforme à la feuille de comptage.

Le CTV a ajouté d'autres catégories de caractéristiques déclenchant une étude, par exemple des PVs sur lesquels figurent plus de 300 voix pour un candidat.

⁸⁴ Une meilleure performance des membres de bureaux de vote facilite non seulement des PV généralement mieux remplis, mais assure également la disponibilité de la documentation nécessaire (liste d'émargement, feuille de comptage) pour effectuer des vérifications et décider si les résultats d'un PV peuvent finalement être comptabilisés.

Le CEP a publié les résultats de chaque bureau de vote sur le site internet du CEP, dans plusieurs formats : le scan du PV original, ainsi qu'une version informatisée. Là où elle était disponible, la photo du PV prise au centre de vote le soir des élections était également disponible. Il est à noter que même lorsque certains PV étaient mis à l'écart suite aux vérifications, ceux-ci étaient néanmoins publiés, avec une explication de leur mise à l'écart.

En amont de la publication des résultats, la MOE UE a effectué une projection des résultats dans les bureaux de vote où ses observateurs ont assisté au dépouillement. Cette projection, conclue pendant la soirée du 25 octobre, était concordante avec les résultats officiels une fois publiés.

Le système de publication mis en œuvre par le CEP facilite la comparaison entre résultats publiés sur le site et ceux dont les mandataires de parti, les observateurs ou les citoyens présents dans les bureaux de vote ont pu témoigner. A cet égard, la publication des résultats par BV (scan et tableau informatique) constitue une garantie essentielle de transparence. La MOE UE a vérifié les photos de PV, prises par ses observateurs suite à l'observation du dépouillement dans tous les départements, en les comparant avec les PV publiés par le CEP. Tous les PV étaient présents sur le site internet, et étaient conformes aux photos prises le jour des élections.

La publication détaillée des résultats permet également d'autres vérifications, et la MOE UE a effectué une projection de résultats sur la base d'un échantillon aléatoire de 400 PV. Cet exercice, qui consiste à vérifier la tabulation des résultats, a également abouti sur des résultats conformes aux résultats officiels.

Ces études statistiques ont systématiquement indiqué que les résultats annoncés par le CEP étaient authentiques, et ne laissaient aucun doute planer sur un deuxième tour entre les candidats Jovenel Moïse et Jude Célestin, ni sur le placement de Jean Charles Moïse en lointaine troisième position.

XIV. CONTENTIEUX DES RESULTATS

Le contentieux électoral a représenté le maillon faible du processus électoral en raison de la participation des membres de l'administration électorale au sein des instances contentieuses, le manque de délais dans le traitement des cas et la prise des décisions, les attributions ambiguës des instances contentieuses et la large marge de manœuvre dont elles disposent, ainsi que la faible formation en matière électorale de leurs membres. Cette phase du processus électoral a été marquée par le manque de célérité, l'analyse superficielle de plusieurs dossiers, l'annulation de PV pour des simples erreurs de remplissage, et l'adoption de certaines décisions

insuffisamment motivées et souvent controversées. Parfois vulnérables face à l'influence des candidats, les instances contentieuses n'ont pas toujours fait preuve de professionnalisme, indépendance et neutralité.

Le décret électoral prévoit un système de contentieux électoral à travers des structures appartenant au CEP, organisées au niveau communal (BCEC), départemental (BCED) et national (BCEN). Relativement à leur composition, les modifications prévues par la loi électorale de 2013 et, ensuite, par le décret électoral de 2015 ont réduit⁸⁵ le nombre des représentants de BEC, BED ou CEP au sein de chaque bureau. De plus, dans la composition de chaque instance un magistrat est ajouté et le CEP est dépourvu du pouvoir de choisir les avocats ou les magistrats membres. Toutefois, malgré ces avancées, il n'existe encore aucun contrôle juridictionnel indépendant et extérieur⁸⁶ des décisions de l'administration électorale, surtout après l'exclusion du rôle de juge de dernière instance en matière électorale de la Cour de Cassation en 2005.

Cette structure hybride, dont le CEP reste juge et partie de ses propres décisions, est contraire aux bonnes pratiques internationales en matière d'élections démocratiques. Par ailleurs, la participation des conseillers du CEP en tant que membres du BCEN a fragilisé l'institution électorale. Certaines accusations et critiques liées à leur prestation ont porté à leur démission et au dysfonctionnement des instances contentieuses au milieu de cette étape fondamentale du processus électoral.

L'absence d'un délai légal pour la prise des décisions par les instances contentieuses, leur dysfonctionnement ainsi que le nombre élevé des recours déposés, ont retardé la proclamation des résultats définitifs, rendus plus d'un mois et demi après chaque scrutin.

Le contentieux du premier tour de l'élection présidentielle

Pour l'élection présidentielle, seulement deux candidats, Maryse Narcisse de Fanmi Lavalas et Vilaire Cluny Duroseau de MEKSEPA, ont utilisé la voie légale pour contester les résultats, en dépit des accusations lancées par le reste des candidats perdants, sans pour autant y apporter des preuves. Suite à ces deux recours, le BCEN a ordonné la vérification de certains PV, provenant des communes ou des Centres de Vote indiqués par les requérants. Dans tous les départements, 78 PV choisis par l'instance ont été vérifiés.

Ensuite, le BCEN a décidé⁸⁷, de manière surprenante, d'annuler tous les 78 PV vérifiés soit en raison d'irrégularités prévues par l'article 171.1 (26 PV annulés entièrement), soit pour d'irrégularités et fraudes prévues par l'article 178 (52 PV dont seulement les voix des candidats arrivés en tête ont été annulées). Cela s'est traduit par l'annulation de 0,05% de voix pour Jovenel Moïse et de 0,02% de voix pour Jude Célestin.

Analyse des 78 PV mis à l'écart par le BCEN

La tabulation des résultats a été réalisée par le Centre de Tabulation des Voix (CTV), de manière transparente et bien organisée. Le CEP a fait preuve de transparence en publiant en ligne tous les procès-verbaux comptabilisés

⁸⁵ Les instances contentieuses sont composées actuellement de la manière suivante : le BCEC par un membre du BEC, un avocat et un magistrat ; le BCED par un membre du BED, un avocat et un magistrat et, au sein du BCEN, les trois sections sont formées par deux membres du CEP, deux avocats et un magistrat.

⁸⁶ Article 197 de la Constitution de 1987 amendée « Le Conseil Electoral Permanent est le contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections, soit de l'application ou de la violation de la loi électorale ».

⁸⁷ La décision concerne le recours de Maryse Narcisse. Pour le recours du candidat Vilaire Cluny Duroseau, le BCEN a décidé que les vérifications n'avaient aucune influence sur ses résultats (soit 0,08%).

par le CTV, ainsi que la plupart des décisions des instances contentieuses, pratique qui mérite d'être maintenue lors des prochains scrutins. Le CTV a fait preuve d'engagement professionnel en faisant une vérification pragmatique et objective des PV, adaptée à la réalité électorale et socio-culturelle haïtienne.

Lors de la tabulation des résultats, le CTV disposait d'un garde-fou essentiel pour détecter et éliminer la fraude, à travers l'évaluation détaillée des PV douteux à la lumière des 14 critères établis par l'article 171.1⁸⁸ du décret électoral, qui peut déterminer leur mise à l'écart. En effet, le CTV fait une analyse approfondie des PV pour différencier les simples erreurs de remplissage, sans impact sur la validité des suffrages exprimés des indices de fraude. Tenant compte de cette distinction essentielle, pour l'élection présidentielle le CTV a correctement décidé de mettre à l'écart seulement les PV qui présentaient des irrégularités importantes et frauduleuses, soit 490 PV (soit 3,5%). Toutefois, cette approche pragmatique, réaliste et conforme au décret électoral du CTV n'a pas été appliquée par le BCEN. Au contraire, l'instance a choisi d'appliquer les critères de l'article 171.1 du décret électoral, sans analyser l'influence de certaines erreurs sur la véracité des suffrages exprimés et des PV, faisant confusion entre irrégularités mineures ou erreurs de calcul et indices de fraude. L'analyse des 78 PV⁸⁹ faite pas la MOE UE (*en annexe*) indique que la quasi-totalité des PV présentaient des erreurs de remplissage ou de calcul et non des irrégularités de nature à déterminer leur mise à l'écart, encore moins des indices de fraude en faveur d'un certain candidat.

Il s'agit, par exemple, de corrections d'erreurs de remplissage ou même des cas de PV qui ne présentaient aucune irrégularité (14 PV, soit 18 %), des PV dont certaines données non-essentiels étaient absentes, tels que le nombre de bulletins reçus ou le nombre des voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (11 PV, soit 14%), de différences entre le nombre total de bulletins à l'ouverture et à la fermeture (16 PV, soit 20%). A une exception près⁹⁰, ces différences sont mineures, facilement explicables par des erreurs de comptage ou de calcul. Dans 12 PV (soit 15%) la signature d'un nombre limité d'électeurs⁹¹ ne figure pas sur la LEP. Parfois certains MBV n'ont pas signé le PV (5 PV, soit 7%) ou n'ont pas inscrit le nombre des bulletins valides, non-utilisés, gâtés et nuls (5 PV, soit 7%). Ces irrégularités superficielles (et vérifiables, si nécessaire, à travers l'analyse d'autres matériaux électoraux) ne font pas partie des 14 critères pour une éventuelle mise à l'écart des PV et n'ont pas un impact sur la validité des suffrages exprimés dans les BV en question.

⁸⁸ Selon l'article 171.1, le CTV **peut décider** la mise à l'écart d'un PV si : a) L'imprimé n'est pas authentique ; b) l'imprimé authentique ne correspond pas au bureau de vote (BV) concerné ; c) des données de vote sont manquantes ; d) les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ; e) des ratures montrent une tentative évidente d'altérations frauduleuses ; f) des données de vote inscrites en chiffres et en lettres ne sont pas concordantes ; g) le nombre total de votes est supérieur au nombre d'électeurs prévus pour le BV ; h) la LEP correspondante est absente ; i) la LEP est disponible, mais ne correspond pas audit PV ; j) la LEP correspondante présente un nom d'électeur coché sans numéro de CIN ; k) la LEP correspondante présente des faux numéros de CIN ; l) le nombre de numéros de CIN n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au PV ; n) le PV n'est pas conforme à la feuille de comptage ; o) tout autre motif non conforme à la loi. Le CTV a ajouté deux autres critères : les signatures des MBV ne figurent pas sur le PV ; le PV est vierge.

⁸⁹ L'analyse complète des 78 PV mis à l'écart par le BCEN peut être téléchargée du site internet de la mission. <http://www.eueom.eu/files/pressreleases/english/Analysedelamoeuedes78PVpresidentielsvrfisparleBCEN.pdf>

⁹⁰ Un seul cas présente 80 bulletins de plus qu'à l'ouverture (Ouest, Cité Soleil PV 22934). Le PV a été correctement mis à l'écart par le BCEN.

⁹¹ Il s'agit de l'absence de la signature de moins de 10 électeurs, parfois seulement un ou deux. Dans un seul cas manque 15 signatures. Toutefois l'absence de la signature n'est pas parmi les 14 critères de l'article 171.1. L'élément essentiel est le numéro de CIN (dont la validité dans tous ces cas est vérifiée par le CTV) et non la signature.

Le reste des PV présentaient certains problèmes plus importants, sans caractère systématique. Il s'agit de l'absence de la LEP (7PV, soit 9 %), qui pourrait s'expliquer par son attachement aux PV des législatives ou des municipales, d'une différence entre le nombre d'électeurs relevé par la LEP et le nombre total des voix (3PV, soit 3,5%)⁹², ou de l'absence du numéro de CIN d'un seul électeur (1PV). Ces insuffisances ne représentent pas en elles-mêmes, ni par leur nature ni par leur ampleur, des tentatives de manipulation et auraient dû être étudiées plus profondément avant une éventuelle mise à l'écart des PV.

Les problèmes identifiés ne constituent pas, dans son immense majorité, des preuves de fraude, mais des manifestations de la faible formation des MBV, qui ont fait preuve, dans un bon nombre de cas, d'une connaissance limitée des procédures de remplissage des PV.

Seulement 3 PV⁹³(soit 3,5%), correspondant tous à des BV de Cité Soleil, présentaient des indices de fraude, (la LEP seulement cochée / 80 bulletins de plus à la fermeture). L'instance aurait dû distinguer ces indices de fraude du reste des irrégularités superficielles, notamment des erreurs de remplissage ou de calcul. Cette distinction fondamentale, ainsi que l'application rationnelle et flexible des critères prévus par l'article 171.1, n'a pas été faite ni par le BCEN, ni par la CEEI et la CIEVE, ni par les candidats perdants.

La décision surprenante du BCEN a renforcé les doutes sur la crédibilité des résultats et a ouvert la voie, sous la pression exercée par certains candidats malheureux, à l'utilisation politique de simples erreurs mineures de remplissage, présentées comme des cas de fraude, portant finalement au blocage complet du processus électoral.

Le contentieux des élections législatives

Les contestations relatives aux résultats des élections législatives sont résolues, en premier ressort, par les onze Bureaux du Contentieux Electoral Départementaux (BCED) et en dernier ressort, par le BCEN.

Le contentieux électoral du premier tour des élections législatives

Au total, 204 recours ont été introduits auprès les BCED et 119 recours ont été introduits ensuite auprès le BCEN. Le contentieux des résultats a mis en évidence le manque d'uniformité dans la prise des décisions, parfois sans une argumentation solide, mais aussi l'influence exercée par certains candidats locaux sur les instances contentieuses. Egalement, les décisions du BCED Artibonite concernant le candidat Youri Latortue et du BCED Ouest 1 concernant le candidat au Sénat, Jean Renel Senatus ont mis en évidence la nécessité d'établir de règles de calcul claires pour déterminer l'élection au premier tour des sénateurs dans des élections où il y a plus d'un poste à pourvoir (comme c'était le cas le 9 août).

Le cadre juridique est ambigu en ce qui concerne les compétences des instances contentieuses. La vérification des bases de données et des archives du CTV est limitée au BCEN. En conséquence, environ 65 % des recours n'ont pas été traités sur le fond par les BCED, qui se sont déclarés incompétents. Au niveau du BCEN, la plupart des recours ont été rejetés pour absence des preuves ou de la caution, ainsi que pour manque de qualité du requérant. Un grand nombre des recours a été introduit par les requérants soit sans indiquer la partie défenderesse, soit contre le CEP en tant que partie défenderesse. Toutefois, le CEP n'a pas été notifié et le BCEN

⁹² La différence pourrait s'expliquer par le vote des mandataires, dont la liste est absente.

⁹³ Voir Ouest, Cité Soleil PV22932, PV22935 et PV22934.

ne lui a pas accordé le droit de faire recours contre les décisions des BCED. Cette pratique a affecté le caractère contradictoire des audiences et a bloqué la possibilité de réviser, à travers un deuxième degré de juridiction, certaines décisions des BCED.

La décision du CEP d'annuler les élections dans les circonscriptions où moins de 70% des procès-verbaux ont été centralisés et tabulés par le CTV, n'a pas été appliquée de manière uniforme ni par le CEP, ni par les instances contentieuses⁹⁴. Certaines décisions définitives des instances contentieuses n'ont pas non plus été appliquées par l'autorité électorale⁹⁵.

Le contentieux électoral du deuxième tour des élections législatives

Au total, 113 recours ont été introduits auprès des BCED, qui se sont déclarés incompétents dans la plupart des cas. Au niveau du BCEN, 95 recours ont été déposés contre les décisions des BCED. La majorité des candidats s'est limité à dénoncer des cas de fraude et d'irrégularités sans toutefois apporter des éléments probatoires, ce qui a conduit au rejet de la plupart des recours par le BCEN, pour manque des preuves.

Dans une vingtaine des cas le BCEN a également effectué des vérifications des PV au CTV, sans toutefois effectuer une vérification des LEP correspondantes. Le BCEN a décidé de mettre à l'écart entièrement plus de 250 PV⁹⁶ sur la base de l'article 171.1, souvent sans aucune motivation. Toutefois, comme lors du contentieux de l'élection présidentielle, l'analyse faite par la MOE UE de tous ces PV indique que la grande majorité d'entre eux⁹⁷ ne présentent que d'irrégularités mineures, d'erreurs de remplissage ou de calcul à cause de la faible formation des MBV, qui n'influencent pas la validité des suffrages obtenus par les candidats dans les BV concernés. Ces PV avaient été correctement comptabilisés par le CTV. Dans 11 circonscriptions à la députation⁹⁸ la conséquence de ces décisions de l'instance a été le renversement du classement final des candidats.

⁹⁴Le CEP n'a pas annulé les élections à la députation dans les circonscriptions de Quartier Morin (31,7% PV tabulés), Anse à Galets (39,3% PV tabulés), Cerca Carvajal (66,7% PV tabulés). Le BCEN Artibonite a validé les élections sénatoriales dans la circonscription d'Artibonite (67,39% PV tabulés) et à la députation dans les circonscriptions d'Ennery (69% PV tabulés) et La Chapelle (69,7% PV tabulés).

⁹⁵ Le BCED Sud, suite à la requête du candidat à la députation dans la circonscription Maniche/ Camp Perrin, Jean Wilfrid Lovince, a ordonné au CEP la comptabilisation de 9 PV mis à l'écart par le CTV, même si cela était de la compétence du BCEN. Le CEP de 2015 n'a pas appliqué cette décision restée définitive. Le CEP de 2016 a décidé de renvoyer l'affaire au nouveau BCEN, suite à la recommandation de la CIEVE, sans avoir aucune prérogative dans ce sens prévu par la loi.

⁹⁶ Pour les élections législatives le CTV a mis à l'écart 454 PV (3,2%) pour les députés et 308 PV (2,5%) pour les sénatoriales.

⁹⁷ Seulement 7 PV présentent des différences importantes entre le nombre total de bulletins à l'ouverture et à la fermeture. 6 PV contiennent d'altérations frauduleuses du nombre des voix en faveur d'un certain candidat à la députation : 4 PV de Limonade, Nord, en faveur du Gluck Theophyle (VERITE); 1 PV de Cavaillon, Sud, en faveur du Delinois Delia (VERITE) ; 1PV de Sau-d'Eau, Centre, en faveur du Romial Smith (Palmis). Tous ces PV ont été correctement mis à l'écart par le BCEN.

⁹⁸ Trois décisions du BCEN sont particulièrement paradoxales. Pour les élections des députés dans les circonscriptions de Gonaïves et La Vallée de Jacmel, le BCEN a décidé de comptabiliser un PV, correctement mis à l'écart par le CTV, favorable aux requérants Jacob Latortue, respectivement Franck Lauture. Au même temps, l'instance a mis à l'écart des PV qui présentaient des irrégularités mineures, mais défavorables aux requérants. Par le biais de cet artifice, les candidats requérants ont été élus députés. Pour la circonscription de Pilate le BCEN a décidé, sans aucune vérification au CTV, que 21 PV sont entachés des fraudes en faveur du candidat Exil Lucienne(Bouclier) et a annulé seulement les voix de celui-ci. A travers cette décision surprenante, vu l'absence des indices de fraude dans les 21 PV, le candidat a perdu sa première position en faveur du candidat Worm Perilus (PHTK), élu ainsi député.

Dans un cas (Pilate, dans le département du Nord) le BCEN a décidé, de manière surprenante et non motivée, d'éliminer seulement les voix du candidat arrivé en tête dans les 21 PV mis à l'écart (favorisant l'autre candidat, Worm Perilus, élu ainsi député). Pour des irrégularités similaires, dans tous les autres cas le BCEN avait décidé la mise à l'écart des PV entièrement.

XV. ANNEXES

Analyse MOE UE du rapport de la Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale (CIEVE)

8 juin 2016

Le but principal de cet étude est d'analyser, de manière synthétique, la méthodologie, les constats statistiques (pertinence, fiabilité, interprétation), et les conclusions du rapport de la Commission Indépendante d'Évaluation et Vérification Electorale (CIEVE) sur les élections de 2015, à la lumière non seulement du cadre légal électoral haïtien et des principes internationaux en matière d'élections démocratiques, mais aussi de l'observation directe du processus électoral depuis ses premières étapes et de nos visites au CTV pendant les travaux de la commission.

La présente étude est structurée en quatre sections, dont la première aborde l'hypothèse principale du rapport de la Commission (et y identifie des sérieuses faiblesses conceptuelles, factuelles, légales et méthodologiques), ainsi que sa conclusion, qui a mené le CEP à annuler les résultats du premier tour des élections présidentielles. Deuxièmement, elle analyse les problèmes de légitimité de la CIEVE, tant sur le plan constitutionnel que sur le plan consensuel. La troisième section présente une analyse détaillée du concept, pertinence et fiabilité des *voix irrétraçables*, dont le rôle est central dans le raisonnement de la CIEVE, tout en rappelant les observations de la MOE UE sur les mandataires des partis politiques lors des élections du 25 octobre 2015. La quatrième section présente un résumé des autres études effectuées par la CIEVE, ainsi que de sa *redéfinition* du décret électoral.

1. Les grandes lignes du rapport de la CIEVE

1.1 Hypothèse de travail de la CIEVE

Le rapport de la CIEVE ne met pas en question ni l'authenticité des PVs de dépouillement (contenant les résultats de chaque BV) archivés au CTV, ni les opérations arithmétiques ayant mené aux résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle, devenus définitifs avec des modifications mineures après le contentieux (où seulement deux recours furent introduits). En effet, après projection des résultats des PVs de dépouillement de son échantillon (mentionnée de manière voilée dans un bref paragraphe à la page 49 du rapport) la CIEVE considère que « *en l'absence d'irrégularité massive, il est impossible de changer l'ordre des choses* » (le classement des candidats à l'élection présidentielle publié par le CEP).

L'objectif principal (et la principale conclusion) du rapport est autre : essayer de démontrer, sur base exclusivement de l'analyse des documents archivés au CTV, qu'il est statistiquement impossible de complètement exclure la possibilité que des hypothétiques irrégularités ou fraudes massives aient eu un impact sur les résultats de nature à modifier le positionnement des principaux candidats.

Pour arriver à cette conclusion, la commission tente de déterminer, à partir de l'analyse des documents contenus dans les dossiers archivés au CTV correspondant à un échantillon de 25% des BVs, le pourcentage des votes valides dont l'identité des électeurs n'a pas laissé de trace documentaire (votes *irretraçables*, dans la terminologie du rapport). Dans l'absence de preuve de l'identité de l'électeur, rien ne garantit, raisonne la CIEVE, que les votes *irretraçables* ne correspondent pas à des électeurs fictifs (bourrage d'urne par les membres d'un BV, par exemple) ou illégitimes (vote multiple).

La CIEVE identifie deux catégories de votes *irretraçables* :

a) les votes valides hors liste d'émargement et non documentés à travers un procès-verbal ad hoc (PV de carence) devant contenir les noms et numéro de carte d'identité nationale (CIN) des catégories d'électeurs qui peuvent voter légalement dans un BV où leurs noms n'apparaissent pas sur la liste d'émargement (mandataires des partis et des candidats, observateurs nationaux surtout, mais aussi le personnel électoral des centres et bureaux de vote). La CIEVE affirme n'avoir retrouvé le PV de carence que dans 3,6% des dossiers (et considère d'ailleurs, sans apporter de précision, que les données de ces PVs de carence étaient *insaisissables*). La CIEVE estime que 29% des votes valides rentreraient dans cette catégorie de votes *irretraçables* (448000 sur 1.560.631).

b) les *faux CIN*, ou votes des électeurs dont le numéro de la carte d'identité nationale consigné à la plume par les membres des BVs sur la liste d'émargement ne correspond pas au vrai CIN de l'électeur (identifiable grâce à un code-barres à côté du nom de l'électeur sur la liste d'émargement). La CIEVE dit avoir détecté, à partir d'un

échantillon plus réduit, que 16,2% des CIN dans la liste d'émargement étaient *faux* (ce qui donnerait 180.250 votes, appliqué au total de votes).

Le rapport considère que si le pourcentage de votes considérés *irretraçables* (a + b) par la CIEVE dans son analyse de l'échantillon, appliqué au total de votes valides, est égal ou supérieur à l'écart entre les votes obtenus par le candidat arrivé en tête et ceux obtenus par au moins deux autres candidats, le classement publié par le CEP ne serait pas fiable (puisque'il s'agit surtout de déterminer *les deux* candidats devant passer au deuxième tour). Le raisonnement de la CIEVE est que, dans ce cas, il existerait la possibilité théorique qu'un nombre de votes *irretraçables* suffisant pour altérer l'ordre du classement de, au moins, les trois premiers, corresponde à des votes *irretraçables* en faveur d'un de ces candidats. Selon la CIEVE, le chiffre total de votes *irretraçables* serait de 628.000, plus élevé donc que l'écart entre le premier et le cinquième candidat du classement.

1.2 Faiblesses factuelles et légales de l'hypothèse (et de la vérification statistique) du rapport de la CIEVE

Puisque le rapport base son argument principal sur l'impact potentiel des votes *irretraçables* sur la *fiabilité des résultats*, il est important d'analyser la *fiabilité de l'estimation faite par la CIEVE* du nombre de votes *irretraçables*, ainsi que sa pertinence juridique à la lumière du décret électoral.

a) En ce qui concerne les votes *hors liste d'émargement non documentés* (c'est-à-dire, ceux pour lesquels la CIEVE n'a pas trouvé un PV de carence), le rapport affirme que la commission n'a retrouvé des PV de carence que dans 3,6% des dossiers, ce qui expliquerait le grand nombre de votes *irretraçables* sous cette rubrique. Ce chiffre est surprenant d'abord parce que la CEE de janvier, dont les travaux ont été observés par la MOE, avait retrouvé ce document dans 40% des dossiers étudiés. Il est surprenant également parce que les observateurs de la MOE ont témoigné de son utilisation dans l'immense majorité (90%) des BV observés le 25 octobre. Le chiffre est également inquiétant, parce qu'il soulève des interrogations sur la connaissance de la CIEVE du système d'archivage du CTV (la liste de carence, un seul document pour les quatre élections, reste normalement archivée avec les dossiers de la dernière élection tabulée : ceux des municipales) et sur sa diligence (ou sa volonté) à l'heure de demander l'assistance du directeur du CTV (à qui la CIEVE n'a jamais demandé de ce document, contrairement aux listes d'émargement) afin de retrouver des documents essentiels pour la validation de sa propre hypothèse.

Ces constats sont graves, dans la mesure où ils mettent en question la volonté ou la diligence de la CIEVE dans sa recherche documentaire, et affaiblissent radicalement la crédibilité de la conclusion principale de son analyse.

Sur le plan juridique, il est important de signaler que, à tort ou à raison (nous croyons, sans doute, à tort), le décret électorale n'accorde aucun poids juridique au PV de carence. Ironiquement, étant donné l'attention donnée au vote des mandataires au cours de ce processus électorale, le décret ne le mentionne que dans les deux articles qui prévoient que les mandataires et les observateurs nationaux peuvent voter au bureau de leur affectation, sans y être inscrits, et que 'procès-verbal en sera dressé.' Crucialement, le décret électorale n'en fait pas mention non plus dans les critères qui peuvent mener à l'exclusion des résultats d'un BV (art 171.1) et *n'inclut pas le PV de carence dans la liste des documents qui doivent être emballés pour envoi vers le CTV* (art 167.3). Par conséquent, le manuel des membres de BV, qui reproduit la liste du décret, ne l'inclut pas non plus. Ceci explique le fait que les observateurs de la MOE aient constaté son utilisation dans 90% des BVs observés, mais que la CEEE de janvier, qui avait demandé la coopération active du directeur du CTV, ne l'ait retrouvée que dans 40% des dossiers (sans doute grâce au bon jugement des membres d'un pourcentage similaire de BVs qui, en dépit des instructions du manuel et de l'apparence peu solennelle du document - une simple feuille jaune sans aucune inscription -, auraient considéré que le document était important). Une recherche plus approfondie – tant au CTV qu'aux autres lieux de stockage de matériaux dans les départements aurait fort probablement permis de retrouver davantage de PV de carence.

Ce constat est accablant : la CIEVE **i)** se permet d'ajouter, par voie d'interprétation, l'absence du PV de carence parmi les critères qui peuvent mener à l'exclusion des résultats d'un BV (pages 44 et 45 du rapport) et, **ii)** elle ne se donne même pas le travail de *prendre en compte dans son analyse la liste de documents qui selon le décret électorale et le manuel des membres du BV doivent être envoyés au CTV*. Cette simple vérification aurait dû pousser la CIEVE à abandonner son hypothèse principale, puisque son estimation de plus de deux tiers de votes qu'elle considère irretracables repose sur l'absence dans les archives d'un document dont l'envoi au CTV, selon le décret électorale, n'était pas nécessaire.

On aurait pu s'attendre à une recommandation de la CIEVE visant à corriger cette anomalie du décret, surtout en ce qui concerne l'inclusion du PV de carence dans la liste de documents que les membres des BVs doivent envoyer au CTV. Une recommandation qui sans doute pourrait contribuer à améliorer la *traçabilité* des votes lors des élections à venir. En revanche, la CIEVE a préféré *d'amender* de facto le décret dans son rapport 7 mois après les élections du 25 octobre, et de juger de la validité de celles-ci selon son propre amendement.

b) En ce qui concerne l'autre catégorie de votes considérés *irretracables*, les *faux CIN* (moins d'un tiers du total des votes *irretracables* estimé par la CIEVE), la fiabilité du chiffre présente une faille importante. En effet, contrairement à sa saisie des résultats des PV de dépouillement, la CIEVE n'a pas effectué de double saisie des CIN écrits à la plume sur les listes d'émargement avant de vérifier leur authenticité à travers la lecture du code-barres de chaque électeur. La double saisie est un mécanisme de qualité essentielle, spécialement dans le domaine électorale, afin d'éliminer les erreurs accidentelles ou encore intentionnelles des opérateurs, indépendamment de leur niveau de formation ou leurs affinités politiques, ainsi que de la méthode de leur sélection. En l'occurrence, la grande majorité des opérateurs de la CIEVE a été recruté par la commission elle-même, sans transparence.

1.3 Faiblesses conceptuelles et méthodologiques de l'hypothèse de la CIEVE

Le rapport ne prouve pas que des fraudes (action *intentionnelle* visant à altérer les résultats au profit d'un ou plusieurs candidats) ou irrégularités graves aient eu lieu (dans quels BVs, en faveur de qui, par quel moyen, en

quel pourcentage dans chaque BV ou catégorie de BV...) et aient eu un impact sur le classement. Le rapport essaye simplement de prouver – sans grand succès, comme on l'a vu - que la documentation retrouvée par les opérateurs de la CIEVE au CTV ne permet pas d'exclure cette possibilité. Par ce biais, la commission adopte une méthodologie (peu compatible avec la complexité réelle d'une élection, en Haïti ou ailleurs) d'inversion de la charge de la preuve : puisque, selon la CIEVE, l'absence, dans un pourcentage important, d'un certain document (le PV de carence, témoignant de l'identité des votants hors liste d'émargement) dans les dossiers des BVs de l'échantillon ne permet pas d'exclure la possibilité de fraudes ou irrégularités ayant eu un impact important sur les résultats, toute opinion contraire *devra prouver que ces fraudes ou irrégularités n'ont pas eu lieu*. Etant donné que la CIEVE ne les prouve pas, cette perspective implique *une présomption de l'existence de fraudes ou de graves irrégularités massives*.

Cette présomption est renforcée par le fait que le rapport n'accorde aucune importance (ne les mentionne même pas) à certains garde-fous essentiels contre la fraude prévus par le décret électoral qui ont été généralement respectés le 25 octobre. Parmi ceux-ci, le plus important est justement la présence de mandataires des partis politiques et, dans une moindre mesure, d'observateurs nationaux qui, tout comme les membres des BVs et d'autres agents électoraux, sont également des électeurs de plein droit qui pouvaient voter hors liste d'émargement.

En Haïti et ailleurs, mandataires et observateurs représentent l'une des garanties essentielles de la transparence électorale en tant que témoins du déroulement réel des opérations électorales aux BVs, pourvu que leur accès et l'exercice de leurs fonctions ne soient pas entravés par de restrictions déraisonnables ou arbitraires. A cet égard, il faut rappeler que la présence de mandataires le 25 octobre fut *non seulement élevée mais aussi extrêmement pluraliste*, et le nombre de plaintes formalisés dans les BVs (ou communiqués oralement aux observateurs de la MOE) fut extrêmement réduit. Il est important de signaler que le pourcentage de votes hors liste d'émargement estimé par la CIEVE (29% du total de votes valides) n'est pas loin de l'estimation faite par la MOE de l'univers de mandataires et observateurs nationaux présents dans les BVs. Un pourcentage très élevé, certes, mais pas du tout inexplicable lors d'une journée où 4 élections avaient lieu de manière simultanée avec une myriade de partis et candidats à tous les niveaux et sur fond d'un taux de participation très faible. D'autres garde-fous importants mis en œuvre par le CEP, comme l'encre indélébile appliquée sur le doigt de l'électeur afin de minimiser le risque de vote multiple, ont également été ignorés par la CIEVE (voir infra).

Le rapport se fait également écho des allégations de fraude lancées quelques jours après le 25 octobre par des candidats malheureux (quand ceux-ci commençaient à se faire une idée des résultats à partir des données transmises par leurs mandataires) et certaines organisations de la société civile, et formule des hypothèses incriminantes mais, à l'exception du pourcentage de faux CIN que la CIEVE affirme avoir retrouvé sur les listes d'émargement de l'échantillon (donnée dont la fiabilité, comme on l'a vu, est fort questionnable), le

rapport n'essaie même pas de documenter l'existence de fraudes qui pourraient mettre en question les résultats du CEP.

1.4 Conclusion

C'est sur la base de ces deux éléments (une hypothèse statistique, peu fiable et sans relevance juridique, qui, selon le rapport, ne permettrait pas d'exclure la possibilité que des éventuelles fraudes non prouvées aient pu avoir un impact sur le classement des candidats + un parfum de fraude découlant de nombreuses allégations non prouvées) que la CIEVE formule sa recommandation la plus importante : la demande d'annulation du processus.

Cette demande, générique dans le texte, fut de suite circonscrite par le président de la CIEVE lors de la conférence de presse de présentation du rapport au seul premier tour des élections présidentielles. Décision incompréhensible dans la logique de la propre CIEVE, puisque la principale hypothèse du rapport s'appuie sur l'analyse de deux types de documents, les listes d'émargement et les PVs de carence, qui étaient communs aux différentes élections qui ont eu lieu le 25 octobre (présidentielle, sénatoriales, députation, municipales). C'est cette demande d'annulation mitigée, limitée à la présidentielle, qui a été retenue par le nouveau CEP.

2. La CIEVE et les commissions présidentielles dans le droit et la pratique haïtiens

La légitimité de la CIEVE est remise en question sur deux plans : *sur le plan constitutionnel* (la Constitution Haïtienne attribue au Conseil Electoral Provisoire (CEP) une compétence exclusive en matière électorale, dans une logique de division de pouvoirs, afin précisément de préserver la gestion des élections de l'ingérence des autres pouvoirs⁹⁹), *et sur le plan consensuel* (d'un côté, parce que l'Accord du 7 février n'autorise pas le Président provisoire à créer une telle commission¹⁰⁰ et, de l'autre, parce que les partis qui conforment la majorité à la chambre basse et la minorité au Sénat s'y sont opposés).

⁹⁹ Art. 191 CH : « Le Conseil électoral est chargé, d'organiser et contrôler, en toute indépendance, toutes les opérations électorales... »

¹⁰⁰ La section V de l'accord du 5 février prévoit la « relance du processus **par le CEP** après évaluation des étapes déjà franchies », la mise en application des recommandations de la CEEI, et la déclaration des résultats municipaux. D'ailleurs, **l'accord prévoit, de manière explicite, l'organisation du deuxième tour de l'élection présidentielle** (sans mentionner entre quels candidats mais excluant *a contrario* une répétition du premier tour), des élections législatives partielles et des élections locales.

La création de commissions présidentielles, qui ne se trouve pas de manière explicite parmi les fonctions attribués au PR par la CH¹⁰¹, est prévue par un décret de 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat, adopté par le Président intérimaire Boniface lors d'une période où le législatif était inopérant. Selon son article 18, le Président peut créer « des commissions présidentielles *ad hoc* pour *étudier toute question stratégique d'intérêt national* ». Dans l'esprit du décret, le PR Préval a créé au moins 11 commissions dont la plupart avaient comme objectif de réfléchir sur les grandes lignes ou la mise en œuvre de certaines politiques publiques à long terme.

La CIEVE, comme la CEEE du Président Martelly de décembre 2015, s'écarte radicalement des objectifs typiques des commissions présidentielles précédentes dans la mesure où son mandat principal (« épurer le processus de vote » et « vérifier » la conformité des opérations électorales menées par le CEP au décret électoral¹⁰²) *implique l'évaluation, par une commission déléguée du pouvoir exécutif, de l'exercice des compétences exclusives d'une institution constitutionnellement indépendante dont les décisions en matière électorale ne sont même pas soumises au contrôle juridictionnel des tribunaux*. A cet égard, la mise en place des deux commissions d'évaluation électorale (PR Martelly et PR provisoire Privert) risque de marquer un mauvais précédent qui peut contribuer à éroder gravement l'indépendance des futurs conseils électoraux (ainsi que sa perception publique, traditionnellement très négative), notamment vis-à-vis de l'exécutif.

Cette anomalie du mandat de la CIEVE par rapport à l'architecture de la Constitution, qui non seulement affiche une version particulièrement rigide du principe de séparation des pouvoirs mais opte également pour un blindage renforcé de l'indépendance du CEP en matière électorale, atteint sa manifestation la plus claire dans l'article 2.2 de l'arrêté présidentiel portant création de la CIEVE. L'article 2.2 charge la CIEVE « d'évaluer toutes décisions des organes contentieux du CEP ayant fait l'objet de dénonciations, de plaintes... ; et proposer, s'il y a lieu, la révision de ces décisions... ». Etant donné que les instances contentieuses du CEP (intégrées majoritairement par des magistrats et avocats désignés par leurs organes de gouvernance professionnels) sont investies par la Constitution d'une autorité juridictionnelle exclusive et définitive en matière électorale¹⁰³, le mandat de l'article 2.2 de l'arrêté portant création de la CIEVE ouvre une brèche particulièrement grave dans le principe constitutionnel d'indépendance du CEP et, au sens large, de celui de la division des pouvoirs. L'article 2.2 met ouvertement dans les mains d'une commission de l'exécutif (hors Constitution, hors loi et hors accord du 7 février) la capacité de déclencher auprès d'un nouveau CEP un processus de révision de nature juridictionnelle, ciblant précisément l'élection de certains membres du législatif, dont l'élection, devenue

¹⁰¹ Selon l'article 150 de la CH "le PR n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui attribue la Constitution".

¹⁰² Article 2 – 1) et 2) de l'arrêté du 27 avril 20016, portant création de la CIEVE.

¹⁰³ Articles 191 et 197 CH

définitive par les décisions en dernier recours des instances compétentes, est protégée par l'autorité de la chose jugée.

3. Analyse des vérifications de la CIEVE

C'est le concept des *votes irretraçables* qui a finalement formé l'axe principal des conclusions de la CIEVE, et qui a mené à des références aux votes 'zombis' dans la présentation du rapport aux médias.¹⁰⁴ Ci-dessous, un regard objectif sur les analyses de la CIEVE concernant les votes irretraçables indique que ses conclusions sont infondées.

Le rapport de la CIEVE présente plusieurs analyses supplémentaires mais celles-ci font également preuve d'une certaine méconnaissance du système électoral haïtien, en commençant par les prévisions du décret électoral et sa mise en œuvre par le CEP, et en passant par les réalités du contexte dans lequel les procédures de vote et de dépouillement s'appliquent dans les bureaux de vote, notamment en ce qui concerne les nombreux garde-fous et mesures de sécurité d'une part, et d'autre part en ce qui concerne les défis du travail pour les membres de bureaux de vote (MBV).

En effet, le décret électoral est exceptionnellement attentif à la détection de fraude, tout en tenant en compte qu'exiger la perfection administrative n'est pas réaliste, du moins au niveau des 13,725 bureaux de vote sur le territoire haïtien. A ce titre, le système prévu par l'article 171-1, (les fameux critères de *possible* mise à l'écart) vise un équilibre entre la recherche active de possibles fraudes (presque inédite dans les systèmes de tabulation de résultats électoraux) et la préservation des voix d'électeurs sauf où la probabilité de fraude est considérée importante. Le décret, et sa mise en œuvre par le CTV, préconisent une étude des résultats PV par PV, qui évalue un PV dans son ensemble, ainsi qu'en relation avec les autres documents pertinents à ce PV individuel. Une étude objective et bien informée peut établir, sans le moindre doute, qu'une rature, omission ou erreur sur un PV ou une liste d'émargement n'a ni d'impact sur les résultats ni volonté d'en avoir. L'étude de la MOE des 78 PV écartés par le BCEN démontre qu'une analyse objective des documents permet de les comprendre, et de distinguer des imperfections administratives d'instances de fraude. Par ailleurs, ces mêmes études objectives et complètes, PV par PV, peuvent laisser voir des tentatives de fraude : c'est par ce biais que le CTV a écarté 490 PV présidentiels, suite à l'étude minutieuse de 2610 PV transférés aux avocats par les techniciens du CTV qui effectuaient un contrôle visuelle de chacun des 13,429 PV reçus au centre.

Une évaluation du processus électoral qui se limite à des statistiques quantitatives de l'univers des documents n'est pas plus stricte que l'étude PV par PV : elle est moins fiable. En outre, une analyse des prémisses et

¹⁰⁴ Au cours de la conférence de presse, le Président de la CIEVE, François Benoit a également fait référence à une exploitation faite d'un Registre Electoral non épurée de décès, mais le rapport n'y fait aucune référence.

méthodes de la CIEVE indique qu'en conséquence d'une méconnaissance, volontaire ou involontaire, du système électoral haïtien, les statistiques de la CIEVE sont erronées.

Il est notable que la CIEVE ne se limite pas à ignorer tant la lettre que l'esprit du décret électoral, mais à les modifier, lorsqu'elle édite l'article 171.1 : la CIEVE transforme la majorité des critères qui, selon le décret *peuvent* mener à l'écart d'un PV lors de son inspection visuelle au CTV, en critères qui *doivent obligatoirement mener* à l'exclusion de résultats. De plus, à cette liste de critères devenus obligatoires selon la CIEVE, elle ajoute des critères qui ne se trouvent pas dans le décret : concrètement, la CIEVE considère qu'un PV non-accompagné de la liste des mandataires et observateurs qui ont voté (soit, le PV de carence), doit être écarté.

3.1 Calcul de votes irretraçables

L'axe principal des conclusions de la CIEVE concerne son calcul que 628.000 votes du total de 1.560.631 votes valides sont irretraçables. La CIEVE fonde ce calcul sur une analyse des numéros de cartes d'identité nationales (CIN), ainsi que des votes 'hors liste d'émargement', c'est-à-dire des voix exprimés par les mandataires de partis, ainsi que par les observateurs nationaux dans le bureau de leur affectation, même sans y être inscrits, comme le prévoit le décret électoral. Les noms et CIN de ces électeurs doivent normalement être inscrits sur un PV supplémentaire à la liste des inscrits dans ce bureau, soit sur un 'PV de carence'.

Néanmoins, ni les données de la CIEVE concernant les CIN, ni celles concernant les PV de carence ne sont fiables, et elles ne reflètent ni la réalité des documents disponibles au Centre de Tabulation de Votes (CTV), ni celle du processus sur le terrain, c'est-à-dire dans les bureaux de vote (BV).

3.1.1 Votes hors liste d'émargement/PV de carence

Taux de récupération de PV de carence

La CIEVE affirme qu'elle n'a pu trouver de PV de carence que dans 3.6% des dossiers qu'elle a évalué, et sur cette base conclue que 448,000 voix sont intraçables, et sujettes à des suspicions de fraudes. La première commission de vérification¹⁰⁵ avait pourtant trouvé des PV de carence dans 40% des dossiers examinés.¹⁰⁶

De surcroît, il est fort probable que même la première commission de vérification ait sous-estimé le taux de PV de carence, puisque le travail de cette commission s'est effectué en même temps que la tabulation des élections municipales, ce qui engageait les documents sensibles de tous les Bureaux de Vote (BV). Contrairement à la première commission, la CIEVE n'a pas sollicité les PV de carence du CTV, malgré le fait que le Directeur du CTV, en leur fournissant les listes d'émargements, leur avait signalé que d'autres documents pourraient être archivés avec les dossiers d'autres élections.

¹⁰⁵ La Commission d'Evaluation Electorale Indépendante (CEEI), décembre 2015

¹⁰⁶ Page 9, rapport de la CEEI

Il est pertinent de noter que l'archivage des documents au CTV s'ordonne par élection, et non par BV, et que le 25 octobre, chaque BV a organisé 4 élections : le premier tour des présidentielles, ainsi que les élections sénatoriales, de députés, et municipales.¹⁰⁷ D'autre part, certains documents sensibles utilisés dans les BV sont différents pour chaque élection (logiquement, un PV de résultats et une feuille de comptage pour chaque élection), alors que pour d'autres documents, une seule copie existe pour chaque BV : ceci concerne principalement la liste d'émargement (liste des électeurs inscrits, avec photo), le PV de carence, ainsi que les éventuels PV d'incident ou d'irrégularité. A ce titre, la tabulation des résultats de chaque élection a recours aux listes d'émargement et PV de carence, et ceux-ci sont ensuite archivés avec le dossier de son dernier usage.¹⁰⁸

Dispositions légales et procédurales concernant PV de carence

Il est évident que le CTV a reçu beaucoup plus de PV de carence que l'affirme la CIEVE : au minimum, 10 fois plus, selon la première commission d'évaluation. Le 25 octobre, la MOE a observé que dans la vaste majorité des cas (90%), les MBV ont inscrits le nom et le CIN des mandataires qui votaient, conforme au décret électoral.

Ironiquement, étant donné l'attention donnée au vote des mandataires au cours de ce processus électoral, le décret n'accorde pas une grande importance au PV de carence et ne le mentionne, en fait, que dans les deux articles qui prévoient que les mandataires et observateurs nationaux peuvent voter au bureau de leur affectation, sans y être inscrits, et que 'procès-verbal en sera dressé.'¹⁰⁹ Crucialement, le décret électoral n'inclut pas le PV de carence dans la liste des documents qui doivent être emballés pour envoi vers le CTV¹¹⁰, et n'en fait pas mention non plus dans les critères qui peuvent mener à l'exclusion des résultats d'un BV.¹¹¹ Soit, même si c'est à tort, le décret électoral n'accorde aucun poids juridique au PV de carence.

Dans la pratique, les procédures de vote et l'élaboration des matériaux sensibles et de formation des MBV ont reflété les dispositions du décret électoral, et le manuel de formation des MBV ne mentionne pas le PV de carence dans la liste des documents qu'il faut envoyer au CTV. Certes, l'élaboration d'un

¹⁰⁷ La tabulation des résultats préliminaires s'est effectuée dans cet ordre.

¹⁰⁸ Sur cette base, la majorité des documents uniques à chaque BV était classée dans les dossiers des élections municipales. Il est à noter néanmoins qu'en plus des deux commissions d'évaluation, ces documents ont été utilisés au cours du contentieux tant des municipales (très récentes) que des élections législatives. La succession de vérifications et de recours a eu pour conséquence que le CTV n'a pas eu le contrôle absolu sur ses propres documents depuis décembre 2015.

¹⁰⁹ Articles 156 et 222.1, décret électoral 2015. Les membres de bureaux de vote, superviseurs, policiers etc ont également été autorisés à voter hors liste d'émargement, dans le bureau de leur affectation, même si le CEP n'a pas publié de règlement à cet effet. Le terme 'PV de carence' a été créé au cours de la première commission d'évaluation.

¹¹⁰ Article 167.3, décret électoral : 'Le procès-verbal de dépouillement, d'incident, d'irrégularité, la liste d'émargement et la feuille de comptage sont placés dans une même enveloppe transparente scellée pour être acheminés, via les BED, au Centre de tabulation.'

¹¹¹ Ces critères sont énumérés à l'article 171.1 du décret électoral.

canevas de PV officiel aurait certes mieux incité les MBV à systématiquement utiliser et envoyer le PV de carence – en réalité ce PV ne consistait que d'une feuille de papier sans instructions – mais il est clair que la raison principale pour laquelle un certain nombre de PV de carence n'ont pas été envoyés au CTV est que la loi ne l'exigent pas, et, même s'ils auraient dû le faire, les procédures ne l'exigent pas non plus. Pour les MBV qui ont suivi les instructions à la lettre, il est envisageable que les PV de carence se trouvent stockés avec les autres matériaux non destinés au CTV dans les départements (généralement sécurisées dans les bases de la MINUSTAH), alors que d'autres ont pris l'initiative de les inclure dans l'envoi vers le CTV.

Nombre de mandataires, nombre de votes hors-liste d'émargement

La CIEVE estime que les voix des mandataires, observateurs et membres de bureaux de vote hors liste pourraient représenter 29% des voix valides. Si d'une part cette proportion peut sembler très importante, d'autre part elle est logique dans le contexte haïtien, premièrement à cause du très faible taux de participation en générale. Si plus de citoyens étaient sortis voter, la proportion de voix des mandataires, observateurs et MBV seraient logiquement moins grande. Cependant, toutes voix confondues (celles des inscrits sur liste d'émargement comme celles des personnes autorisés à voter hors liste), le taux de participation n'a atteint que 28,62% à niveau national. Dans le département de l'Ouest, la participation était particulièrement misérable, frôlant les 10%.

Au problème chronique de la faible participation, s'ajoute un nombre très important de candidats et donc des mandataires qui pouvaient les représenter. Le 25 octobre 2015, se sont présentés, aux 4 élections : 54 candidats présidentiels, 258 candidats aux élections législatives (le deuxième tour, sauf dans les circonscriptions avec reprises du premier tour), ainsi que 1875 candidats aux municipales. Le décret électoral reconnaît le droit des candidats de déployer des mandataires, et le CEP a établi que les partis avaient droit à un mandataire par BV dans les circonscriptions où ils présentaient un candidat.

Finalement, les proportions de votes hors-liste variaient en fonction de ces deux facteurs dans le département de l'Ouest et les autres, puisque le taux de participation particulièrement faible dans le département métropolitain s'est associé à une capacité de mobilisation de mandataires plus importante. La MOE UE a observé qu'à l'Ouest, le vote hors-liste représentait environ 40 – 50% du totale des voix valides. Dans les autres départements, qui affichaient un meilleur taux de participation, ainsi qu'une moindre mobilisation des mandataires et observateurs, cette proportion était typiquement d'environ 10%. En conclusion, la proportion des votes des mandataires et autres autorisés à voter hors liste était conforme aux réalités de l'électorat et du système électoral, et non pas une indication de fraude.

Il est intéressant de noter, de surcroît, que si 29% des voix valides étaient 'hors-liste', ceci correspondrait à 452,582 voix. Même sans tenir compte, comme il le faudrait, que MBV et les superviseurs (environ 45.000), ainsi que les nombreux observateurs nationaux, votaient aussi hors-liste et sont donc inclus, il faut reconnaître que ce chiffre représente moins de la moitié du nombre maximum de mandataires possible.

Garde-fous contre le vote multiple

Le CEP a prévu plusieurs couches de garde-fous afin de limiter les tentatives de vote multiple, mais la CIEVE ne les prend pas en compte. Les mandataires devaient présenter leur accréditation, dûment inscrit

avec leur nom et CIN, ainsi que leur carte d'identité, afin de voter. Le coin de la carte d'accréditation du mandataire/observateur qui votait était coupé. Une encre indélébile était appliquée au doigt. La MOE a observé que ces procédures ont été respectées dans l'immense majorité des cas (toujours plus de 90 %). Crucialement, ces procédures s'appliquaient sous l'œil de mandataires de nombreux partis différents, des autres membres de bureaux de vote, et des éventuels observateurs.

La CIEVE critique le CEP d'avoir émis des accréditations 'en blanc'. En effet, les cartes étaient imprimées avec le nom du parti et de la circonscription d'affectation, mais le nom, numéro de CIN et la photo des mandataires devaient être inscrits par les partis politiques. Cette approche était adaptée aux préférences des partis politiques en général, mais surtout de ceux qui ne jouissaient pas d'un réseau suffisamment organisé sur le territoire national pour soumettre des noms en avance. Le système offrait donc un compromis adéquat qui permettait plusieurs éléments de contrôle, mais qui d'autre part ne posait pas d'obstacle indu à la capacité des partis politiques de mobiliser ses mandataires : le droit de représentation des candidats au sein des bureaux de vote est une norme essentielle de transparence, et d'ailleurs une prévision claire du décret électoral pleinement conforme aux principes internationaux en matière de transparence électorale.

Il est à noter qu'en amont du deuxième tour des présidentielles, le CEP a tenté d'exiger des inscriptions de mandataires nominatives, à travers une application sur internet. Malgré plusieurs extensions de la date buttoir, seul le PHTK a soumis les informations requises. Si les accréditations se livrent aux partis politiques pour leur distribution, c'est surtout parce que telle est la préférence des partis politiques.

3.1.2 Calcul CIEVE des CIN faux

La CIEVE base la deuxième partie des 'votes irretraçables' sur son évaluation des numéros de cartes d'identité nationales (CIN) inscrits sur les listes d'émargement. Selon la CIEVE, 16.2% des CIN étaient faux, et une projection de ces résultats correspondrait à 180,250 voix exprimées dans l'élection présidentielle. Pourtant, ces données ne peuvent pas être considérées complètement fiables, principalement parce que, contrairement à la saisie des résultats, la CIEVE n'a pas effectué de double saisie des CIN avant de vérifier leur authenticité. Une analyse stratifiée n'a pas été effectuée non plus, qui aurait pu clarifier si les CIN dit faux étaient répartis uniformément, ou plutôt sur certains PV, par exemple.

Comme mesure de sécurité rarement vue dans d'autres élections, les listes d'émargement en Haïti exigent que les MBV copient le numéro de la carte d'identité présenté par l'électeur.¹¹² La liste d'émargement contient un code-barres représentant le numéro de CIN, qui ne peut être lu qu'avec un scanner, non disponible aux BV. Par ce biais, le CTV a systématiquement vérifié les CIN des PVs étudiés pour possible fraude. Sur un échantillon de 1258 listes d'émargement, les opérateurs de la CIEVE ont saisi les numéros de CIN écrits à la main par les MBV, et on ensuite scanné le code-barres. Cette opération a généré une base de données des CIN écrits et des CIN représentés par les codes-barres, pour comparaison.

¹¹² Un système plus commun consiste à imprimer le CIN sur la liste d'émargement, que le MBV coche pour confirmer, sur examen de la carte.

La base de donnée ne peut être considérée fiable, puisqu'elle n'a pas été créée par une double saisie, pourtant un mécanisme de qualité essentielle dans le domaine électoral afin d'éliminer les erreurs accidentelles ou encore intentionnelles des opérateurs, excluant toute possible influence de leurs affinités politiques. En l'occurrence, la grande majorité des opérateurs de la CIEVE a été recruté par la commission elle-même, sans transparence, et ils travaillaient sans supervision apparente.

De plus, la création d'une base de données plutôt que l'étude qualitative de liste d'émargements ne permet pas toujours d'évaluer l'importance des CIN incohérents ni même d'interpréter la cause (erreur ou tentative de fraude) de l'incohérence. Pourtant, le risque qu'un MBV commette des erreurs au moment de copier des CIN de 14 ou 16 chiffres est réel, tout comme l'est la possibilité d'inscrire un numéro incomplet, ou encore de manière difficilement lisible ou dans une case voisine. Pour cette raison, une vérification tant qualitative que quantitative est nécessaire afin de déterminer l'existence de possible fraude : une étude des CIN sur une liste d'émargement permet de différencier des erreurs sans importance des indications de fraude, et encore de valoriser la probabilité de fraude en fonction de la fréquence d'erreurs dans une liste : trois CIN incorrectes sur une liste où 200 personnes ont voté constitue difficilement un indice de bourrage d'urnes, et ne devrait jamais déclencher l'annulation du PV (et donc des voix des 197 électeurs restants !). En revanche, 50 ou 100 CIN incorrectes sur une liste de 200 électeurs le pourrait, surtout en tenant compte des voix exprimées en faveur de certains candidats.

Même si la CIEVE a concédé une marge de flexibilité qui permettait que 10 chiffres correctes (sur 14 ou 16, dépendant du CIN) qualifiait un CIN correct, les autres aspects de son analyse - manque de double saisie, manque d'étude contextuelle - limite la fiabilité de ses conclusions de manière importante.

4. Analyses supplémentaires de la CIEVE

Les conclusions principales de la CIEVE se fondent sur les PV de carence et les CIN, mais la CIEVE s'est engagé dans plusieurs autres analyses, dont une analyse des empreintes digitales sur les listes d'émargement, une vérification des documents présents dans les dossiers de BV, et une analyse du décret électoral qui a mené à une adaptation de ses prévisions de la part de la CIEVE. Chacun de ces exercices est profondément vicié, et chacun mène la CIEVE à conclure que le processus électoral s'est caractérisé par la fraude et l'incompétence. L'exercice le plus techniquement fiable que la CIEVE a effectué concerne la re-saisie de résultats : celui-ci a engagé la majorité du temps consacré aux vérifications et a mené la CIEVE à affirmer que, *'en l'absence d'irrégularité massive, il est impossible de changer l'ordre des choses.'* Mais ce tremplin d'investigations n'est pas élaboré, et d'ailleurs ne se mentionne que vers la fin du rapport, dans la section méthodologique. Les résultats de la saisie ne sont pas publiés.

4.1 Saisie des résultats

Sur la base d'un échantillon aléatoire de 3235 PV (25%), la CIEVE a effectué une saisie des résultats. La double saisie, technique fondamentale pour assurer la fiabilité des chiffres saisis, a été mise en œuvre, afin d'éliminer le risque d'erreurs ou de malveillance de la part des opérateurs. La CIEVE dédie 3 pages de son rapport à une explication de la méthodologie de cet exercice, et en pratique les opérateurs de la Commission au CTV ont passé

plus de temps sur cette saisie que sur n'importe quelle autre analyse. Néanmoins, la CIEVE ne cite nulle part le résultat.

Les PV de dépouillement échantillonnés étant connu par le CTV (qui a dû les fournir), un calcul a été effectué, qui confirme que les résultats étaient conformes aux résultats préliminaires annoncés par le CEP.

4.2 Analyse des empreintes digitales

La CIEVE a effectué une étude des empreintes sur 6% de son échantillon, soit 186 listes d'émargements. Le mode de sélection de ces 186 listes n'est pas expliqué. Pour rappel, chaque électeur doit signer la liste d'émargement afin de signaler qu'il a voté. En cas d'analphabétisme, l'électeur appose son empreinte digitale. Le but n'est bien évidemment pas de fournir une identification biométrique, mais simplement de faire en soit que l'électeur laisse une trace de son suffrage, comme il aurait pu le faire avec une signature.

Une étude des empreintes sur les listes d'émargement a donc une pertinence limitée, mais pour l'entreprendre, il faudrait se connecter à la base de données de l'Office Nationale d'Identification (ONI), chose que la CIEVE n'a pas fait. En revanche, la CIEVE a invité des agents de la Police Scientifique et Technique, qui se spécialise en la collecte de preuves matérielles de crimes.¹¹³ Munis de loupes, les agents ont étudié les empreintes sur 186 listes d'émargement.¹¹⁴

La seule étude qui pourrait s'effectuer sur cette base pourrait, éventuellement, concerner la recherche de répétitions d'une même empreinte sur les listes d'émargement, ce qui pourrait contribuer à une enquête sur le bourrage d'urne. A ce sujet, la CIEVE reporte avoir identifié 9 cas de répétitions d'empreintes, d'un total de 6378 empreintes, ce qui correspond à un taux de 0.13%. La conclusion, que l'étude n'a relevé presque aucune incidence de répétition, n'est pas soulignée par la CIEVE qui, au contraire, affirme, en référence au 0.13%, que *'l'investigation de la Commission a révélé que dans certains bureaux de vote, des membres de ces bureaux auraient plus d'une fois apposé leurs empreintes sur des listes d'émargement.'*¹¹⁵

La CIEVE attribue de surcroît des intentions malicieuses (et très tangentiels) au fait que grand nombre des empreintes étaient, selon les agents de la police, 'inexploitables', c'est-à-dire qu'avec la loupe, ils ne pouvaient rien en déduire. La CIEVE conclut néanmoins, sur la base des 77% d'empreintes considérées inexploitable que *'de fortes indications pointent vers l'altération voulue des Procès-verbaux par l'apposition d'empreintes*

¹¹³ Le Bureau de la Police Scientifique et Technique (BPST) est spécialisé dans la collecte de preuves matérielles permettant d'expliquer les crimes et infractions. A travers son service d'Identité Judiciaire, le BPST collecte les indices et empreintes laissées sur les lieux de crime et procède à leur analyse *dans son laboratoire judiciaire*. A ce niveau s'effectue les travaux de comparaison, les études de toxicologie, de sérologie, de chimie et de microscopie, l'examen des relevés. Les policiers travaillant au BPST peuvent être cités comme témoins dans le cadre d'un procès quelconque. <http://www.pnh.ht/index.php/pages/special-unite>

¹¹⁴ La CIEVE n'a pas fourni d'information sur le caractère aléatoire, ou non, de cet échantillon.

¹¹⁵ Page 32, rapport de la CIEVE

*partielles, de ratures délibérées ou de souillures à l'encre visant à obstruer des empreintes légitimes, provoquant ainsi l'annulation de procès-verbaux.*¹¹⁶

4.3 Evaluation des dossiers complets

La CIEVE fonde une grande partie de son évaluation du processus électoral sur l'existence des différents documents dans chaque dossier. Celle-ci donne lieu à la conclusion que seulement 294 sur 3235 des dossiers étaient complets,¹¹⁷ et la Commission affirme que *'l'impact des dossiers incomplets sur l'intégrité et le contrôle du nombre de votes complètement retraçables est considérable puisqu'il diminue drastiquement la fiabilité des résultats et, potentiellement, le classement des candidats.'*¹¹⁸

Les conclusions de la CIEVE induisent gravement à l'erreur, en premier lieu parce qu'elles sont basées sur une définition de 'dossier complet' qui ne correspond pas au décret électoral, ni aux instructions données aux MBV : en effet, pour évaluer les dossiers de chaque BV, la CIEVE a vérifié la présence de documents qui ne sont pas obligatoirement envoyés au CTV. Deuxièmement, les données de la CIEVE sont dérivées d'une recherche incomplète des archives.

En ce qui concerne la définition d'un dossier complet, il faut se référer aux prévisions du décret électoral concernant les documents que chaque BV doit envoyer au CTV :

'Le procès-verbal de dépouillement, d'incident, d'irrégularité, la liste d'émargement et la feuille de comptage sont placés dans une même enveloppe transparente scellée pour être acheminés, via les BED, au Centre de tabulation.'
(Article 167.3, DE)

Pourtant, la CIEVE a également évalué les dossiers en fonction de la présence de la liste électorale partielle (LEP, normalement affichée devant le BV) ; l'inclusion du PV de dépouillement de la couleur correcte; ainsi que la présence du PV de carence.

Les erreurs de la CIEVE sont importantes, non seulement parce qu'elles débouchent sur un chiffre gravement inférieur à la réalité, mais également parce que l'un des dossiers mal évalué par la CIEVE concerne le PV de carence : la recherche inadéquate de la CIEVE a contribué à ses conclusions sur les 'votes irretraçables.'

¹¹⁶ Page 32, rapport de la CIEVE

¹¹⁷ La CIEVE cite cette donnée à trois reprises, sur les pages 6, 15 et 16 de son rapport.

¹¹⁸ Page 15, rapport de la CIEVE.

Effectivement, la CIEVE a reporté n'avoir trouvé que 3.6% des PV de carence, alors que la commission d'évaluation antérieure en avait trouvé 40%. La différence est due principalement au fait que les PV de carence étaient archivés avec les dossiers des élections saisies en dernier, soit les élections municipales. De surcroît, la CIEVE n'a pas demandé au CTV de fournir les PV de carence, malgré le fait que le Directeur les a informé, au moment de les fournir avec les PV de dépouillement et les listes d'émargement, que d'autres documents pourraient être archivés autre part.¹¹⁹

La question de l'archivage est illustrée en notant, selon les chiffres de la CIEVE, que pour les documents pour lesquels une version existe pour chacune des 4 élections qui ont eu lieu le 25 octobre, le taux de présence dans le dossier est de 99.6% (le PV de dépouillement) et de 95.7% (la feuille de comptage.) Des taux inférieurs sont enregistrés pour les documents dont une seule copie existe dans chaque BV, et qui doit servir dans le traitement de résultats de chacune des élections, soit la liste d'émargement (néanmoins présent dans 87.6% des dossiers vu par la CIEVE), et le PV de carence.¹²⁰

4.4 Réinterprétation du décret électoral concernant la mise à l'écart de PV

Le décret électoral prévoit des critères selon lesquels un PV '*peut être déclaré irrecevable par le Centre de tabulation et non pris en compte dans les résultats préliminaires*'¹²¹. Le décret incite par ce biais à une étude du PV dans son ensemble pour évaluer la présence ou non de fraude, tâche qui s'est effectuée par les avocats du CTV, suite à une formation spécifique ainsi que sous une supervision régulière.

La CIEVE critique le CEP de ne pas avoir établi lesquels de ces critères devaient obligatoirement mener à la mise à l'écart d'un PV. Pourtant, telle n'était pas l'intention du décret électoral, ni de la méthodologie du CTV qui, à juste titre, étudiait les PV possiblement suspects (sur base des critères du décret, ainsi que plusieurs critères supplémentaires) afin de déterminer la présence ou non de fraude. Dans ce cadre, le CTV a soumis 2610 PV présidentiels à l'étude, et en a écarté 490.¹²²

Le décret, ainsi que son application par le CTV, cherchent activement à identifier les éventuels fraudes à travers une analyse approfondie à ces fins des PV concernés, mais cherchent également d'éviter

¹¹⁹ Voir analyse complète concernant le PV de carence dans la section 2.1 *Votes hors liste d'émargement/PV de carence*.

¹²⁰ Voir Tableau 1, page 12 du rapport de la CIEVE

¹²¹ Article 171.1, Décret électoral 2015

¹²² Le CEP a publié tant les PV dont les résultats ont été comptabilisés que les PV mis à l'écart. Le cas échéant, une note explique la raison de l'exclusion du PV des résultats préliminaires. Le CEP a également publié une liste complète des PV concernés.

l'élimination de PV pour des raisons bureaucratiques ou arbitraires. Cet équilibre est nécessaire, au risque d'éliminer des voix d'électeurs sans justification bien fondée.

En revanche, la CIEVE a explicitement changé les prévisions du décret électoral, les convertissant en prescription de mise à l'écart automatique : *'La Commission a été obligée d'établir deux catégories de critères en se basant sur l'esprit de l'article 171-1. La première est constituée des irrégularités devant conduire à la mise à l'écart d'un PV, la seconde des irrégularités qui n'ont aucune incidence sur un PV.'*¹²³

La CIEVE a en fait mis presque tous les critères dans sa nouvelle catégorie d'irrégularité devant conduire à la mise à l'écart : de ce trait, elle transforme la législation en vigueur de manière drastique, du moins dans le cadre de son évaluation. La 'loi' n'énumère plus des signes d'alertes menant à une évaluation, mais une série de critères d'exclusion automatique. De surcroît, sans le mentionner, mais de toute évidence,¹²⁴ la CIEVE ajoute des critères, qui non seulement n'existent pas dans le décret, mais qui mènent à une annulation obligatoire du PV. La CIEVE estime donc, dans sa nouvelle version du décret électoral, que le BV où un mandataire ou un observateur a voté, mais où le PV [de carence] n'est pas disponible devrait automatiquement être annulé.¹²⁵

Il est extraordinaire, et contre tout concept de justice cohérente, que la CIEVE s'octroie l'autorité de changer les prévisions de la législation électorale : son adaptation va, de toute évidence et de son propre aveu, bien au-delà d'une simple interprétation. Il est d'autant plus extraordinaire qu'elle juge la conformité du processus électoral, qui s'est déroulé conformément à la législation en vigueur, contre sa nouvelle conceptualisation du décret.

Pourtant, c'est grâce à cette redéfinition des prévisions juridiques, que la CIEVE affirme, sans plus de détail, que *'en appliquant certains critères définit par la CIEVE en fonction de l'article 171.1 du décret électoral, [...] le pourcentage de votes valides se réduit à 9% du total des votes.'*¹²⁶

¹²³ Page 44, rapport de la CIEVE

¹²⁴ La CIEVE publie à la page 44 de son rapport un document intitulé *'Critères pour l'acceptation et la mise à l'écart d'un Procès-verbal (article 177 – 1)* (sic), qui consiste d'une brève explication, et de la liste de ses nouveaux critères.

¹²⁵ Voir également section *Dispositions légales et procédurales concernant PV de carence*

¹²⁶ Page 17, rapport de la CIEVE

Analyse des 78 PV vérifiés par Le Bureau de Contentieux Electoral National

19 décembre 2015

Fiche technique concernant l'Analyse des 78 PV vérifiés par le Bureau du Contentieux Electoral National

L'analyse ci-dessous a été effectuée suite aux observations de la MOE UE, les 21 et 22 novembre 2015, lors de la vérification de procès-verbaux par le Bureau du contentieux électoral national (BCEN) au Centre de Tabulation de Votes (CTV) dans le cadre du recours de Maryse Narcisse et de Vilaire Cluny Duroseau contre les résultats préliminaires des élections présidentielles.

La MOE UE a également effectué une étude approfondie des PV mis à la disposition du public par le CEP sur son site internet. (<https://electionpresidentielle.cephaiti.ht/mapa-a.php>)

La MOE UE tient à rappeler que le CTV est chargé d'étudier tous les PV à la lumière des critères établis par le décret électoral¹²⁷, afin de déterminer s'ils présentent des indications de fraudes. En fonction des conclusions de ces études, les données des PV sont soit comptabilisées, soit mises à l'écart. Lors de la tabulation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 25 octobre, le CTV a mis à l'écart 490 PV, soit 3.6% de tous les PV reçus.

¹²⁷ Article 171.1 du décret électoral :

Peut être déclaré irrecevable par le Centre de tabulation et non pris en compte dans les résultats préliminaires :

1. Le procès-verbal produit sur un imprimé non authentique ;
2. L'imprimé est authentique, mais le procès-verbal ne correspond pas au bureau de vote (BV) concerné ;
3. Des données de vote sont manquantes ;
4. Les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ;
5. Des ratures montrent une tentative évidente d'altérations frauduleuses ;
6. Des données de vote inscrites en chiffres et en lettres ne sont pas concordantes ;
7. Le nombre total de votes est supérieur au nombre d'électeurs prévus pour le BV ;
8. La Liste Electorale Provisoire (LEP) correspondante est absente ;
9. La LEP est disponible, mais ne correspond pas au dit PV ;
10. La LEP correspondante présente un nom d'électeur coché sans numéro de Carte d'Identification Nationale (CIN) ;
11. La LEP correspondante présente des faux numéros de CIN ;
12. Le nombre de numéros de CIN n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au PV ;
13. Le PV n'est pas conforme à la feuille de comptage ;
14. Tout autre motif non conforme à la loi.

Le CTV a ajouté deux critères supplémentaires, qui l'engagent à étudier les PV concernés afin de déterminer s'ils relèvent des indications de fraude, soit les PV non-remplis, et l'absence de la signature des membres du bureau de vote (MBV).

L'étude de la MOE UE indique que le CTV, contrairement à l'interprétation du BCEN, a correctement appliqué les critères du décret et qu'il a su correctement distinguer les simples erreurs de remplissage, ainsi que les irrégularités mineures sans impact, des indications de tentatives de fraude.

Deux recommandations ressortent de l'analyse de la MOE UE :

1. Il conviendrait de renforcer la formation des membres de bureaux de vote, surtout en ce qui concerne le remplissage de procès—verbaux.
2. Pour les scrutins à venir, il serait recommandable que BCEN soit assisté à tout moment par des techniciens du CTV, au cours des éventuelles vérifications de documentation.

Analyse de la MOE UE des 78 PV vérifiés par le BCEN

L'analyse de la MOE UE des 78 PV annulés (entièrement ou partiellement) par le BCEN indique que la quasi-totalité des PV ne présentent pas d'irrégularités de nature à déterminer leur mise à l'écart, encore moins des indices de fraude en faveur d'un candidat. Seulement trois des PV analysés (marqués ci-dessous en rouge) présentent des indications de fraudes.

Il est à noter que l'échantillon de PV analysés n'était pas aléatoire et n'est donc pas représentatif. En effet, au début de la vérification, le BCEN a demandé aux requérants d'établir une liste des PV qu'ils proposaient de vérifier dans chaque département. Au fur et à mesure que la vérification avançait, la liste proposée a été abandonnée par les candidats, qui se sont limités à indiquer des communes ou centres de vote.

- 14 PV (18%) - aucune irrégularité/ corrections d'erreurs mineures de remplissage/ irrégularités mineures
- 11 PV (14 %) - absence de certaines données non-essentiels :
 - le nombre de bulletins reçus à l'ouverture (chaque BV a reçu environ 470 bulletins présidentiels)
 - le nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (lorsque les zéros ne sont mentionnés ni en lettres, ni en chiffres)
- 16 PV - Différence entre le nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins totalisés à la fermeture (valides, non utilisés, gâtés, nuls) (20 %)

A une exception près, les différences sont mineures, facilement explicables par des erreurs de comptage des bulletins ou de calcul.

- 6 PV - aucune différence entre le nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins totalisés à la fermeture

- 5 PV - entre 1 et 3 bulletins de plus ou de moins qu'à l'ouverture
 - 4 PV - entre 5 et 10 bulletins de plus ou de moins qu'à l'ouverture
 - 1 PV - 80 bulletins de plus qu'à l'ouverture (Cité Soleil)
- 12 PV - absence de la signature d'un nombre limité d'électeurs sur la Liste Electorale Provisoire (LEP) (15%)
 - 2 PV - absence de la signature d'un électeur sur la LEP ou d'un mandataire sur la liste additionnelle des mandataires.
 - 1 PV - absence de la signature de 2 électeurs sur la LEP
 - 8 PV - absence de la signature de 2 à 10 électeurs sur la LEP
 - 1 PV – absence de la signature de 15 électeurs sur la LEP
- 5 PV - absence de la signature de certains membres des bureaux de vote (MBV) (7%)
- 5 PV - absence de certaines données (bulletins valides, nuls, gâtés, non-utilisés) (7%)
- 1PV - absence d'un numéro de Carte d'Identification Nationale (CIN) sur la LEP (1,2%)
- 3 PV - différence entre le nombre d'électeurs sur la LEP et le nombre total de votes (3,5 %)
- 2 PV - LEP seulement cochée (l'une est entièrement cochée, l'autre l'est partiellement) (2,5%) - Cité Soleil
- 7 PV - absence de la LEP (9 %)
- 2 PV déjà mis à l'écart par le CTV

Analyse des 78 PV vérifiés par le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN)

Contentieux du premier tour de l'élection présidentielle

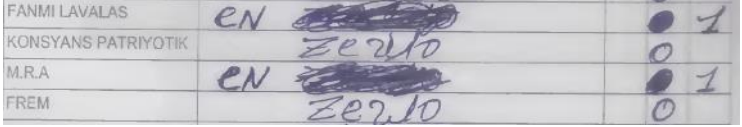
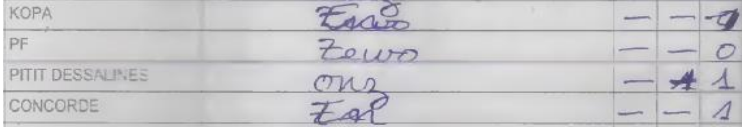
➤ 14 PV - aucune irrégularité/ corrections d'erreurs mineures de remplissage/ irrégularités mineures (18 %)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandias sou	29978	2	PHTK: 40 Pitit Dessalines: 15 LAPEH: 52 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Rature Deux mandataires de LAPEH ont signé le PV. Deux observateurs de l'OCID ont signé le PV. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand	Aucune irrégularité dans le remplissage du PV. Le nombre total de bulletins à la fermeture correspond au nombre total de bulletins reçus à l'ouverture. Le PV est bien rédigé. PV signé par deux mandataires de LAPEH et PHTK et par deux observateurs d'OCID.


Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

					nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)	Manque de formation des mandataires/observateurs.												
2. Ouest	Anse-à-Galets	4 section EN de Zabricots	24873	5	PHTK: 45 Pitit Dessalines: 29 LAPEH: 56 Fanmi Lavalas: 8 MEKSEPA: 0 Rature BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (lors de la transcription des voix les MBV ont inversé par erreur les voix du candidat de PHTK avec les voix du candidat FURH, et ont corrigé l'erreur). <table border="1"> <thead> <tr> <th>Pati</th> <th>An lèt</th> <th>An chif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FURH</td> <td>Karant senk zere</td> <td>000</td> </tr> <tr> <td>P.H.T.K</td> <td>Karant senk</td> <td>045</td> </tr> <tr> <td>PKN</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le PV est bien rédigé. PV signé par les mandataires de LAPEH et PHTK.	Pati	An lèt	An chif	FURH	Karant senk zere	000	P.H.T.K	Karant senk	045	PKN		
Pati	An lèt	An chif																
FURH	Karant senk zere	000																
P.H.T.K	Karant senk	045																
PKN																		
3. Artibonite	Dessalines	2 section EN Boude t Grande	29633	5	PHTK : 7 Pitit Dessalines : 4 LAPEH : 6 Fanmi Lavalas: 1 Rature BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (0/zéro remplacé par un 1/un). <table border="1"> <thead> <tr> <th>Pati</th> <th>An lèt</th> <th>An chif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FURH</td> <td>3000 zewo</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>P.H.T.K</td> <td>set</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table>	Pati	An lèt	An chif	FURH	3000 zewo	00	P.H.T.K	set	7			
Pati	An lèt	An chif																
FURH	3000 zewo	00																
P.H.T.K	set	7																

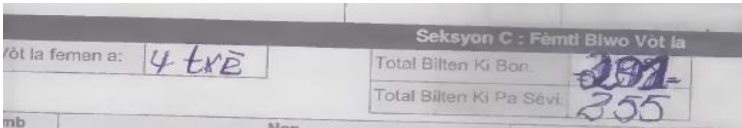
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

		Place			MEKSEPA : 0		 <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>PV signé par les mandataires de PHTK et Renmen Ayiti.</p>
4. Nippes	Miragoane	Ville EN des Soeurs Bel Air	33344	5	PHTK : 50 Pitit Dessalines : 11 LAPEH : 36 FANMI LAVALAS: 30 MEKSEPA : 0	Rature BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	<p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (0/zéro remplacé par un 1/un).</p>  <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Le PV est bien rédigé.</p>
5. Sud	Saint-Louis du Sud	4 Section Zanglois École cosmopolite de	31717	3	PHTK: 81 Pitit Desalin: 5 LAPEH: 16 Fanmi Lavalas: 2	Rature BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix	<p>Aucune irrégularité dans le remplissage du PV.</p>

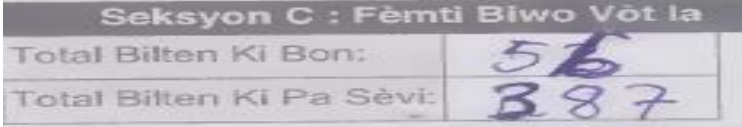
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

		Morisseau			MEKSEPA: 0	(Jovenel MOISE) (art 178)	
6. Sud	Saint-Louis du Sud	4 Section Zanglois École cosmopolite de Morisseau	31715	1	PHTK: 92 Pitit Dessalines: 15 LAPEH: 39 Fanmi Lavalas: 10 MEKSEPA: 0	Le BV a fermé à 10H. BCEN : ordonne l'annulation des votes du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)	Aucune irrégularité : Simple erreur, manque d'attention dans le remplissage de l'heure de la fermeture du BV (qui ferme à 16h normalement). Le PV est bien rédigé. 
7. Nord	Cap-Haitien	Ville École Frères instruction chrétienne	26644	10	PHTK: 70 Pitit Dessalines: 44 LAPEH: 8 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Rature BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)	Aucune irrégularité, aucune rature. Le PV est bien rédigé.

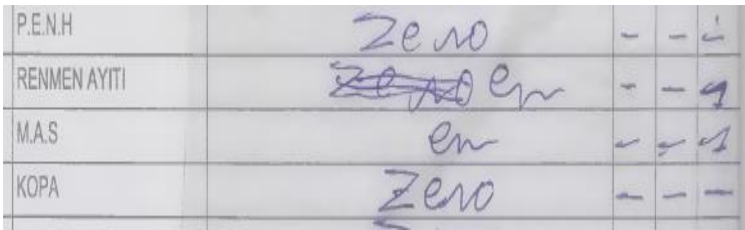
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

8. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiasou	29981	5	PHTK: 30 Ptit Dessalines: 20 LAPEH: 37 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Rature Le nom d'un électeur a été reporté dans l'espace d'émargement d'un autre électeur. L'encre des empreintes apparaît au verso de la feuille. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Aucune irrégularité, aucune rature. Le PV est bien rédigé.
9. Grand-Anse	Pestel	Ville EN Mixte de Pestel	32387	2	PHTK : 25 Ptit Dessalines : 70 LAPEH : 12 Fanmi Lavalas: 5 MEKSEPA : 0	Rature BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jean Charles MOISE) (art 178)	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins valides à la fermeture.  Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.
10. Sud Est	Belle-Anse	6	26142	2	PHTK: 3	Rature	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

		section Pichon Siège coopérative Agro-commerciale de Pichon			Ptitit Dessalines: 3 LAPEH: 36 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	PV signé par un observateur d'UNADA (dont les accréditations ont été annulées) BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)	nombre de bulletins valides et non utilisés à la fermeture.  A la veille du scrutin de 25 Octobre, le CEP a retiré l'organisation UNADA de la liste des observateurs accrédités, à cause de fraudes et ventes de cartes d'accréditation. Très probablement, cette communication n'est pas arrivée à tous les MBV. La signature d'un observateur UNADA sur le PV n'influence pas la validité des voix obtenues par les candidats. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.
11.Sud Est	Belle-Anse	6 section Pichon Siège coopérative Agro-commerciale de Pichon	26141	1	PHTK: 2 Ptitit Dessalines: 8 LAPEH: 52 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	PV signé par un observateur d'UNADA (dont les accréditations ont été annulées) BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude	Aucune irrégularité, aucune rature. A la veille du scrutin de 25 Octobre, le CEP a retiré l'organisation UNADA de la liste des observateurs accrédités, à cause de fraudes et ventes de cartes d'accréditation. Très probablement, cette communication n'est pas arrivée à tous les MBV. La signature d'un observateur UNADA sur le PV n'influence pas la validité des voix obtenues par les candidats.

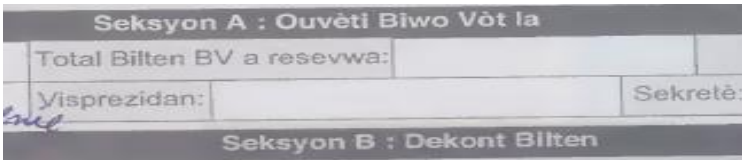
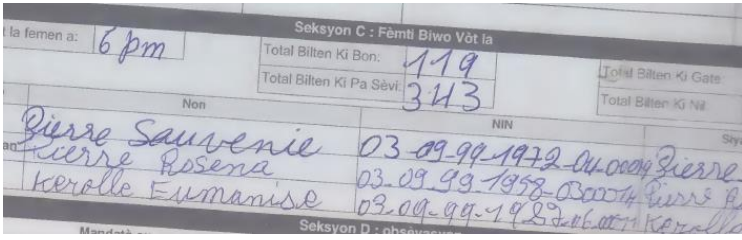
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						CÉLESTIN) (art 178)	Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.
12.Sud Est	Belle-Anse	6 section Pichon Siège coopérative Agro-commerciale de Pichon	26144	4	PHTK: 3 Pitit Dessalines: 1 LAPEH: 22 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	PV signé par un observateur d'UNADA (dont les accréditations ont été annulées) BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Aucune irrégularité, aucune rature. A la veille du scrutin de 25 Octobre, le CEP a retiré l'organisation UNADA de la liste des observateurs accrédités, à cause de fraudes et ventes de cartes d'accréditation. Très probablement, cette communication n'est pas arrivée à tous les MBV. La signature d'un observateur UNADA sur le PV n'influence pas la validité des voix obtenues par les candidats.
13.Nord	Saint-Raphaël	4 ^e section Maison privée Madame G. M. EDEN et annexe	27081	8	PHTK: 73 Pitit Dessalines: 49 LAPEH:27 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE)	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (0/zéro remplacé par un 1/un).  <p>Le tableau ci-dessus montre un bulletin de vote avec des ratures manuscrites et des chiffres. Les lignes sont : P.E.N.H (zéro), RENMEN AYTI (zéro en), M.A.S (en), KOPA (zéro). Les chiffres à droite de chaque ligne sont : - - 2, - - 9, - - 1, - - -.</p>

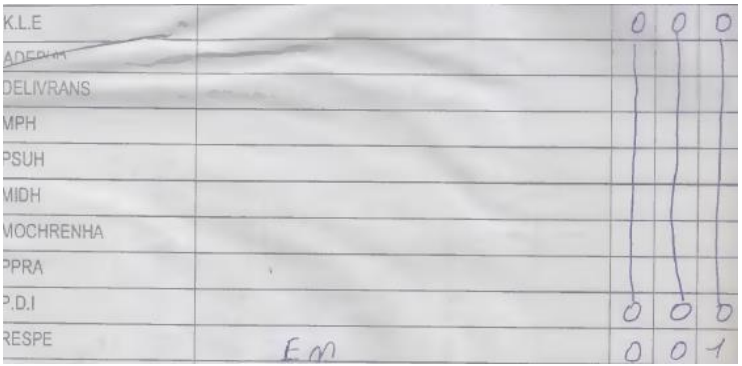
							obtenues par les candidats.																																																																	
14.Nord	Saint Raphael	3 section Ecole Buenabite	27059	1	PHTK: 63 Pitit Dessalines: 121 LAPEH: 16 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Ratures Absence de la signature du secrétaire à l'ouverture. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jean Charles MOISE)	<p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (lors de la transcription des voix les MBV ont inversé par erreur les voix du candidat de FURH avec les voix du candidat PHTK, et ils ont corrigé l'erreur).</p> <table border="1"> <tr> <td>FURH</td> <td>(Sant Raphael) zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>P.H.T.K</td> <td>(zero) Sant Raphael</td> <td>0</td> <td>63</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PKN</td> <td>zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>BOUCLIER</td> <td>zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>NOUVELLE HAÏTI</td> <td>zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>KONVIKSYON</td> <td>zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>P.E.N.H</td> <td>zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>RENMEN AYITI</td> <td>zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>M.A.S</td> <td>zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>KOPA</td> <td>zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>PF</td> <td>zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>PITIT DESSALINES</td> <td>Sant Raphael</td> <td>1</td> <td>21</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CONCORDE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>	FURH	(Sant Raphael) zero	0	0	0	P.H.T.K	(zero) Sant Raphael	0	63		PKN	zero	0	0	0	BOUCLIER	zero	0	0	0	NOUVELLE HAÏTI	zero	0	0	0	KONVIKSYON	zero	0	0	0	P.E.N.H	zero	0	0	0	RENMEN AYITI	zero	0	0	0	M.A.S	zero	0	0	0	KOPA	zero	0	0	0	PF	zero	0	0	0	PITIT DESSALINES	Sant Raphael	1	21		CONCORDE				
FURH	(Sant Raphael) zero	0	0	0																																																																				
P.H.T.K	(zero) Sant Raphael	0	63																																																																					
PKN	zero	0	0	0																																																																				
BOUCLIER	zero	0	0	0																																																																				
NOUVELLE HAÏTI	zero	0	0	0																																																																				
KONVIKSYON	zero	0	0	0																																																																				
P.E.N.H	zero	0	0	0																																																																				
RENMEN AYITI	zero	0	0	0																																																																				
M.A.S	zero	0	0	0																																																																				
KOPA	zero	0	0	0																																																																				
PF	zero	0	0	0																																																																				
PITIT DESSALINES	Sant Raphael	1	21																																																																					
CONCORDE																																																																								

- 11 PV (14 %) - absence de certaines données non-essentiels :
 - le nombre de bulletins reçus à l'ouverture (chaque BV a reçu environ 470 bulletins présidentiels)
 - le nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (les zéro voix non-mentionnées ni en lettres, ni en chiffres)

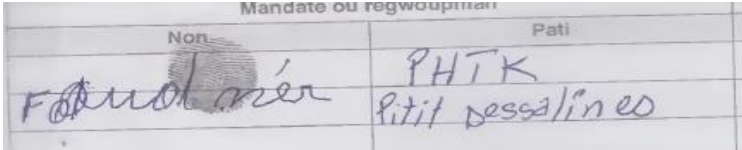
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord	Saint Raphael	4 section Eglise/Ecole catholique Garde Biassou	27069	3	PHTK : 54 Pitit Dessalines : 38 LAPEH: 17 Fanmi Lavalas : 0 MEKSEPA: 0	Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture. Absence du nombre de bulletins gâtés et nul (espace vide) Absence du nom du vice-président à l'ouverture. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix	Le nombre total de bulletins reçus à l'ouverture n'est pas une donnée essentielle de vote.  Le Vice-président a signé le PV à la fermeture.  Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.

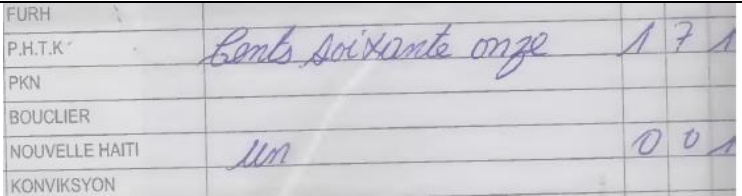
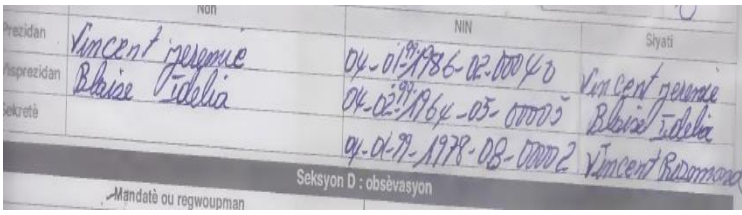
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

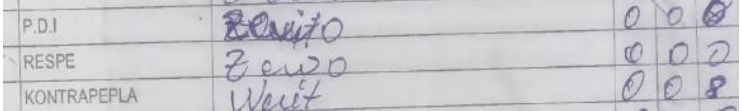
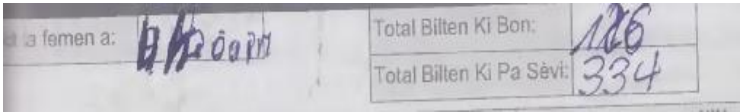
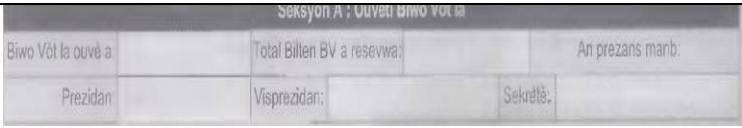

						(Jovenel MOISE) (art 178)	
2. Nord	Bas-Limbé	2 section École nationale de Bas-Limbé	27482	13	PHTK: 116 Pitit Dessalines: 23 LAPEH:5 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 1	Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture. Absence de données en lettres et en chiffres pour les candidats n'ayant reçu aucune (voix marquées « zéro ») BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)	L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.  Le nombre de bulletins reçus n'est pas une donnée essentielle de vote et n'a pas un impact sur la validité des voix obtenues par les candidats.
3. Nord	Cap-Haïtien	1 section École professio	26285	9	PHTK: 92 Pitit Dessalines: 27	Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture.	Le nombre de bulletins reçus n'est pas une donnée essentielle de vote. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

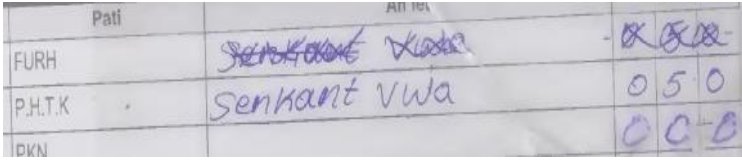
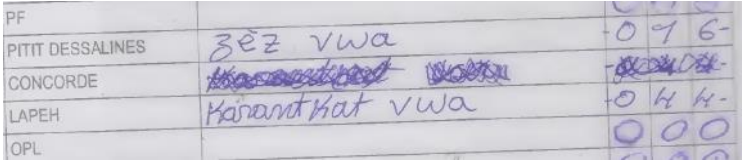
		nnelle bande du Nord			<p>LAPEH: 5</p> <p>Fanmi Lavalas: 0</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>Le mandataire PHTK a seulement mis son empreinte, sans écrire son nom.</p> <p>Le mandataire Pitit Dessalines a signé, sans indiquer clairement ses nom et prénom.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)</p>	<p>Le PV est bien rempli, les calculs sont faits correctement. Le total de bulletins valides correspond au total des voix des candidats (131).</p> <p>Si le mandataire a mis son empreinte, sans doute qu'il était illettré.</p> 
4. Nord Est	Fort Liberté	Lycée national de Fort Liberté	27678	13	<p>PHTK: 171</p> <p>Pitit Dessalines : 30</p> <p>LAPEH : 32</p> <p>Fanmi Lavalas :</p>	<p>Absence de données en lettres et en chiffres pour les candidats n'ayant reçu aucune voix.</p>	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro voix ou du nombre de bulletins reçus à l'ouverture sont des n'ont pas d'influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

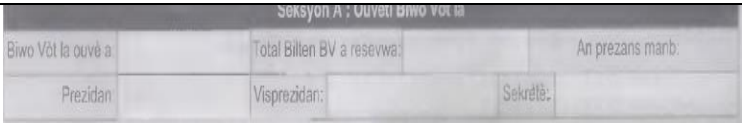
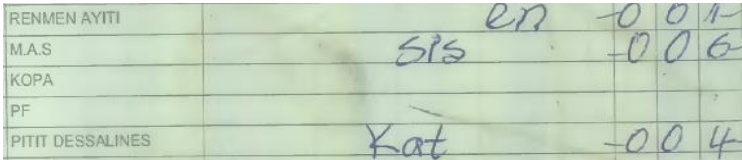
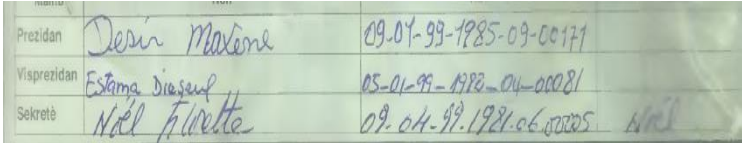
				27	MEKSEPA : 0	<p>Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture.</p> <p>Absence du nom du secrétaire du BV à la fermeture.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix</p> <p>(Jovenel MOISE)</p> <p>(art 178)</p>	 <p>Le secrétaire a signé à la fermeture et numéro de CIN est inscrit.</p> 
5. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiassou	29979	3	<p>PHTK: 34</p> <p>Pitit Dessalines: 21</p> <p>LAPEH: 31</p> <p>Fanmi Lavalas: 1</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture.</p> <p>Ratures</p>	<p>Le nombre de bulletins reçus n'est pas une donnée essentielle de vote et son absence n'a pas d'impact sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Le raturage est dû à des erreurs mineures dans la transcription des voix obtenues par certains candidats ou du nombre de bulletins valides.</p>

						<p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)</p>	  <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Le PV est bien fait. Pas de ratures.</p>
6. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiassou	29983	7	<p>PHTK: 29 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 40 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0</p>	<p>Absence de données correspondant à l'ouverture du BV (heure d'ouverture, BV reçus, noms des MBV).</p> <p>Rature</p> <p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV</p>	 <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre total de bulletins valides (le chiffre correct est 141).</p> 

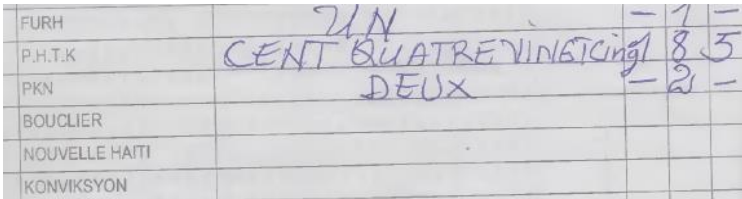
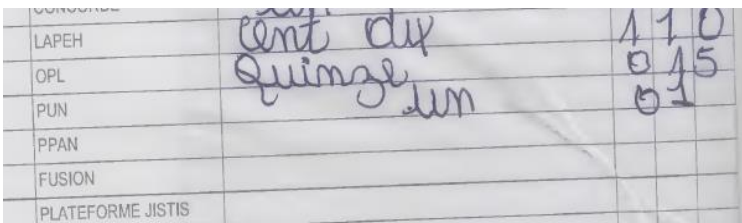
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						(art. 171.1)	Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats
7. Centre	Hinche	Lycée technique de Pandiassou	29984	8	PHTK: 50 Pitit Dessalines: 16 LAPEH: 44 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Absence de données en lettres et en chiffres pour les candidats n'ayant reçu aucune voix (voix marquées « zéro »). Rature BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.  Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (les MBV ont inversé les voix des candidats qui se trouve en proximité l'un de l'autre sur le PV, et ils ont corrigé l'erreur). 
8. Centre	Hinche	Lycée technique de Pandiassou	29986	10	PHTK: 13 Pitit Dessalines: 4 LAPEH: 13	Absence de données : Aucun remplissage au début du PV (heure d'ouverture, bulletins reçus, noms	L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

					Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	des MBV) BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	 <p>Le PV est signé par tous les MBV à la fermeture.</p>
9. Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de Champagne	32790	4	PHTK : 146 PD : 4 LAPEH : 20 FANMI LAVALAS: résultat manquant MEKSEPA : 0	Absence de données (le nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune). Le président et vice-président n'ont pas signé à la fermeture, et n'ont pas inscrit leur nom à l'ouverture. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>  <p>Le président et vice-président n'ont pas signé le PV, mais ils ont écrit leur nom et leur numéro de CIN.</p>  <p>Le PV est signé par les mandataires OPL, PHTK, Vérité</p>
10. Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de	32787	1	PHTK : 185	Absence de données en lettres et en chiffres pour les	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité</p>

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

		Champagne			<p>PD : 2</p> <p>LAPEH : 12</p> <p>FANMI LAVALAS: résultat manquant</p> <p>MEKSEPA : 0</p>	<p>candidats n'ayant reçu aucune voix.</p> <p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)</p>	<p>des voix obtenues par les candidats.</p> 
11.Sud Est	Cayes-Jacmel	1 Section Ravine Normande EN Carrefour Raymond	25785	1	<p>PHTK: 26</p> <p>Pitit Dessalines: 8</p> <p>LAPEH: 110</p> <p>Fanmi Lavalas: 2</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>Absence de données : les voix des candidats ayant reçu zéro voix ne sont mentionnées ni en chiffres, ni en lettres.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)</p>	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> 

➤ **16 PV - Différence entre le nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins totalisés à la fermeture (valides, non utilisés, gâtés, nuls) (20 %)**

Les différences sont, dans la grande majorité des cas, mineures et sont probablement dues à des erreurs de comptage des bulletins ou de calcul mathématique. Dans 6 PV, le nombre de bulletins reçus à l'ouverture correspond parfaitement avec le nombre de bulletins totalisés à la fermeture.

- 6 PV - aucune différence entre le nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins totalisés à la fermeture
- 5 PV - entre 1 et 3 bulletins de plus ou de moins qu'à l'ouverture
- 4 PV - entre 5 et 10 bulletins de plus ou de moins qu'à l'ouverture
- 1 PV - 80 bulletins de plus qu'à l'ouverture (Cité Soleil)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Ouest	Tabarre	Ville Lycée Jean Marie VINCEN T	22490	25	PHTK: 14 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 28 Fanmi Lavalas: 23 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 473 Total bulletins à la fermeture: 472 BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 91 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 90). En conséquence le total de bulletins à la fermeture est de $91+375+7= 473$. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Faible formation des MBV (mathématique), fatigue.

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

2. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandias sou	29982	6	PHTK: 29 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 40 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 485 L'encre des empreintes apparaît au verso de la LEP. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 113 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 128). En conséquence, le total de bulletins à la fermeture est de $113+15+342=470$. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Faible formation arithmétique des MBV, erreur de calcul.
3. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30550	2	PHTK: 20 Pitit Dessalines: 4 LAPEH: 39 Fanmi Lavalas: 2	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 482 Absence de données : le nombre de voix	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 90 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 102). En conséquence, le total de bulletins à la fermeture est de $90+5+7+368= 470$. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

					MEKSEPA: 0	pour les candidats n'en ayant reçu aucune (voix marquées « zéro »). Prénom écrit au lieu de la signature des MBV. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	obtenues par les candidats Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Faible formation des MBV en arithmétique.												
							<table border="1"> <thead> <tr> <th>Non</th> <th>NIN</th> <th>Siyati</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Francine</td> <td>06-08-99-1977-72-00028</td> <td>Luckner</td> </tr> <tr> <td>FRAN</td> <td>06-08-99-1992-04-00030</td> <td>Michoue</td> </tr> <tr> <td>Jean</td> <td>06-07-99-1979-09-00064</td> <td>Fernande</td> </tr> </tbody> </table>	Non	NIN	Siyati	Francine	06-08-99-1977-72-00028	Luckner	FRAN	06-08-99-1992-04-00030	Michoue	Jean	06-07-99-1979-09-00064	Fernande
Non	NIN	Siyati																	
Francine	06-08-99-1977-72-00028	Luckner																	
FRAN	06-08-99-1992-04-00030	Michoue																	
Jean	06-07-99-1979-09-00064	Fernande																	
4. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30558	10	PHTK: 9 Pitit Dessalines: 5 LAPEH: 12 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 469 BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN)	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 44, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 43). En conséquence, le total de bulletins à la fermeture est de $44+424+2=470$. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides.												

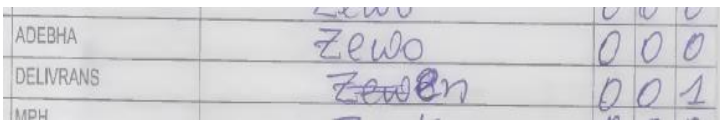
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						(art 178)	PV signé par les mandataires de LAPEH, KID, Pitit Dessalines. Faible formation des MBV en arithmétique, erreurs de calcul.
5. Grand Anse	Pestel	Ville EN Mixte de Pestel	32388	3	PHTK : 16 Pitit Dessalines: 13 LAPEH : 18 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA : 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 472 Total bulletins à la fermeture: 466 BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Éric JEAN-BAPTISTE) (art. 178)	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 145 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 139). En conséquence le total de bulletins à la fermeture est de $145+312+0+14= 472$. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Faible formation arithmétique des MBV, erreurs de calcul.
6. Sud Est	Cayes-Jacmel	1 section Ravine Normande École	25787	3	PHTK: 23 Pitit Desalin: 20 LAPEH: 103 Fanmi Lavalas: 3	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 472	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 229 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 231). En conséquence le total correct de bulletins à la fermeture est de $229+213+28=470$. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides.

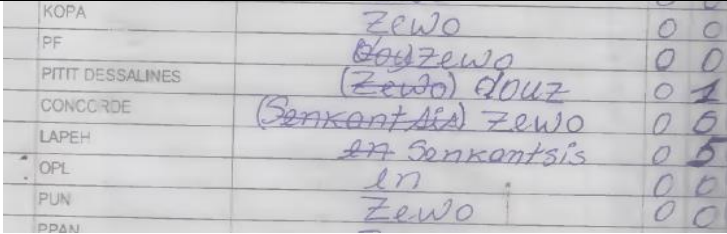
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

		national e Carrefour Raymond			MEKSEPA: 0	BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation arithmétique des MBV, fatigue.
7. Nord Est	Ouanaminthe	Lycée Capois la Mort	27773	2	PHTK : 114 Pitit Dessalines : 22 LAPEH : 5 FANMI LAVALAS: 5 MEKSEPA : 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 474 1 seul mandataire a signé le PV BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 159 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 162). En conséquence le total correct de bulletins à la fermeture est de $159+1+3+308=471$, soit 1 bulletin de plus qu'à l'ouverture . Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure. Possible erreur de calcul arithmétique ou de comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation des MBV (mathématique), erreurs de calcul.

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

8. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la Pierre de cadestor	30551	3	PHTK: 9 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 56 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 476 Total bulletins à la fermeture : 475 Ratures BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV	<p>Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 94, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 95). En conséquence, le total correct de bulletins à la fermeture est de 474, soit 2 bulletins de moins qu'à l'ouverture.</p> <p>Possible erreur dans le comptage/ calcul des votes des candidats ou des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés).</p> <p>Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV).</p> <p>Irrégularité mineure, sans influence sur les données de vote</p> <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins valides à la fermeture (les voix d'un candidat inscrites par erreur dans l'espace correspondant à un autre candidat, erreur corrigée).</p>  <table border="1" data-bbox="1265 1077 1982 1197"> <tbody> <tr> <td>ADEBHA</td> <td>Zewo</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>DELIVRANS</td> <td>Zewo</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zewo</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>IMPH</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	ADEBHA	Zewo	0	0	0	DELIVRANS	Zewo	0	0	0		Zewo	0	0	1	IMPH				
ADEBHA	Zewo	0	0	0																							
DELIVRANS	Zewo	0	0	0																							
	Zewo	0	0	1																							
IMPH																											

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						(art. 171.1)	 <p>Faible formation des MBV (mathématique), erreurs de calcul.</p>
9. Sud	Saint-Louis du Sud	4 Section Zanglo is École cosmo polite de Morisse au	31716	2	PHTK: 117 Pitit Desalin: 8 LAPEH: 26 Fanmi Lavalas: 8 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins a la fermeture : 475 BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 194 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 197). En conséquence, le total correct de bulletins à la fermeture est de $194+37+241=472$, soit 2 bulletins de plus qu'à l'ouverture. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure. Possible erreur de calcul arithmétique ou de comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.
10. Centre	Hinche	1	29980	4	PHTK: 40	Total bulletins reçus	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

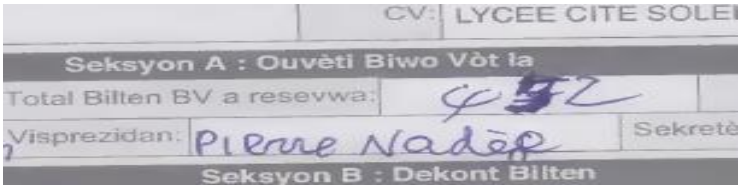
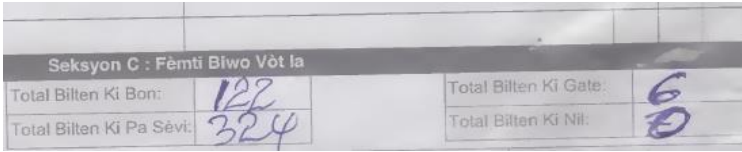
		section Lycée technique de Pandiasou			Pitit Dessalines: 15 LAPEH: 49 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 475 BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	être 130 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 133). En conséquence, le total correct de bulletins à la fermeture est de $130+1+4+337=472$, soit 2 bulletins de plus qu'à l'ouverture . Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation des MBV (mathématique), erreurs de calcul.
11.Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiasou	29977	1	PHTK: 33 Pitit Dessalines: 21 LAPEH: 38 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 469 Total bulletins à la fermeture: 466 Absence de la signature du vice-président et du secrétaire à l'ouverture	Différence mineure entre les deux totaux : 3 bulletins de moins à la fermeture qu'à l'ouverture. Possible erreur de calcul ou de comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés). Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV).

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

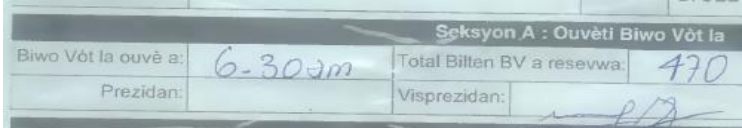
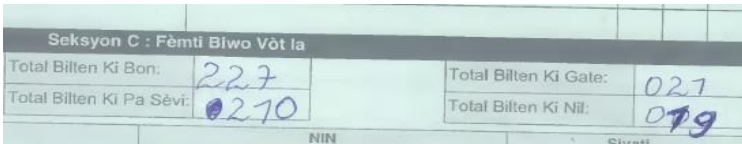
						BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation des MBV (mathématique), erreurs de calcul.
12.Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de Champa gne	3279 1	5	PHTK : 95 Pitit Dessalines: 2 LAPEH : 1 FANMI LAVALAS: 1 MEKSEPA : 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 469 Absence de données en lettres et en chiffres pour les candidats n'ayant reçu aucune voix BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 107 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 111). En conséquence le total de bulletins à la fermeture est de 465, soit 5 bulletins de moins qu'à l'ouverture. Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes est une irrégularité mineure.

PF			
PITIT DESSALINES	de		- 0 0 2 -
CONCORDE			
LAPEH	gn		- 0 0 1
OPL	zwa		- 0 0 3
PUN			

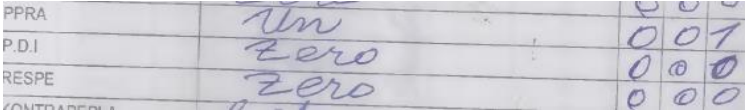
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

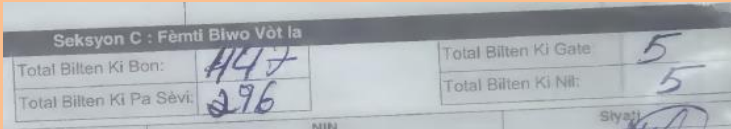
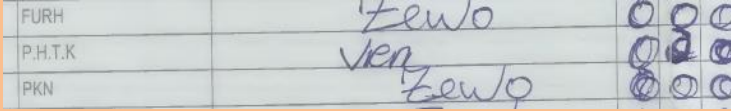
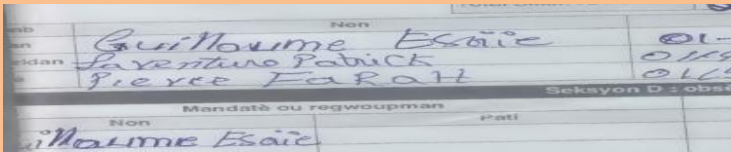
							Mauvais remplissage, faible formation des MBV, erreurs de calcul.
13.Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	2294 0	9	PHTK: 9 Pitit Dessalines: 6 LAPEH: 27 Fanmi Lavalas: 72 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 452 Total bulletins à la fermeture: 452 Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 128 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 122). En conséquence le total de bulletins à la fermeture est de 458, soit 6 bulletins de plus qu'à l'ouverture. Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins nuls.   Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

14. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	2295 4	23	PHTK: 11 Pitit Dessalines: 14 LAPEH: 79 Fanmi Lavalas: 95 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture: 470	Différence mineure : 7 bulletins de plus à la fermeture qu'à l'ouverture. Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV).
						Total bulletins à la fermeture: 477	
						Ratures	 <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins nuls.</p>
						BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	 <p>Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>PV signé par les mandataires de Vérité et PPG18.</p>
15. Centre	Lascahobas	1 section	3055 4	6	PHTK: 16 Pitit Dessalines:	Total bulletins reçus à l'ouverture : 472	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 93, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

		École Roche la pierre de cadestor			12 LAPEH: 46 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Total bulletins à la fermeture: 471 Ratures BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	102). En conséquence, le total de bulletins à la fermeture est de 462 bulletins, soit 10 bulletins en moins par rapport à l'ouverture. Possible erreur dans le comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés). Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation des MBV (mathématique), erreurs de calcul. Le raturage n'est pas frauduleux, simples corrections d'un chiffre mal écrit (1 transformé en 0). 
16.Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité	22934	3	PHTK: 20 Pitit Dessalines: 10	Total bulletins reçus à l'ouverture : 452 Total bulletins à la	Différence importante entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 266, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 447). En conséquence. le total correct des bulletins valides à la

		Soleil		<p>LAPEH: 43</p> <p>Fanmi Lavalas: 128</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>fermeture : 853</p> <p>Ratures</p> <p>Aucune signature des mandataires sur le PV</p> <p>Le nom du président du BV figure à la place des mandataires.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)</p>	<p>fermeture est de $266+5+5+296= 532$, soit 80 bulletins de plus qu'à l'ouverture.</p>  <p>Le raturage est dû à une erreur dans la transcription du nombre de voix obtenues par certains candidats.</p>  <p>Le nom du président du BV figure à la place des mandataires.</p> 
--	--	--------	--	--	--	---

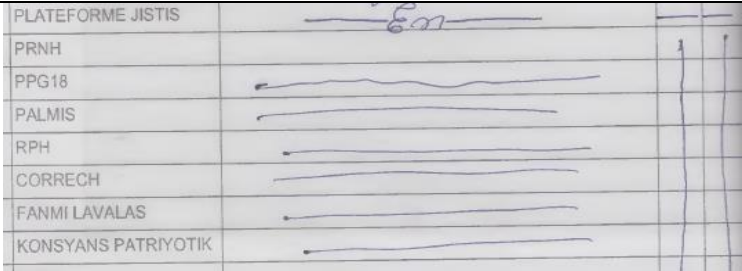
➤ 12 PV - absence de la signature d'un nombre limité électeurs sur la Liste Electorale Provisoire (LEP) (15%)

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales


- 2 PV - absence de la signature d'un électeur sur la LEP ou d'un mandataire sur la liste additionnelle des mandataires.
- 1 PV - absence de la signature de 2 électeurs sur la LEP
- 8 PV - absence de la signature de 2 à 10 électeurs sur la LEP
- 1 PV – absence de la signature de 15 électeurs sur la LEP

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord	Saint-Raphaël	4 section Maison privée Madame G. M. EDEN et annexe	27082	9	PHTK: 89 Pitit Dessalines: 52 LAPEH: 24 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Vote d'un électeur sans signature, ni empreinte. Le nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (votes marqués « zéro ») n'est pas indiqué. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix	Absence de la signature d'un électeur sur la LEP. Le numéro de CIN est indiqué. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularités mineures, étant donné le nombre limité de signatures absentes. L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro voix n'est pas une irrégularité.

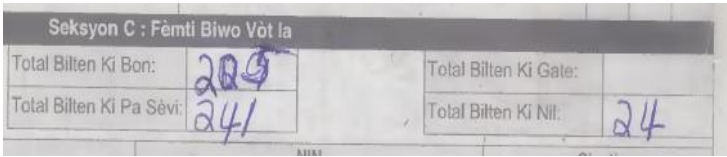
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						(Jovenel MOISE) (art. 178)	 <p>Mauvais remplissage, faible formation des MBV.</p>
2. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30555	7	PHTK: 12 Pitit Dessalines: 7 LAPEH: 24 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Absence de la signature d'un mandataire sur la liste additionnelle des mandataires. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	Absence de la signature d'un seul mandataire sur la liste additionnelle des mandataires. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donné le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de la CIN (vérifiés par le CTV). PV signé par les mandataires de Fusion, LAPEH et par l'observateur d'OCID.
3. Grand Anse	Pestel	Ville EN Mixte	32386	1	PHTK : 17 Pitit Dessalines:	Absence de 2 signatures sur la LEP.	Absence de 2 signatures d'électeurs sur la LEP. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

		de Pestel			17 LAPEH : 15 Fanmi Lavalas: 8 MEKSEPA : 0	Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Éric JEAN-BAPTISTE) (art. 178)	manque, le PV peut être mis à l'écart. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. Irrégularité mineure, étant donné le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins valides. Le total de bulletins à l'ouverture correspond au total de bulletins à la fermeture, soit 482. 
4. Nord	Bas-Limbé	2 section Toussaint LOUVERTURE	27483	1	PHTK: 145 Pitit Dessalines: 28 LAPEH: 7 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Absence de la signature de quelques mandataires ayant voté sur la liste additionnelle des mandataires.	Absence de moins de 10 signatures des mandataires ayant voté sur la liste additionnelle des mandataires. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						<p>Ratures</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE)</p> <p>(art. 178)</p>	<p>signatures absentes et la validité des numéros de CIN.</p> <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins valides.</p>  <p>Le PV est correctement replis, les calculs sont corrects.</p> <p>Les mandataires PHTK et Vérité ont signé le PV.</p> <p>Faible formation des MBV.</p>
5. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30553	5	<p>PHTK: 26</p> <p>Pitit Dessalines: 18</p> <p>LAPEH: 38</p> <p>Fanmi Lavalas: 1</p> <p>MEKSEPA: 0</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN)</p>	<p>Absence de la signature de quelques électeurs sur la LEP.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN)</p> <p>Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit.</p> <p>L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV.</p> <p>Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN.</p>	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						(art. 178)	PV signé par les mandataires de Fusion, LAPEH, Renmen Ayiti. Faible formation et professionnalisme des MBV.
6. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30552	4	PHTK: 10 Pitit Dessalines: 9 LAPEH: 42 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA: 0	Absence de la signature de quelques électeurs sur la LEP. Deux mandataires de LAPEH ont signé le PV. Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. Aucune rature. PV signé par deux mandataires LAPEH. Faible formation et professionnalisme des MBV.

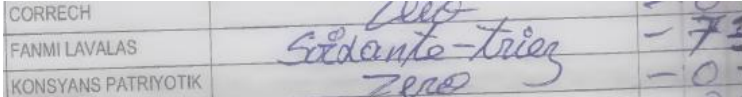
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30549	1	PHTK: 15 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 44 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	LEP avec quelques numéros de CIN reportés sans empreinte, ni signature. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. Mauvais remplissage, faible formation des MBV
8. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiassou	29985	9	PHTK: 41 Pitit Dessalines: 15 LAPEH: 33 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	LEP avec quelques numéros de CIN reportés sans empreinte, ni signature. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Absence de moins de 10 signatures des électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

							<p>signatures absentes et la validité des numéros de CIN.</p> <p>Les mandataires de LAPEH et du PHTK ont signé le PV.</p> <p>Faible formation et professionnalisme des MBV.</p>
9. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22938	7	<p>PHTK: 17</p> <p>Pitit Dessalines: 11</p> <p>LAPEH: 66</p> <p>Fanmi Lavalas: 100</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>Quelques numéro de CIN figure sur la LEP sans signature, ni empreinte.</p> <p>Ratures</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)</p>	<p>Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit.</p> <p>L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV.</p> <p>PV signé par les mandataires de Fanmi Lavalas et OPL.</p>
10. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22939	8	<p>PHTK: 34</p> <p>Pitit Dessalines: 21</p> <p>LAPEH: 67</p>	<p>Quelques numéro de CIN figure sur la LEP sans signature, ni empreinte.</p>	<p>Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit.</p> <p>L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN</p>

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

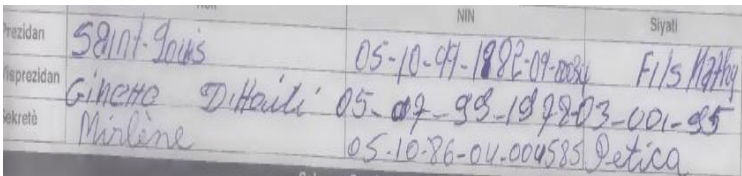
					<p>Fanmi Lavalas: 150</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>Absence du nom complet des mandataires.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)</p>	<p>manque, le PV peut être mis à l'écart. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV.</p> <p>Absence du nom complet des mandataires (seulement Kettia/Vérité)</p>
11. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22964	33	<p>PHTK: 35</p> <p>Pitit Dessalines: 8</p> <p>LAPEH: 74</p> <p>Fanmi Lavalas: 73</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>LEP avec quelques numéros de CIN sans signature, ni empreinte.</p> <p>Ratures</p>	<p>Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Les numéros de CIN ont été vérifiés par le CTV et étaient valides. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV.</p> <p>Le raturage est dû à des erreurs mineures dans la transcription des voix obtenues par certains candidats.</p> 

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						<p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN)</p> <p>(art. 178)</p>	<table border="1"> <tr> <td>RANDEVOUS</td> <td>UN</td> <td>-</td> <td>1</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>M.U.R</td> <td>Zéro</td> <td>5</td> <td>0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>MOPOD</td> <td>Zéro</td> <td>-</td> <td>0</td> <td>-</td> </tr> </table> <p>Irrégularités mineures, étant donné le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN.</p> <p>PV signé par les mandataires de PPG18 et Vérité.</p> <p>Faible formation et professionnalisme des MBV.</p>	RANDEVOUS	UN	-	1	-	M.U.R	Zéro	5	0		MOPOD	Zéro	-	0	-
RANDEVOUS	UN	-	1	-																		
M.U.R	Zéro	5	0																			
MOPOD	Zéro	-	0	-																		
12. Nord Est	Fort Liberté	Lycée national de Fort Liberté	27674	9	<p>PHTK: 169</p> <p>PD : 15</p> <p>LAPEH : 33</p> <p>FANMI LAVALAS : 15</p> <p>MEKSEPA : 0</p> <p>Le nombre de bulletins reçus à l'ouverture n'est pas précisé.</p> <p>Nom à la place de un(1) numéro de CIN</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix</p>	<p>15 numéros de CIN sans signature.</p> <p>Absence de 15 signatures d'électeurs sur la LEP. Les numéros de CIN ont été vérifiés par le CTV et étaient valides. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature.</p> <p>L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV.</p> <p>Irrégularité mineure, étant donné le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN.</p> <p>PV signé par les mandataires de LAPEH et PHTK.</p>																

						(Jovenel MOISE) (art. 178)	Faible formation et professionnalisme des MBV.
--	--	--	--	--	--	-------------------------------	--

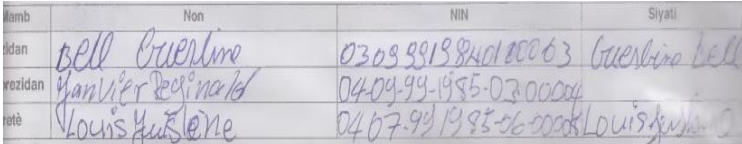
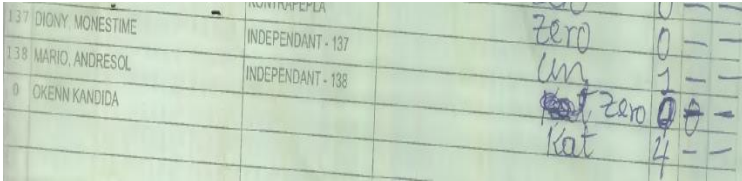
➤ 5 PV - absence de la signature de certains membres des bureaux de vote (MBV) (7%)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Artibonite	Dessalines	1 section EN de Villars	2960 0	8	PHTK : 9 Pitit Dessalines : 6 LAPEH : 6 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA : 0	Absence de la signature du vice-président du BV à la fermeture. Données en lettres et en chiffres non concordantes (Pitit Dessalines à zéro voix en lettres mais six voix en chiffres) BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV	Absence de la signature d'un MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Le numéro de CIN est indiqué.  La non concordance entre les voix exprimées en lettres et en chiffre est due probablement à une erreur de remplissage, vu le nombre réduit de voix en question (6).

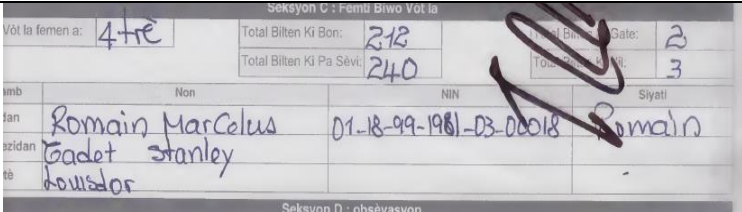
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

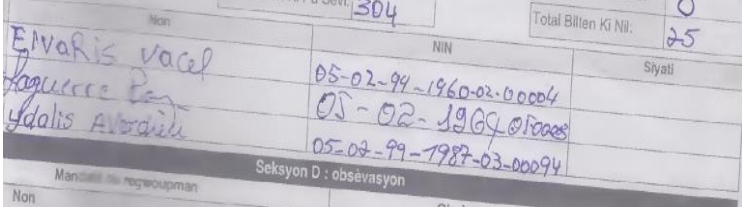
					(art. 171.1)	<table border="1"> <tr> <td>PF</td> <td>SeWo</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>PITIT DESSALINES</td> <td>SeWo</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>CONCORDE</td> <td>SeWo</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>LAPEH</td> <td>SIX</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>6</td> </tr> </table> <p>Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Mauvais remplissage, faible formation des MBV.</p>	PF	SeWo	0	0	0	PITIT DESSALINES	SeWo	0	0	6	CONCORDE	SeWo	0	0	0	LAPEH	SIX	0	0	6
PF	SeWo	0	0	0																						
PITIT DESSALINES	SeWo	0	0	6																						
CONCORDE	SeWo	0	0	0																						
LAPEH	SIX	0	0	6																						
2. Nord	Cap-Haïtien	Ville École frère de l'instruction chrétienne	2663 6	2	<p>PHTK: 91 Pitit Dessalines: 57 LAPEH: 13 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA: 0</p> <p>Absence de la signature du vice-président à la fermeture du BV.</p> <p>Absence du nom correspondant à la signature d'un mandataire (Pitit Dessalines).</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE)</p>	<p>Absence de la signature d'un MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV.</p> <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Faible formation des mandataires.</p> <p>Faible formation et manque d'attention des MBV.</p>																				

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

					(art. 178)	
3. Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de Champagne	3278 8	2	<p>PHTK : 133</p> <p>Pitit Dessalines : 3</p> <p>LAPEH : 18</p> <p>Fanmi Lavalas: 1</p> <p>MEKSEPA : 1</p> <p>Ratures</p> <p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)</p>	<p>Absence de la signature, du nom et du numéro de CIN du vice-président et du secrétaire du BV.</p> <p>Absence de la signature de 2 MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV.</p>  <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (4 remplacé avec zéro voix).</p>  <p>Mauvais remplissage, faible formation des MBV.</p>
4. Ouest	Anse-à-Galets	4 sections École nationale de	2486 9	1	<p>PHTK: 45</p> <p>Pitit Dessalines: 13</p> <p>Absence du numéro de CIN et des signatures de 2 MBV</p>	<p>Absence de la signature de 2 MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

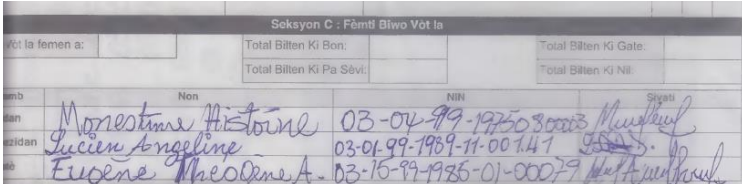
		Zabricots			<p>LAPEH: 55</p> <p>Fanmi Lavalas: 17</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>Total bulletins reçus à l'ouverture : 480</p> <p>Total bulletin à la fermeture: 457</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)</p>	 <p>Différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 215 et non 212). En conséquence, le total correct de bulletins à la fermeture est de 215+2+3+240=460.</p> <p>Possible erreur de calcul arithmétique ou de comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés).</p> <p>PV signé par les mandataires d'un candidat indépendant, Renmen Ayiti, Fanmi Lavalas et d'un observateur de JILAP.</p> <p>Mauvais remplissage, faible formation des MBV</p>
5. Artibonite	Ennery	1 section EN Savanne Carrée	2864 4	9	<p>PHTK : 69</p> <p>Pitit Dessalines : 15</p> <p>LAPEH : 12</p> <p>Fanmi Lavalas: 0</p> <p>MEKSEPA : 0</p>	<p>Absence de la signature de tous les MBV à la fermeture.</p> <p>Ratures</p> <p>BCEN : ordonne</p>	<p>Absence de la signature de 3 MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV .Le numéro de CIN est inscrit.</p>

					<p>l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)</p>	 <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats.</p> <table border="1" data-bbox="1265 622 2004 790"> <tr> <td>P.H.T.K</td> <td>Swasant nēf</td> <td>069</td> </tr> <tr> <td>PKN</td> <td>Senk Senk</td> <td>003</td> </tr> <tr> <td>BOUCLIER</td> <td>Twa</td> <td>003</td> </tr> <tr> <td>NOUVELLE HAÏTI</td> <td>Zawo</td> <td>000</td> </tr> </table> <p>Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>PV signé par les mandataires de PHTK, Petit Dessalines, ADEBHA.</p>	P.H.T.K	Swasant nēf	069	PKN	Senk Senk	003	BOUCLIER	Twa	003	NOUVELLE HAÏTI	Zawo	000
P.H.T.K	Swasant nēf	069																
PKN	Senk Senk	003																
BOUCLIER	Twa	003																
NOUVELLE HAÏTI	Zawo	000																

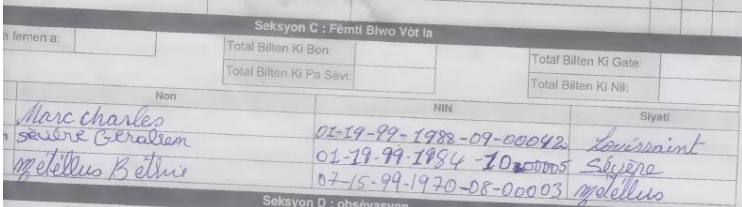
➤ 5 PV - absence de certaines données (bulletins valides, nuls, gâtés, non-utilisés) (7%)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE

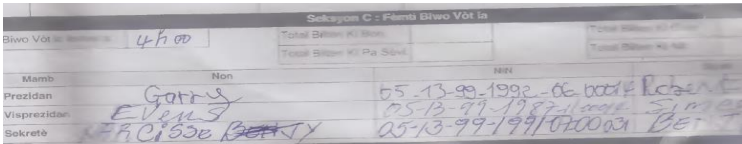
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

1.Nord	Cap-Haïtien	Ville École frère de l'instruction chrétienne	26635	1	PHTK: 103 Pitit Dessalines: 67 LAPEH: 8 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Absence de données : Aucune mention du nombre de bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides). BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	<p>Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit, et donc l'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure.</p>  <p>Le PV est signé par les mandataires de Pitit Dessalines et PHTK.</p> <p>Mauvais remplissage, faible formation des MBV.</p>
2.Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22937	6	PHTK: 6 Pitit Dessalines: 13 LAPEH: 33 Fanmi Lavalas: 102	Absence de données : Aucune mention du nombre de bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides).	<p>Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit, et donc l'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure.</p>

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

					MEKSEPA: 0	LEP avec quelques CIN sans signature. Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	 <p>PV signé par les mandataires de Renmen Ayiti, Randevous, Plateforme Justice.</p> <p>Mauvais remplissage, faible formation des MBV.</p>
3. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22953	22	PHTK: 11 Pitit Dessalines: 11 LAPEH: 38 Fanmi Lavalas: 64	Absence de données : Aucune mention du nombre de bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides).	<p>Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit, et donc l'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure.</p> <p>Le raturage est dans la transcription des voix obtenues par certains candidats : Trente huit remplacé par soixante-quatre (64) pour Fanmi Lavalas.</p>

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

					MEKSEPA: 0	Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	<table border="1"> <tr><td>PF</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PITIT DESSALINES</td><td>zewo onz</td><td>0</td><td>1</td><td>1</td></tr> <tr><td>CONCORDE</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>LAPEH</td><td>trantwit</td><td>0</td><td>3</td><td>8</td></tr> <tr><td>OPL</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PUN</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PPAN</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>FUSION</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PLATEFORME JISTIS</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PRNH</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PPG18</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PALMIS</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>RPH</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>CORRECH</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>FANMI LAVALAS</td><td>trantwit Swasantkat</td><td>0</td><td>8</td><td>4</td></tr> </table> <p>Mauvais remplissage, faible formation des MBV.</p>	PF	zewo	0	0	0	PITIT DESSALINES	zewo onz	0	1	1	CONCORDE	zewo	0	0	0	LAPEH	trantwit	0	3	8	OPL	zewo	0	0	0	PUN	zewo	0	0	0	PPAN	zewo	0	0	0	FUSION	zewo	0	0	0	PLATEFORME JISTIS	zewo	0	0	0	PRNH	zewo	0	0	0	PPG18	zewo	0	0	0	PALMIS	zewo	0	0	0	RPH	zewo	0	0	0	CORRECH	zewo	0	0	0	FANMI LAVALAS	trantwit Swasantkat	0	8	4
PF	zewo	0	0	0																																																																														
PITIT DESSALINES	zewo onz	0	1	1																																																																														
CONCORDE	zewo	0	0	0																																																																														
LAPEH	trantwit	0	3	8																																																																														
OPL	zewo	0	0	0																																																																														
PUN	zewo	0	0	0																																																																														
PPAN	zewo	0	0	0																																																																														
FUSION	zewo	0	0	0																																																																														
PLATEFORME JISTIS	zewo	0	0	0																																																																														
PRNH	zewo	0	0	0																																																																														
PPG18	zewo	0	0	0																																																																														
PALMIS	zewo	0	0	0																																																																														
RPH	zewo	0	0	0																																																																														
CORRECH	zewo	0	0	0																																																																														
FANMI LAVALAS	trantwit Swasantkat	0	8	4																																																																														
4.Artibonite	Desdunes	2 section Eglise de Dieu Pour Christ	29941	3	PHTK : 15 PD : 47 LAPEH : 49 FANMI LAVALAS: 15 MEKSEPA : 1	Absence de données : Aucune mention du nombre des bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides). Ratures BCEN : ordonne l'annulation la mise à l'écart du PV	<p>Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit, et donc l'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure.</p>  <p>Le raturage est dû à la transcription des voix obtenues par certains candidats.</p> <table border="1"> <tr><td>FURH</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>P.H.T.K</td><td>günze</td><td>0</td><td>1</td><td>5</td></tr> <tr><td>PKN</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> </table>	FURH	zewo	0	0	0	P.H.T.K	günze	0	1	5	PKN	zewo	0	0	0																																																												
FURH	zewo	0	0	0																																																																														
P.H.T.K	günze	0	1	5																																																																														
PKN	zewo	0	0	0																																																																														

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						(art. 171.1)	Mauvais remplissage, faible formation des MBV.
5.Sud Est	Cayes Jacmel	1 section Ravine Norman de École National e Carrefo ur Raymon d	25786	2	PHTK: 26 Pitit Dessalines: 19 LAPEH: 122 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA: 0	Absence de données : Aucune mention du nombre des bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides). Absence du nom du président à l'ouverture. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit, et donc l'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure. Mauvais remplissage, faible formation des MBV.

- 1PV - absence d'un numéro de Carte d'Identification Nationale (CIN) sur la LEP (1,2%)

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord Est	Fort Liberté	Ville Lycée national de Fort Liberté	27672	7	PHTK : 155 Pitit Dessalines : 24 LAPEH : 26 Fanmi Lavalas : 14 MEKSEPA : 0	1 Numéro de CIN incomplet. Absence de 8 signatures d'électeurs. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Un seul numéro de CIN sur la LEP est incomplet, simple erreur. Les 8 numéros de CIN sans signature ont été vérifiés par le CTV et étaient valides. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas la signature. Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de CIN incomplets. Mauvais remplissage, faible formation des MBV, fatigue. PV signé par les mandataires de LAPEH et PHTK.

➤ 3 PV - différence entre le nombre d'électeurs sur la LEP et le nombre total de votes (3,5 %)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5	Observations de	Commentaires MOE UE
-------------	---------	----	----	----	----------------	-----------------	---------------------

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

					candidats	partis/ BCEN Décision du BCEN	
1. Nippes	Miragoane	Ville EN des Soeurs Bel Air	3334 1	2	PHTK : 44 Pitit Dessalines : 10 LAPEH : 33 Fanmi Lavalas: 39 MEKSEPA : 1	Total bulletins valides + nuls : 165 + 4= 169 Total électeurs ayant emmargé la LEP : 150 Absence de la liste additionnelle des mandataires. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Différence entre les deux données : 19 électeurs. Selon l'art 171.1, lettre l) du décret électorale si le nombre des numéros de CIN ne correspond pas au nombre total des voix (valides + nuls) inscrites sur le PV, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie des raisons de cette irrégularité). La différence est cohérente avec la moyenne de mandataires observés dans ce département. En conséquence, cette différence pourrait être liée aux votes des mandataires dont la liste additionnelle est absente, et non à des tentatives frauduleuses. PV signé par le mandataire PHTK. Faible formation des MBV.
2. Ouest	Port-au-Prince	Ville Lycée Marie Jeanne	2043 9	6	PHTK: 26 Pitit Dessalines: 7 LAPEH: 22 Fanmi Lavalas: 14	Total bulletins valides + nuls : 83+3= 86 Total électeurs ayant emmargé la LEP : 66 Absence de la liste	Différence entre les deux données : 20 électeurs Selon l'art 171.1, lettre l) du décret électorale si le nombre des numéros de CIN ne correspond pas au nombre total des votes (valides + nuls) inscrites sur le PV le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie des raisons de cette irrégularité).

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

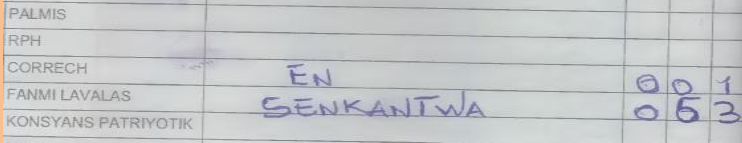
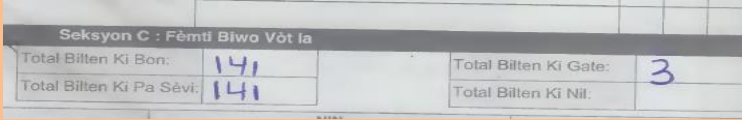
					MEKSEPA: 0	<p>additionnelle des mandataires.</p> <p>Absence de la signature du vice-président BV.</p> <p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)</p>	<p>La différence est cohérente avec la moyenne de mandataires observés dans ce département. En conséquence, cette différence pourrait être liée aux votes des mandataires dont la liste additionnelle est absente, et non à des tentatives frauduleuses.</p> <p>PV signé par les mandataires de MIDE, PHTK, KID, ainsi que par un observateur d'OCID.</p> <p>Faible formation des MBV.</p>
3. Ouest	Tabarre	Ville Lycée Jean Marie VINCEN T	2251 6	51	<p>PHTK: 14</p> <p>Pitit Dessalines: 8</p> <p>LAPEH: 15</p> <p>Fanmi Lavalas: 28</p> <p>MEKSEPA: 1</p>	<p>Total bulletins valides + nuls : 75+5 =80</p> <p>Total électeurs ayant emmargé la LEP : 48</p> <p>Absence de la liste additionnelle des mandataires.</p> <p>Absence du nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (voix marquées « zéro »)</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix</p>	<p>Différence entre les deux données : 32 électeurs</p> <p>Selon l'art 171.1, lettre l du décret électorale si le nombre des numéros de CIN ne correspond pas au nombre total des voix (valides + nuls) inscrites sur le PV le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie des raisons de cette irrégularité).</p> <p>La différence est cohérente avec la moyenne de mandataires observés dans ce département. En conséquence, cette différence pourrait être liée aux votes des mandataires dont la liste additionnelle est absente, et non à des tentatives frauduleuses.</p> <p>PV signé par les mandataires de Fanmi Lavalas, LAPEH, Bouclier ainsi que par un observateur d'OFA.</p>

						du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	Mauvais remplissage et faible formation des MBV.
--	--	--	--	--	--	--	--

➤ 2 PV - LEP seulement cochée (une est entièrement cochée et une est partiellement cochée) (2,5%) - Cité Soleil

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	2293 2	1	PHTK: 22 Pitit Dessalines: 22 LAPEH: 36 Fanmi Lavalas: 53 MEKSEPA: 0	LEP sans aucun numéro de CIN, ni empreinte ni signature; seulement cochée (166 fois). Ratures Total bulletins reçus à l'ouverture: 470	Selon l'art 171.1, lettre j) si la LEP est seulement cochée le CTV peut mettre à l'écart le PV. Dans ce cas, la LEP est cochée 166 fois. Ratures : le nombre des voix pour le candidat de Fanmi Lavalas est modifié de cinquante-trois (en lettres) à 63 (en chiffres) et comptabilisé comme 63 voix dans le total de bulletins valides. Non concordance entre le nombre des voix exprimées en lettres et en chiffres pour le candidat de Fanmi Lavalas (art. 171.1. lettre f.)

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						<p>Total bulletins à la fermeture: 285</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)</p>	 <p>Différence entre le total de bulletins reçus à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture : 185 bulletins.</p>  <p>PV signé par les mandataires PHTK, Pitit Dessalines et Ateri.</p>
2. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	2293 5	4	<p>PHTK: 10</p> <p>Pitit Dessalines: 8</p> <p>LAPEH: 32</p> <p>Fanmi Lavalas: 42</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>La LEP est cochée plusieurs fois.</p> <p>Pour 7 électeurs il y a le numéro de CIN marqué, mais pas de signature.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE)</p>	<p>Selon l'art 171.1, lettre j, si la LEP est seulement cochée le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV. La LEP est cochée plusieurs fois.</p> <p>PV signé par les mandataires d'OPL, Bloc, MOPAM, et par un observateur d'OCID.</p> <p>Mauvais remplissage et faible formation des MBV.</p>

						(art. 178)	
--	--	--	--	--	--	------------	--

➤ 7 PV - absence de la LEP (9 %)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord	Saint Raphael	4 ^e section Maison privée	2708 3	10	PHTK: 48 Pitit Dessalines: 50 LAPEH: 38 Fanmi Lavalas: 0	Absence de LEP. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jean	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie). Les mandataires de PHTK et Pitit Dessalines ont signé le PV (plus une autre signature illisible).

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

					MEKSEPA: 0	Charles MOISE) (art. 178)	
2. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	2293 3	2	PHTK: 19 Pitit Dessalines: 20 LAPEH: 25 Fanmi Lavalas: 146 MEKSEPA: 0	Absence de la LEP. Ratures BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie). La LEP pourrait se trouver avec les PV des élections municipales (il y avait un procès-verbal qui expliquait que la LEP avait été enlevée pour les PV des élections municipales). PV signé par un mandataire de KID.
3. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	2293 6	5	PHTK: 20 Pitit Dessalines: 9 LAPEH: 77 Fanmi Lavalas: 106 MEKSEPA: 0	Absence de la LEP. Total bulletins reçus à l'ouverture : 1887 Total bulletins à la fermeture: 473 Absence du numéro de CIN de tous les MBV. BCEN : ordonne	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie). Total des bulletins reçus: 1887 PV signé par le mandataire de Consortium. Mauvais remplissage et faible formation des MBV, erreurs de

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	calcul.
4. Ouest	Anse-à-Galets	Ville École nationale de Fanmi Lavalasé au GASPAR D	2488 7	5	PHTK: 34 Pitit Dessalines: 25 LAPEH: 17 Fanmi Lavalas: 4 MEKSEPA: 0	Absence de la LEP. Absence du nombre de bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides). BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie des raisons). Nombre plutôt faible de voix. PV signé par les mandataires de PHTK, Pitit Dessalines, LAPEH. Mauvais remplissage et faible formation des MBV.

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

5. Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de Champa gne	3278 9	3	PHTK : 121 Pitit Dessalines: 3 LAPEH : 11 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA : 0	Absence de la LEP. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électorale si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie). PV signé par les mandataires d'OPL et PONT.
6. Nord Est	Ouanaminthe	3 section Lycée Capois la Mort	2777 7	6	PHTK : 102 Pitit Dessalines : 19 LAPEH : 9 Fanmi Lavalas: 3 MEKSEPA : 1	Absence de la LEP. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat bénéficiaire du plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électorale si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie).
7. Nord Est	Ouanaminthe	Lycée Capois la Mort	2777 8	7	PHTK : 27 Pitit Dessalines: 9 LAPEH : 3 Fanmi Lavalas: 1	Absence de la LEP. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électorale si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie). Nombre faible de voix.

					MEKSEPA : 0	(art. 178)	
--	--	--	--	--	-------------	------------	--

➤ 2 PV déjà mis à l'écart par le CTV

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord	Cap-Haïtien	1 section École professionnelle Bande du Nord	2628 4	8	PHTK: 60 Pitit Dessalines: 68 LAPEH: 7 Fanmi Lavalas: 6 MEKSEPA: 0	PV déjà mis à l'écart par le CTV , pour différence entre le total des numéros de CIN et le total des bulletins valides à la fermeture (soit 170 bulletins selon le PV). PV mélangé avec les PV comptabilisés. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix	Le PV a été encore une fois mis à l'écart par le BCEN (la décision du CEP pour la mise en œuvre de la décision du BCEN indique, par erreur, que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans ce BV est Jovenel Moïse).

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

						(Jean Charles Moise) (art. 178)	
2. Nord	Cap-Haitien	2 sectio n Haut du Cap École profes sionne lle du Cap	2645 2	33	PHTK: 60 Pitit Dessalines: 68 LAPEH: 4 Fanmi Lavalas: 6 MEKSEPA: 0	PV déjà mis à l'écart par le CTV, pour des données manquantes, ratures frauduleuses, nombre total de voix supérieur au nombre d'électeurs dans le BV, LEP avec des faux CIN, nombre de numéros de CIN diffèrent du nombre total des voix. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jean-Charles MOISE) (art 178)	Le BCEN a ordonné l'annulation des voix du candidat Jean Charles Moise.

ELECTEURS PAR CIRCONSCRIPTION

Les collectivités municipales prévues à l'article 137.1 du décret électoral 2015 servent de circonscriptions pour l'élection des députés. Le Décret du 20 Mars 2015 en son article 137.1 a créé 19 nouvelles circonscriptions et le Décret portant amendement de l'article 137.1 du DE en a créé une. En tout, 20 nouvelles circonscriptions ont été créés : la loi électorale de 2013 en comptait 99, tout comme le faisait la loi électorale de 2008.

En moyenne, 49,340 électeurs sont inscrits par circonscription. Néanmoins, les variations sont importantes : la plus petite circonscription compte 8,556 électeurs (Grand Gosier, dans le Sud-Est), et la plus grande, 304,209 (Delmas, à l'Ouest).

Dans l'Ouest, la moyenne d'électeurs par circonscription est de 114,625.

Le nombre d'électeurs dans les circonscriptions de l'Ouest varie entre 16,672 (Pointe à Raquette) et 304,209 (Delmas)

Département	Numéro de la circonscription ¹²⁸	Circonscription	Electeurs	Moyenne d'électeurs par circonscription.
OUEST			2, 407,131	114,625
	23	PORT-AU-PRINCE 1ERE	109,197	
	24	PORT-AU-PRINCE 2EME	167,164	

¹²⁸ Tel qu'énuméré à l'article 137.1 du décret électoral de 2015

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

3 nouvelles circonscriptions : 1. Tabarre 2. Thomazeau 3. Pointe à Raquette	25	PORT-AU-PRINCE 3EME	193,851	
	26	PETION-VILLE	264,240	
	27	KENSCOFF	37,167	
	28	DELMAS	304,209	
	29	TABARRE	105,759	
	30	CITE SOLEIL	124,208	
	31	CARREFOUR	293,760	
	32	GRESSIER	50,767	
	33	CROIX-DES-BOUQUEST	213,843	
	34	THOMAZEAU	32,660	
	35	FONDS-VERETTES/GANTHIER	72,747	
	36	CORNILLON	29,704	
	37	ARCAHAIE	75,002	
	38	CABARET	47,507	
	39	ANSE A GALET	33,318	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

	40	POINTE A RAQUETTE	16,672	
	41	LEOGANE	109,652	
	42	PETIT GOAVE	89,580	
	43	GRAND GOAVE	36,124	
SUD-EST			317,888	31,788
2 nouvelles circonscriptions :	44	JACMEL	97,220	
1. Marigot	45	LA VALLEE DE JACMEL	17,111	
2. Grand Gosier	46	CAYES JACMEL	24,255	
	47	MARIGOT	34,665	
	48	BAINET	40,171	
	49	COTE DE FER	26,741	
	50	BELLE ANSE	33,018	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

	51	THIOTTE	19,422	
	52	GRAND GOSIER	8,556	
	53	ANSE A PITRE	16,729	
NORD			573,185	40,941
3 nouvelles circonscriptions : 1. Quartier Morin 2. Pignon 3. Port-Margot	81	CAP HAITIEN	169,444	
	82	LIMONADE	24,886	
	83	QUARTIER MORIN	17,425	
	84	ACUL DU NORD	34,425	
	85	PLAINE DU NORD	46,613	
	86	GRANDE RIVIERE DU NORD	36,902	
	87	SAINT RAPHAEL	25,163	
	88	DONDON	17,794	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

	89	PIGNON RANQUITE/LA VICTOIRE	37,219	
	90	BORGNE	23,479	
	91	PORT MARGOT	23,449	
	92	LIMBE	58,546	
	93	PLAISANCE	32,838	
	94	PILATE	25,002	
NORD-EST			230,734	25,637
2 nouvelles circonscriptions :	95	FORT LIBERTE	23,523	
1. Perche/Ferrier	96	PERCHES/FERRIER	16,004	
2. Mombin Crochu	97	OUANAMINTHE	65,205	
	98	MONT ORGANISÉ/CAPOTILLE	23,523	
	99	TROU DU NORD	38,203	
	100	SAINTE SUZANNE	14,741	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

	101	TERRIER ROUGE	16,095	
	102	VALIERE/CARICE	19,134	
	103	MOMBIN CROCHU	14,306	
ARTIBONITE			760,147	50,676
2 nouvelles circonscriptions : 1. Terre-neuve 2. Saint Michel de l'Attalaye	54	GONAIVES	167,198	
	55	L'ESTERE	22,891	
	56	ENNERY	22,248	
	57	GROS MORNE	60,515	
	58	TERRE NEUVE	12,846	
	59	ANSE ROUGE	19,712	
	60	MARMELADE	17,721	
	61	SAINT MICHEL DE L'ATTALAYE	59,239	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

	62	SAINT MARC	129,276	
	63	VERETTE	69,207	
	64	LA CHAPELLE	14,104	
	65	DESSALINES	65,238	
	66	PETITE RIVIERE DE L'ARTIBONITE	71,283	
	67	GRANDE SALINE	12,018	
	68	DESDUNES	16,651	
CENTRE			392,791	32,732
2 nouvelles circonscriptions :	69	HINCHE	70,839	
1. Boucan Carré	70	THOMONDE	22,815	
2. Thomassique	71	MAISSADE	29,180	
	72	CERCA CARVAJAL	13,993	
	73	MIRBALAIS	56,158	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

	74	SAUT D'EAU	25,887	
	75	BOUCAN CARRÉ	25,886	
	76	LASCAHOBAS	35,000	
	77	BELLADERE	39,673	
	78	SAVANNETTE/QUARTIER BAPTISTE	19,822	
	79	CERCA LA SOURCE	25,534	
	80	THOMASSIQUE	28,004	
SUD			444,953	34,227
1 nouvelle circonscription : 1. Saint-Louis du Sud	10	CAYES/ILE A VACHE	115,391	
	11	TORBECK/CHANTAL	55,172	
	12	CAMP PERRIN/MANICHE	40,713	
	13	PORT SALUT	17,568	
	14	SAINT JEAN DU SUD/ARNIQUET	24,739	
	15	AQUIN	48,085	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

	16	CAVAILLON	30,767	
	17	SAINT-LOUIS DU SUD	37,241	
	18	CHARDONNIERES/LES ANGLAIS	29,636	
	19	TIBURON	13,179	
	20	COTEAUX	10,684	
	21	ROCHE A BATEAU	11,185	
	22	PORT-A-PIMENT	10,593	
GRAND'ANSE			241,979	26,886
2 nouvelles circonscriptions : 1.Pestel 2.Beaumont	1	JEREMIE	72,527	
	2	ABRICOT/BOMBOM	25,522	
	3	MORON/CHAMBELLAN	31,825	
	4	CORAIL	11,758	
	5	ROSEAUX	16,115	
	6	PESTEL	23,878	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

	7	BEAUMONT	15,063	
	8	ANSE D'HAINAULT/LES IROIS	26,472	
	9	DAME MARIE	18,819	
NORD OUEST			308,990	34,332
2 nouvelles circonscriptions :	104	PORT-DE-PAIX	105,114	
	105	CHANSOLME	9,881	
1. La Tortue	106	BASSIN BLEU	19,306	
2. Anse-à-Foleur	107	LA TORTUE	18,898	
	108	MOLE SAINT NICOLAS	16,283	
	109	BOMBARDOPOLIS/BAIE DE HENNE	22,647	
	110	JEAN-RABEL	52,175	
	111	SAINT-LOUIS DU NORD	50,877	

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

	112	ANSE A FOLEUR	13,809	
NIPPES			193,652	27,664
1 nouvelle circonscription :	113	MIRAGOANE	46,159	
1. Fonds-des-Nègres	114	FONDS-DES-NEGRES	27,492	
	115	PETITE RIVIERE DE NIPPE/PAILLANT	28,795	
	116	ANSE A VEAU/ARNAUD	27,160	
	117	L'ASILE	18,964	
	118	PETIT TROU DE NIPPES/PLAISANCE	24,919	
	119	BARADERES/GRAND BOUCAN	20,163	
TOTAL			5, 871,450	

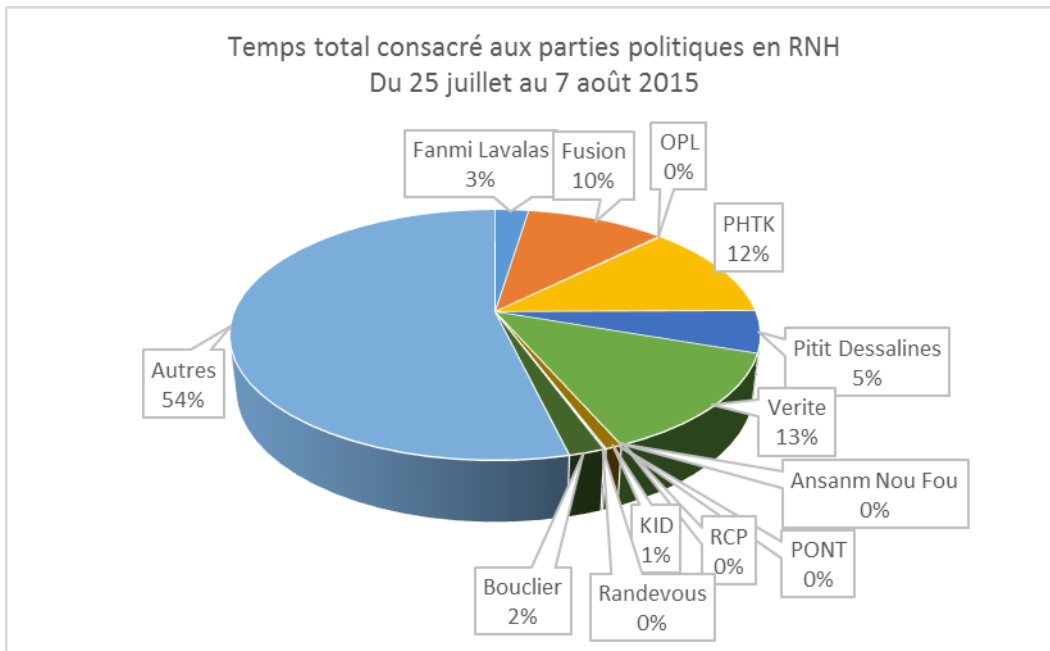
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

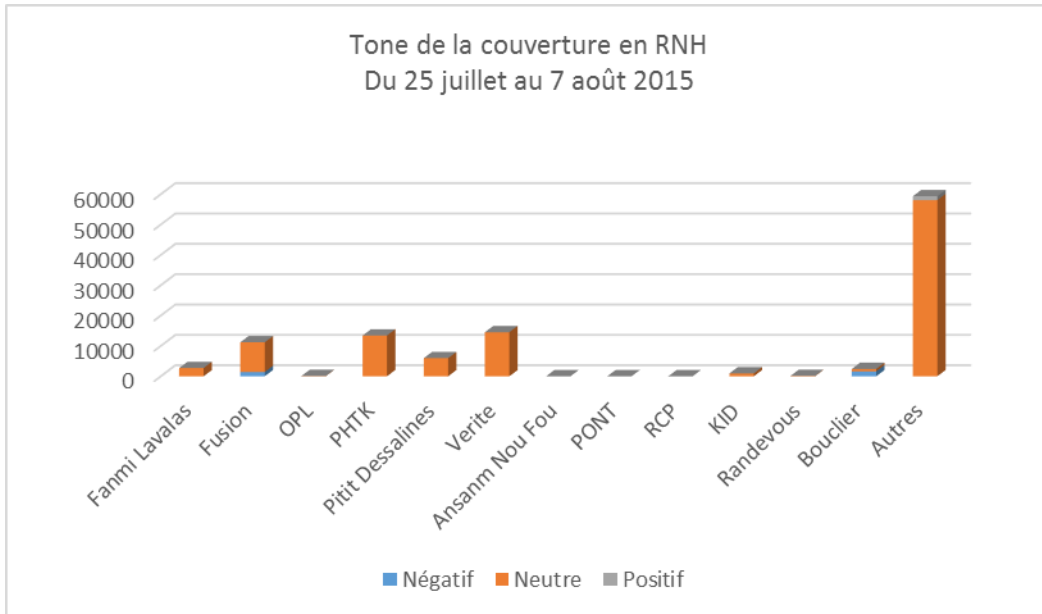
Le nombre moyen d'électeurs par département est **587,145**. Le nombre d'électeurs par département varie entre 193,652 (électorat des Nippes) et 2,407,131 (l'électorat de l'Ouest).

Département	Electeurs	Circonscriptions dans le département	Moyenne d'électeurs par circonscription	Pourcentage de l'électorat national
OUEST	2,407,131	21	114,625	41%
ARTIBONITE	760,147	15	50,676	13%
NORD	573,185	14	40,941	9.7%
SUD	444,953	13	34,227	7.6%
CENTRE	392,791	12	32,732	6.7%
SUD EST	317,888	10	31,788	5.4%
NORD OUEST	308,990	9	34,332	5.3%
GRAND'ANSE	241,979	9	26,886	4.1%
NORD EST	230,734	9	25,637	4%
NIPPES	193,652	7	27,664	3.3%
TOTAL	5, 871,450	119		

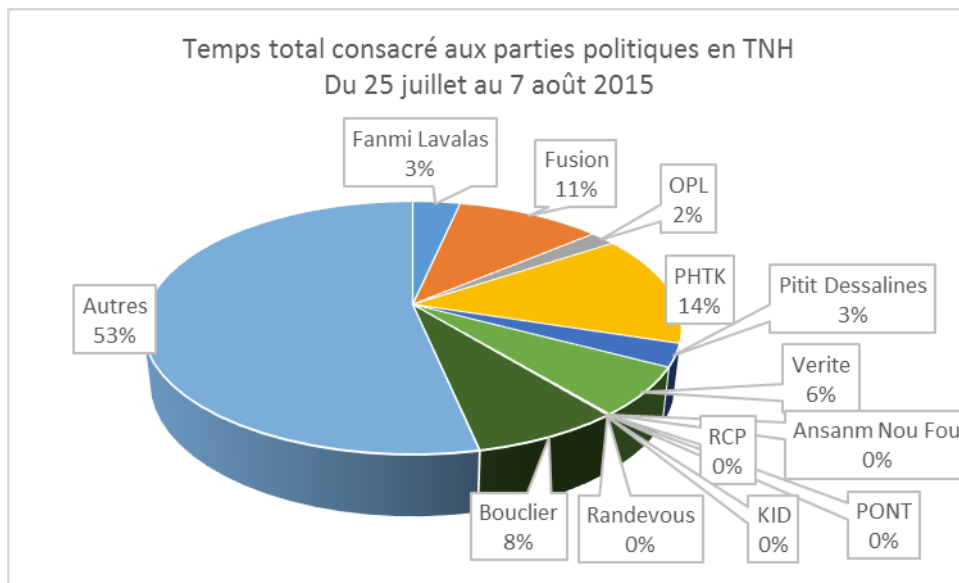
Scrutin 9 août 2015

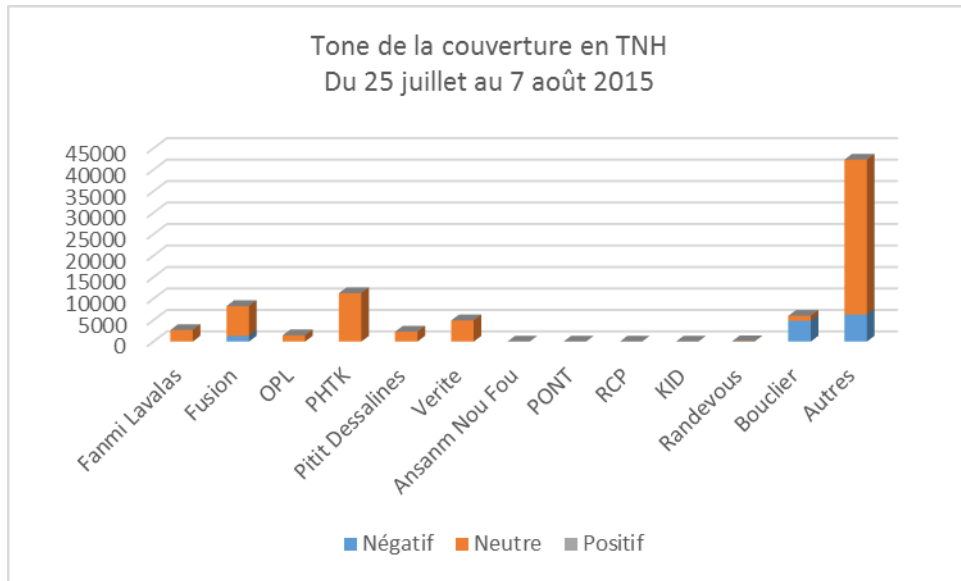
RNH





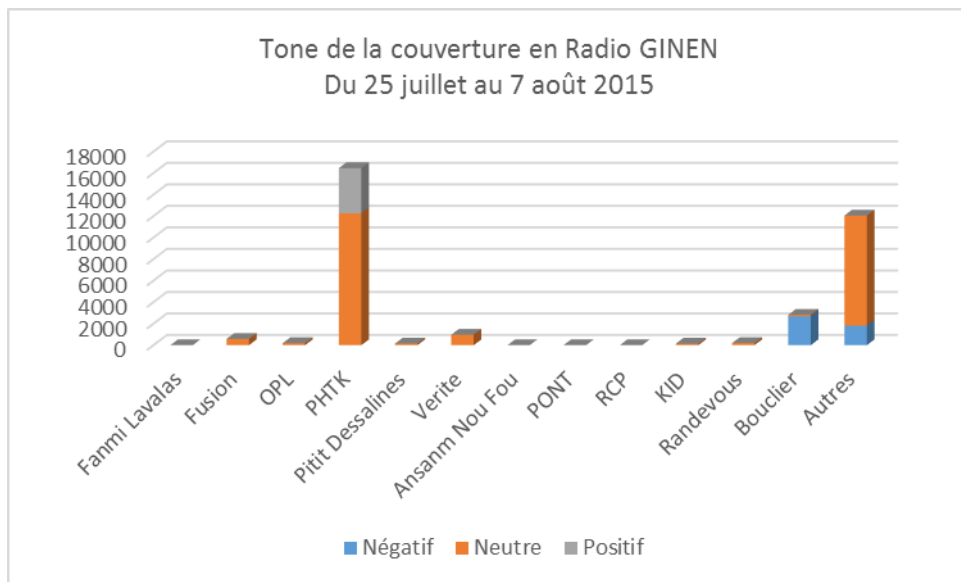
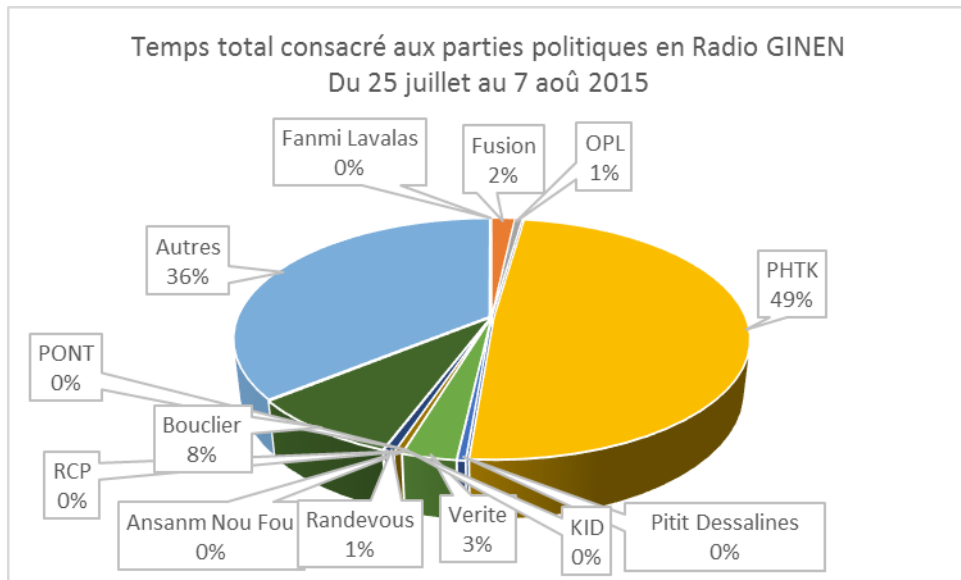
TNH



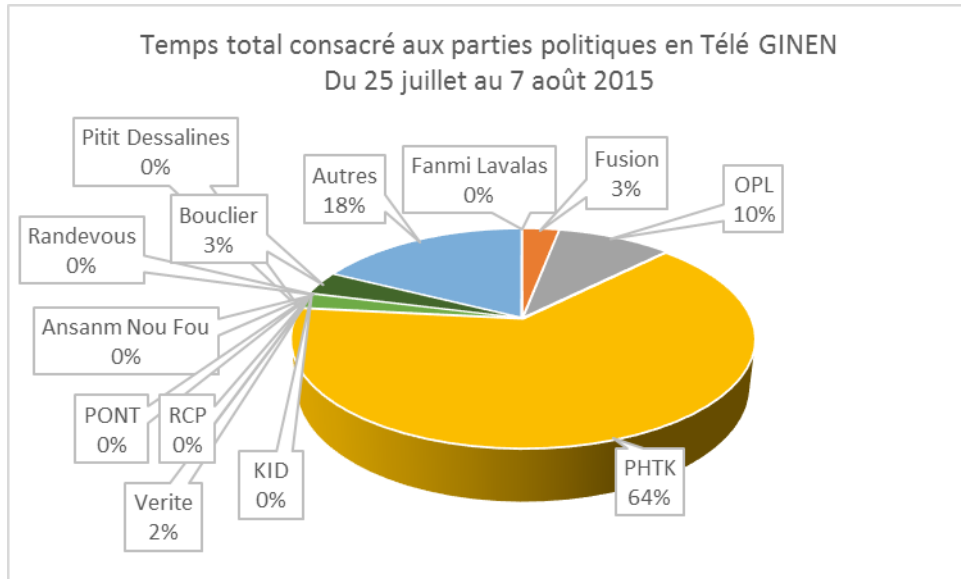


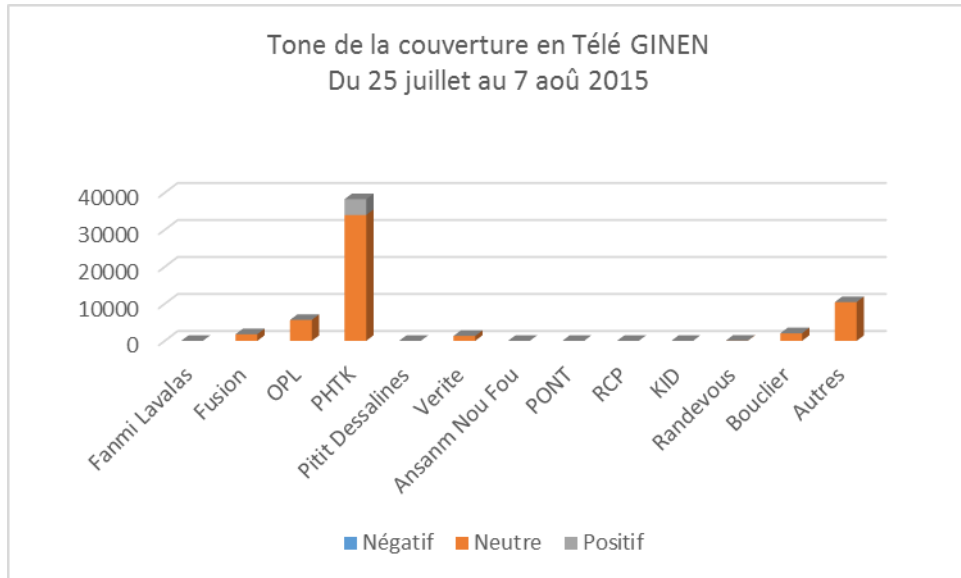
RADIO GINEN

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

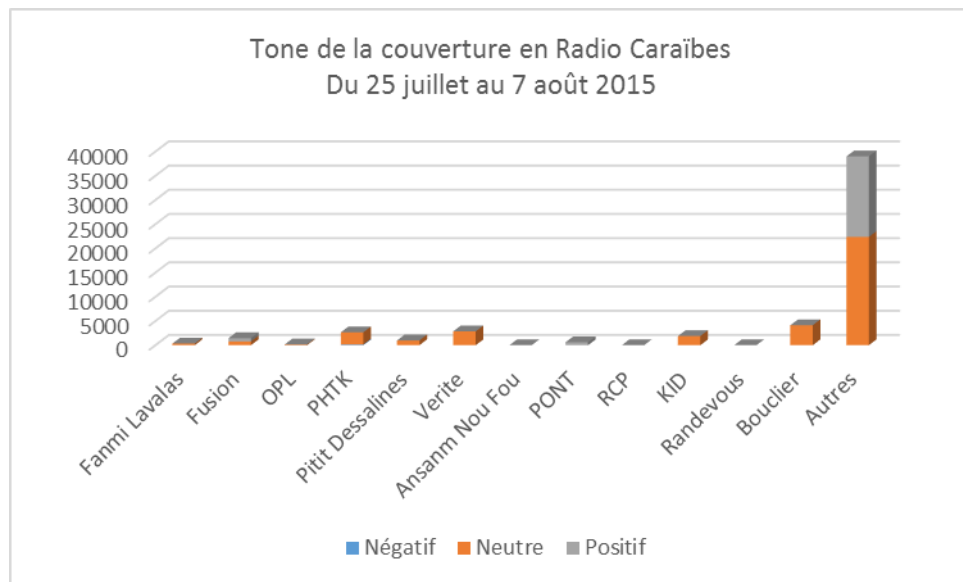
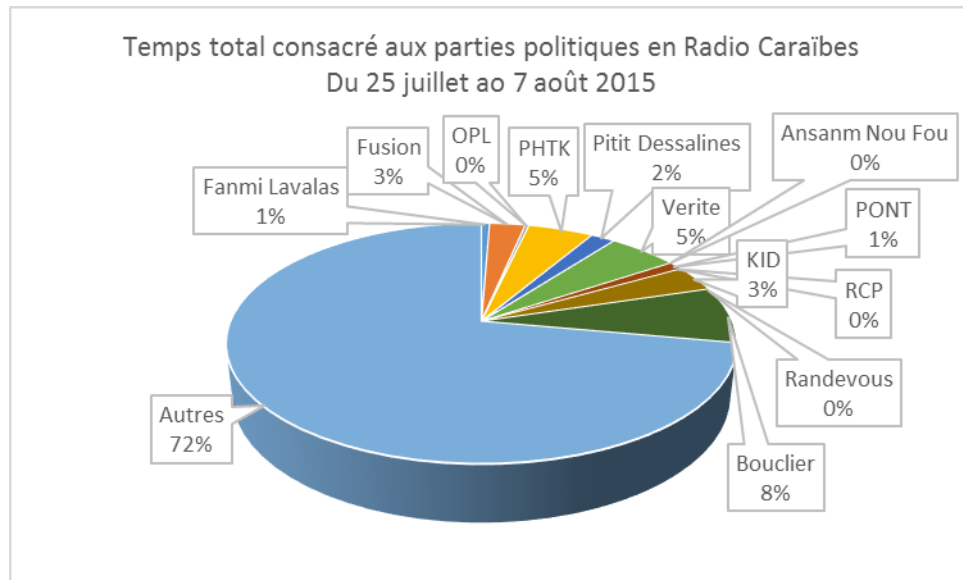


TELE GINEN

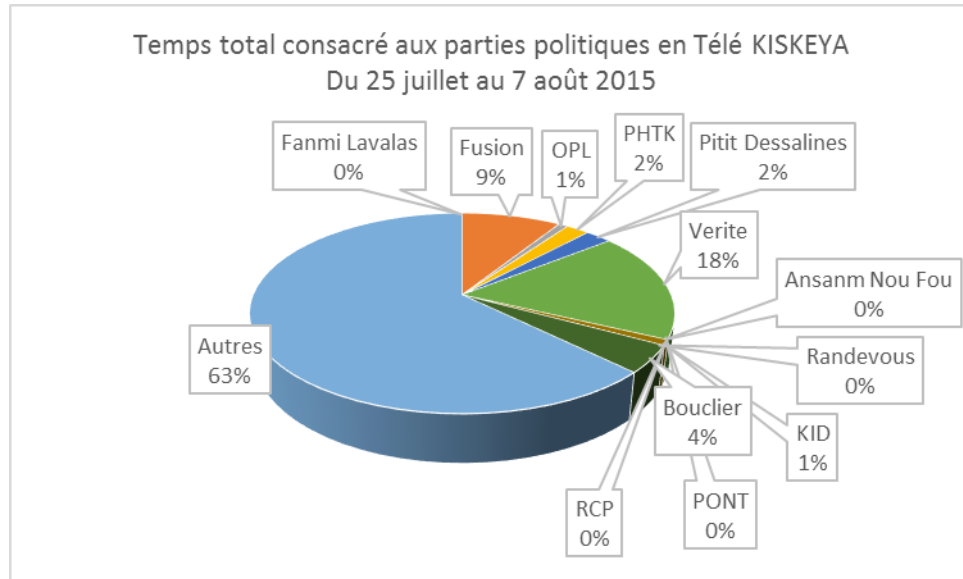


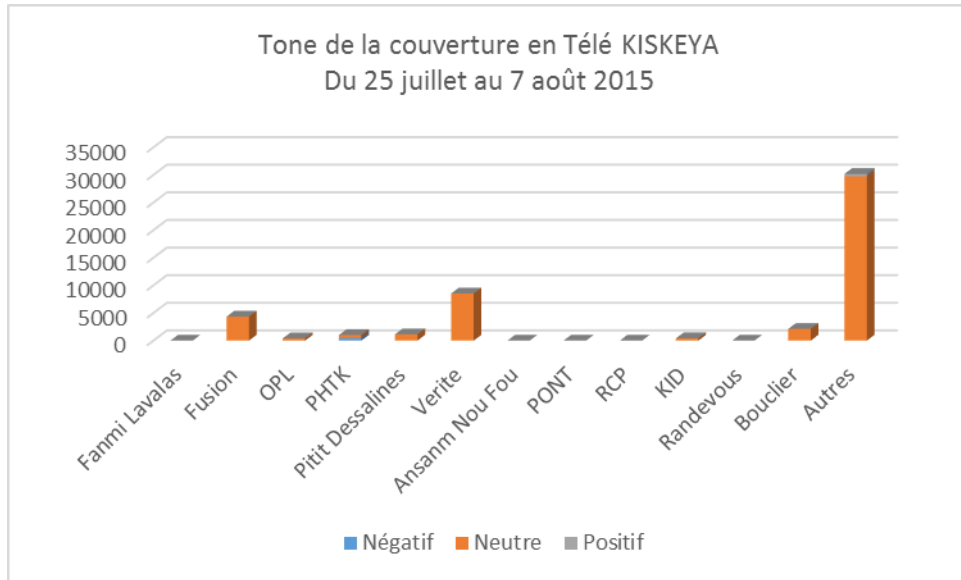


RADIO CARAÏBES

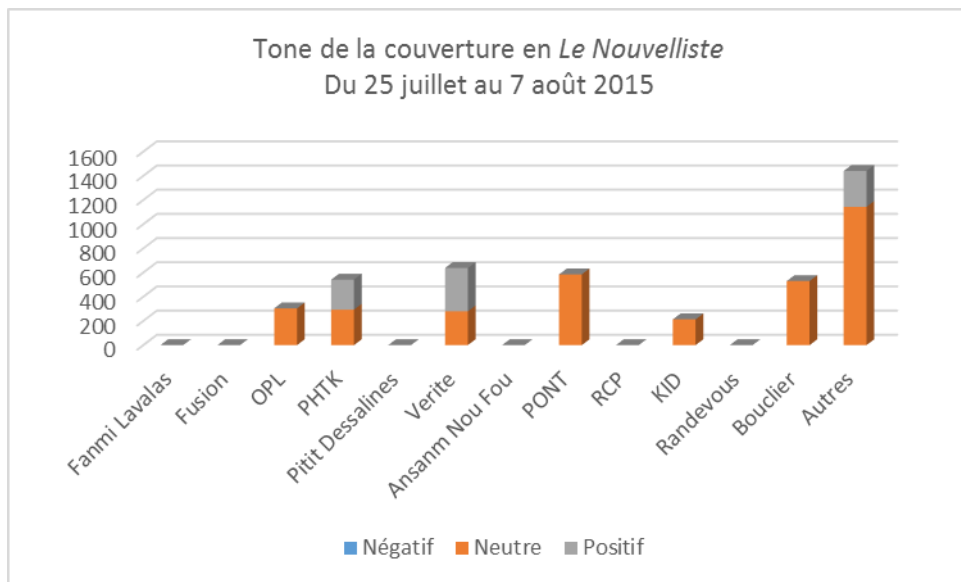
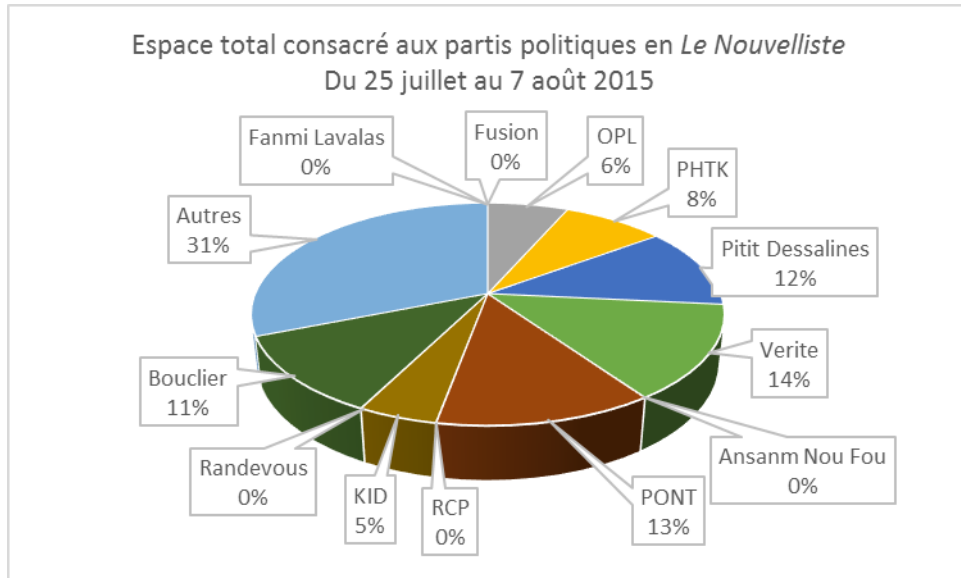


TELE KISKEYA

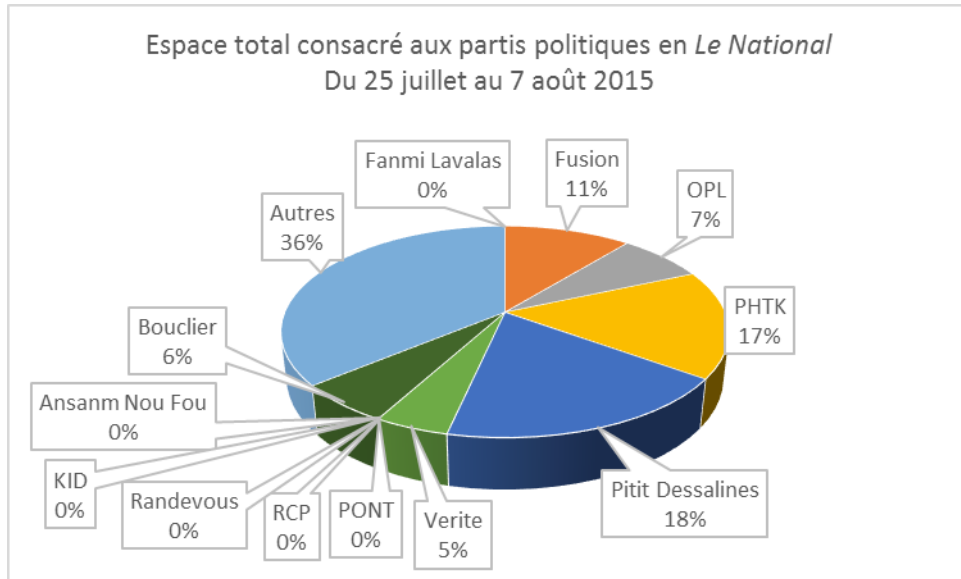


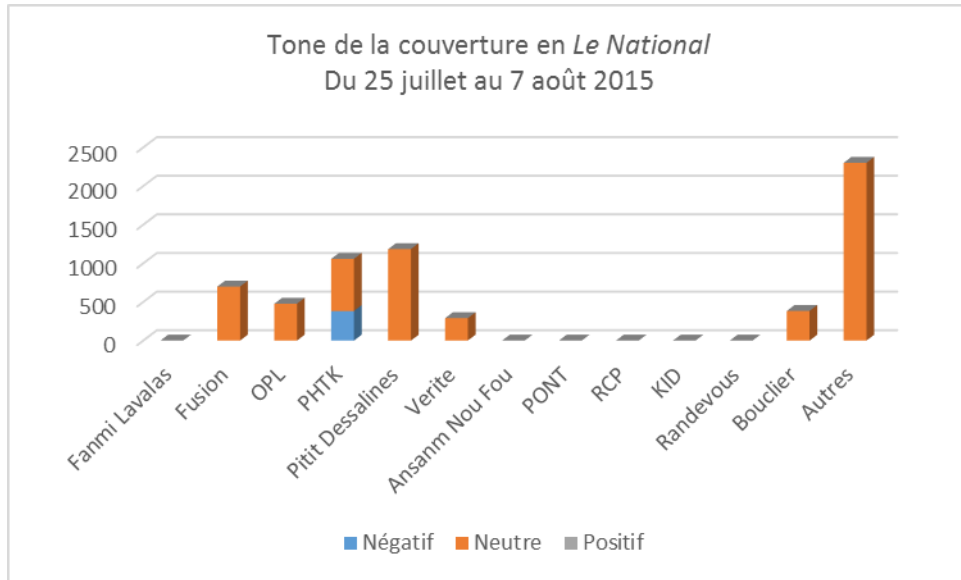


LE NOUVELLISTE



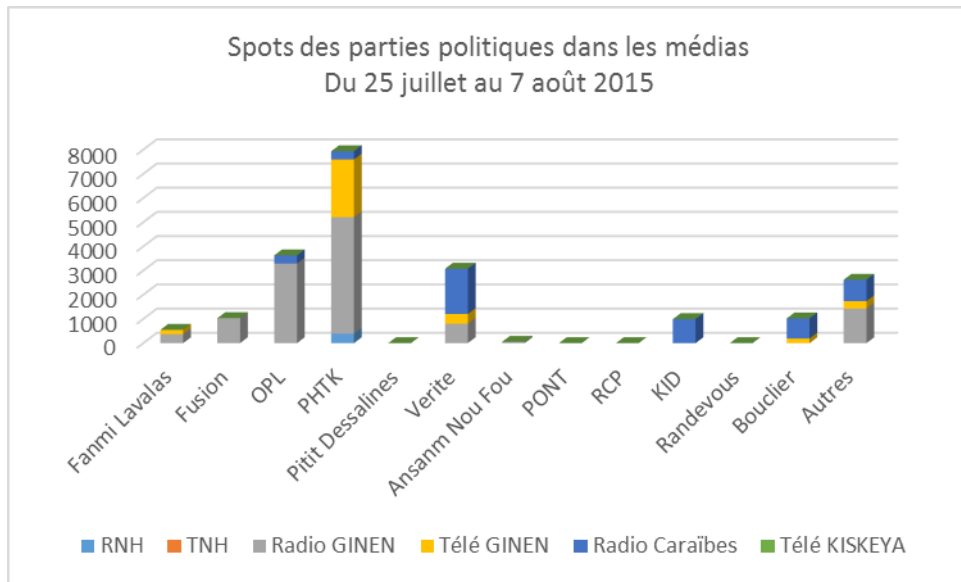
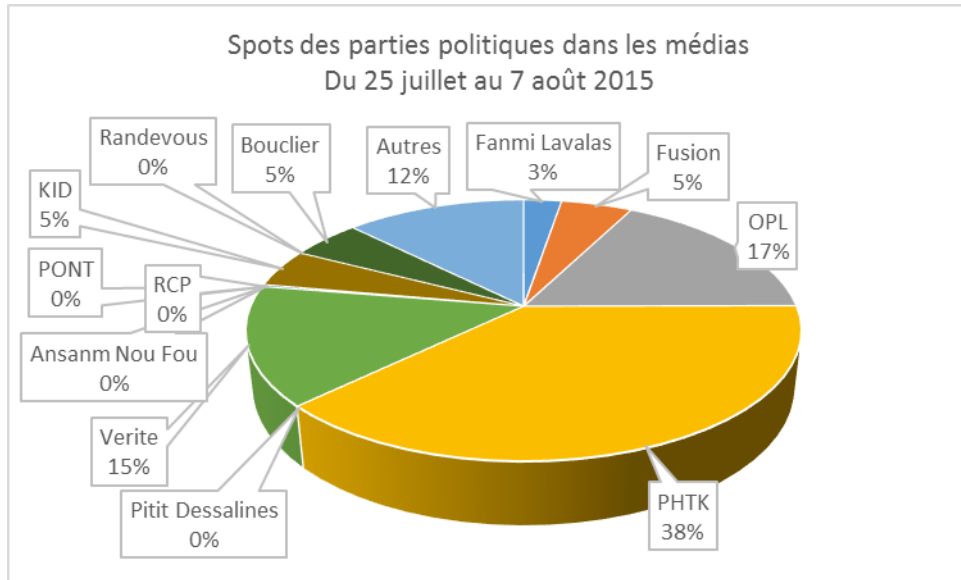
LE NATIONAL





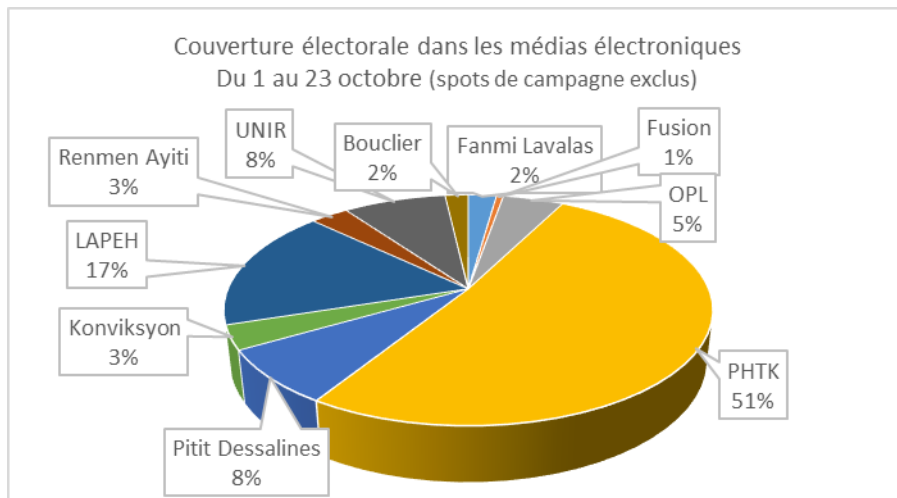
PROPAGANDE ELECTORAL

Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

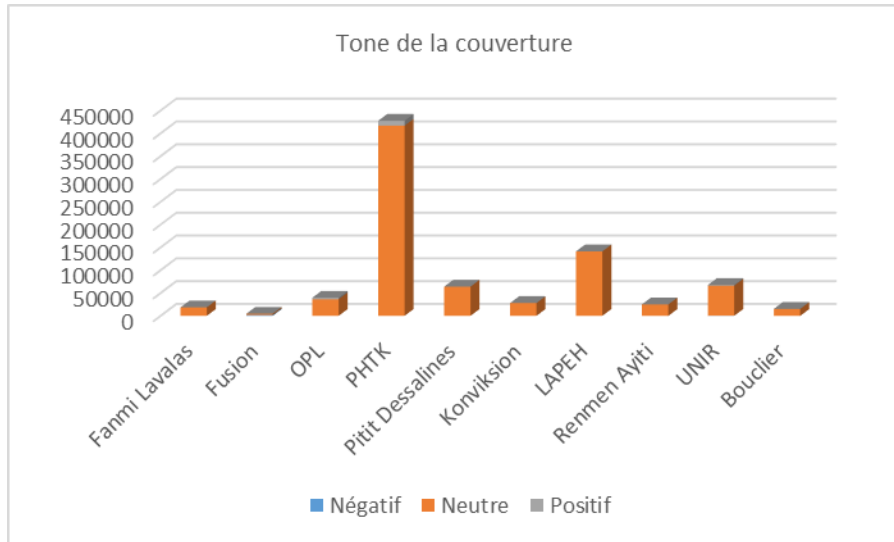


Scrutin 25 octobre 2015

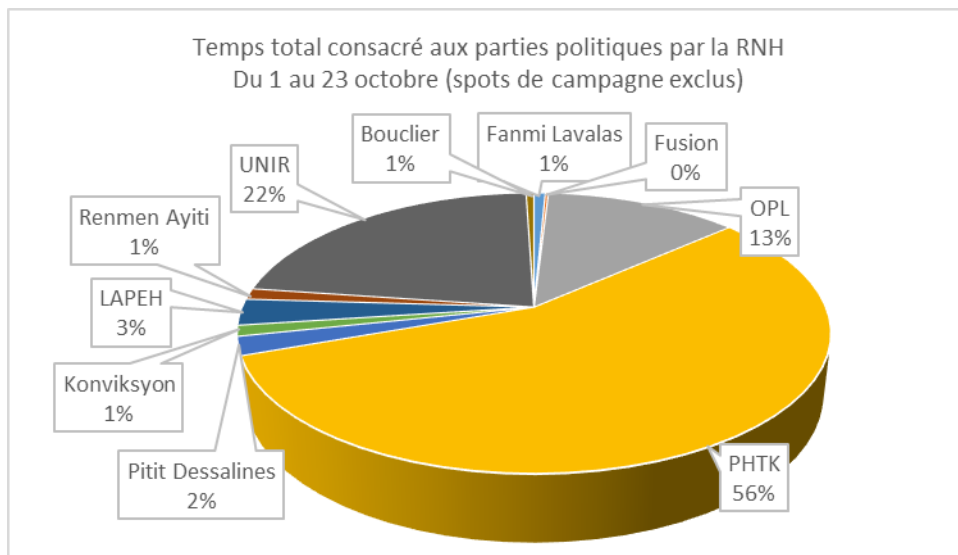
MEDIAS ELECTRONIQUES¹²⁹

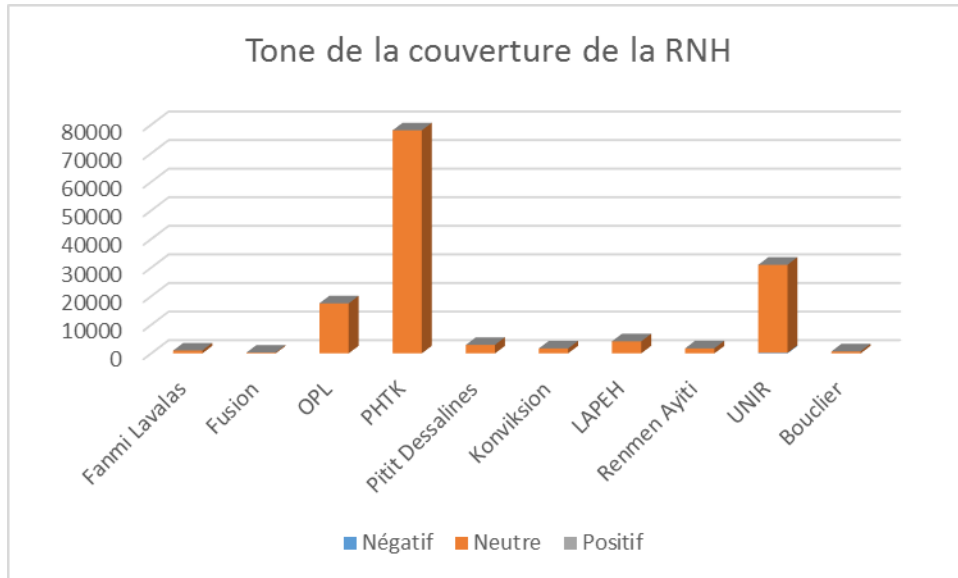


¹²⁹ Médias analysés : RNH, TNH, Radio Ginen, Télé Ginen, Radio Caraïbes et Télé Kiskeya



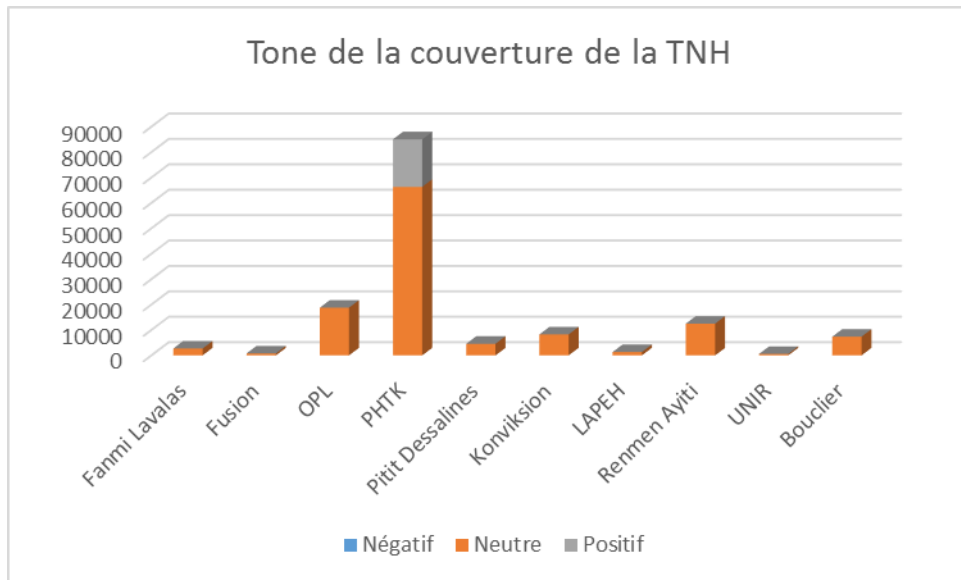
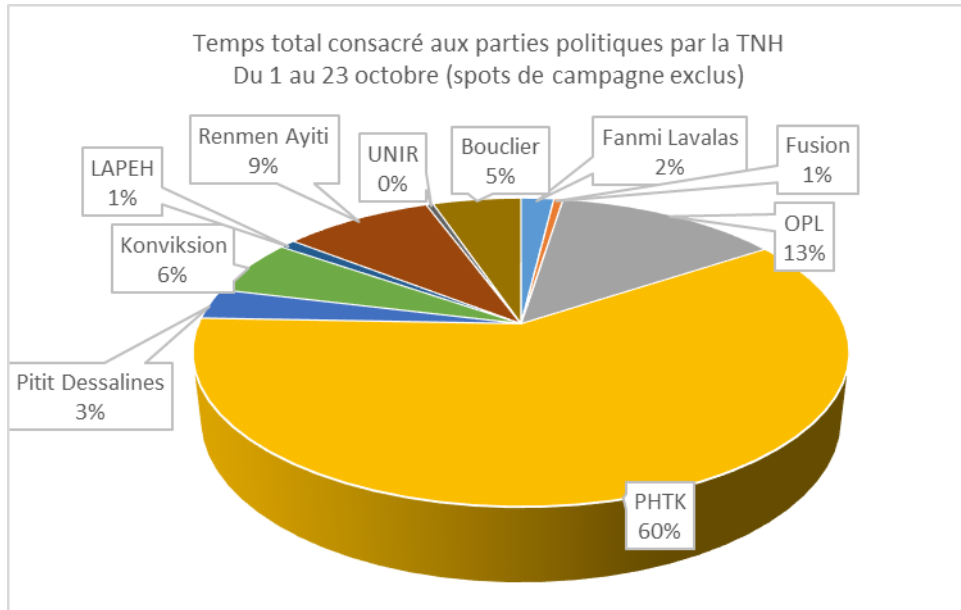
RNH



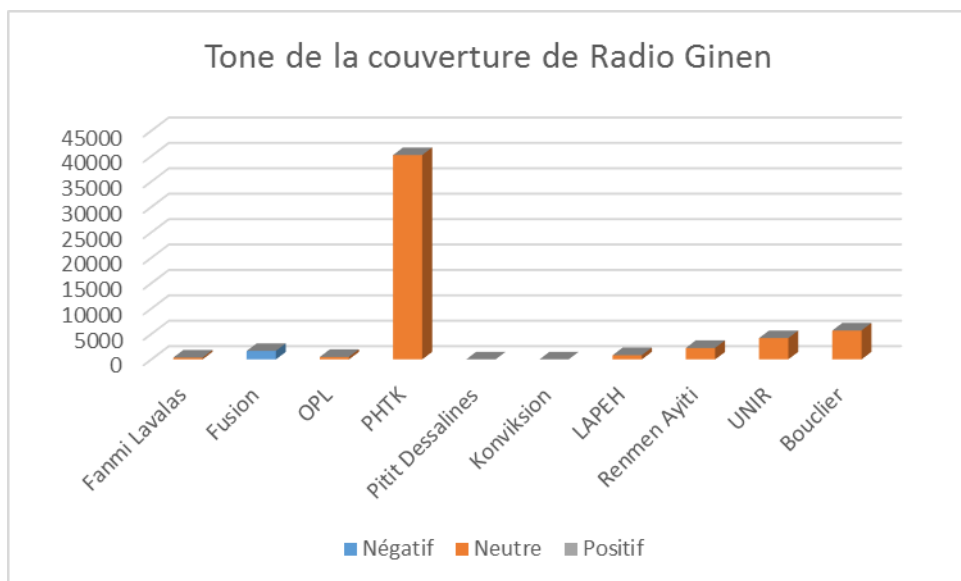
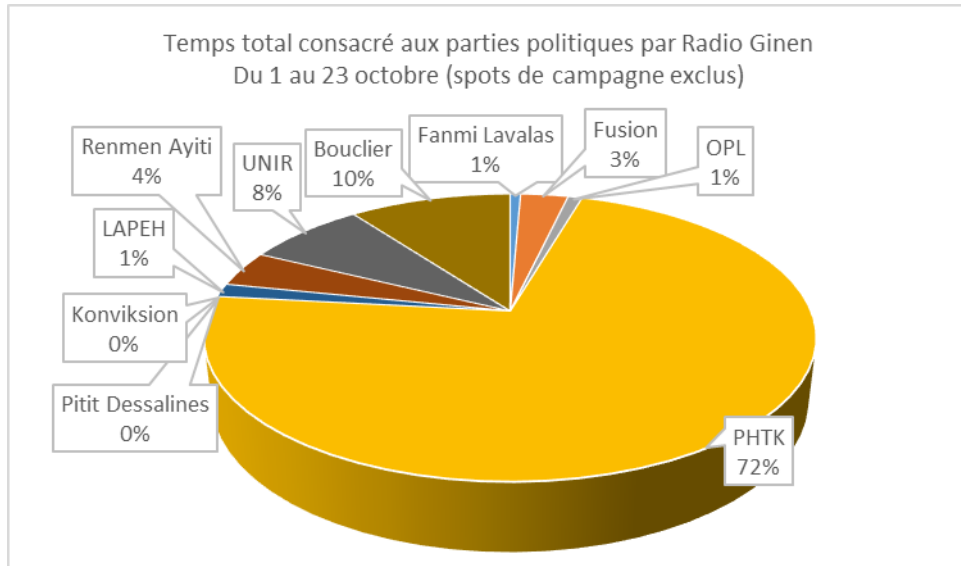


TNH

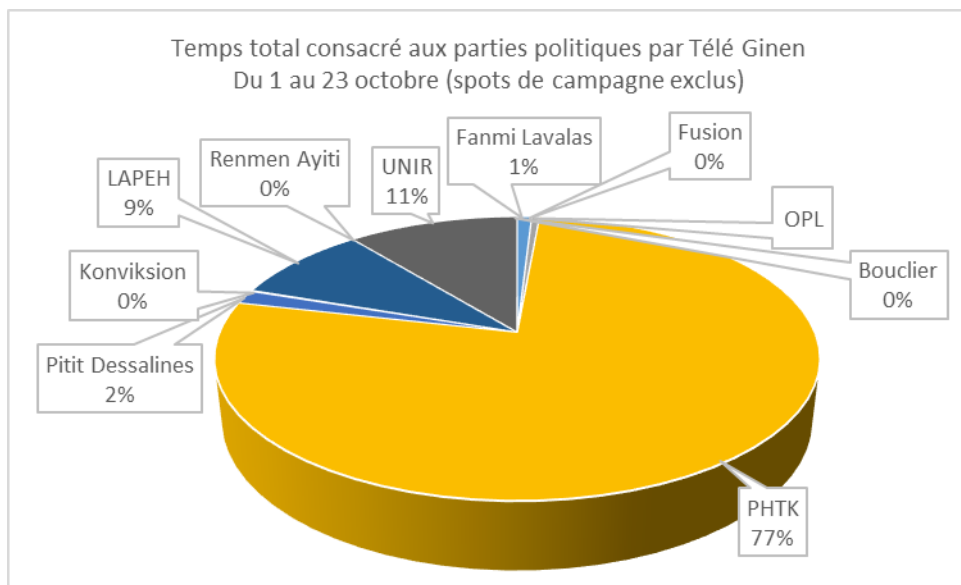
Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

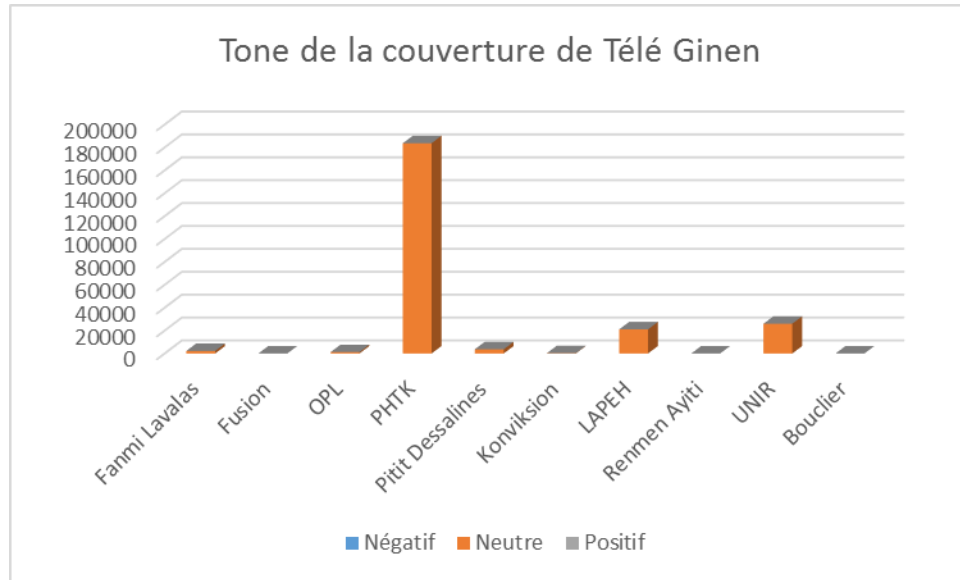


RADIO GINEN

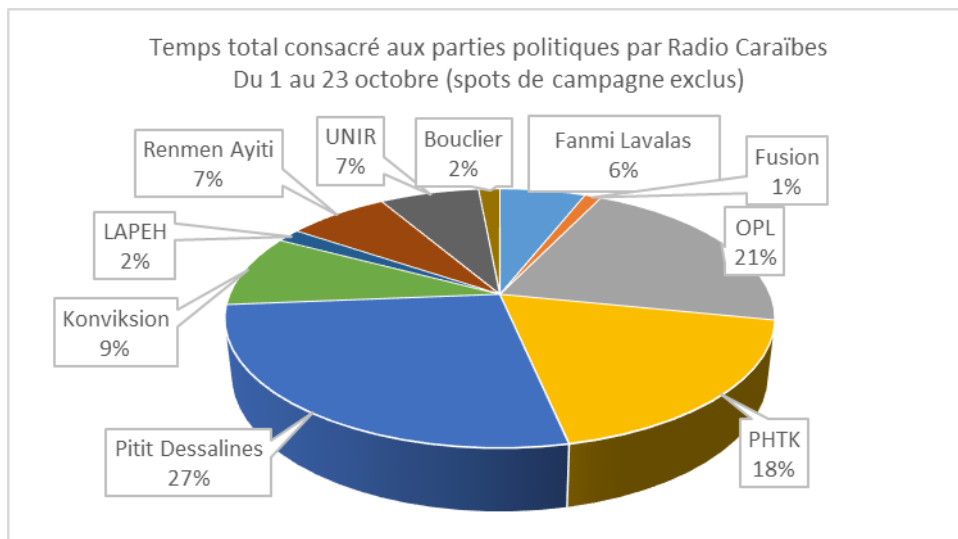


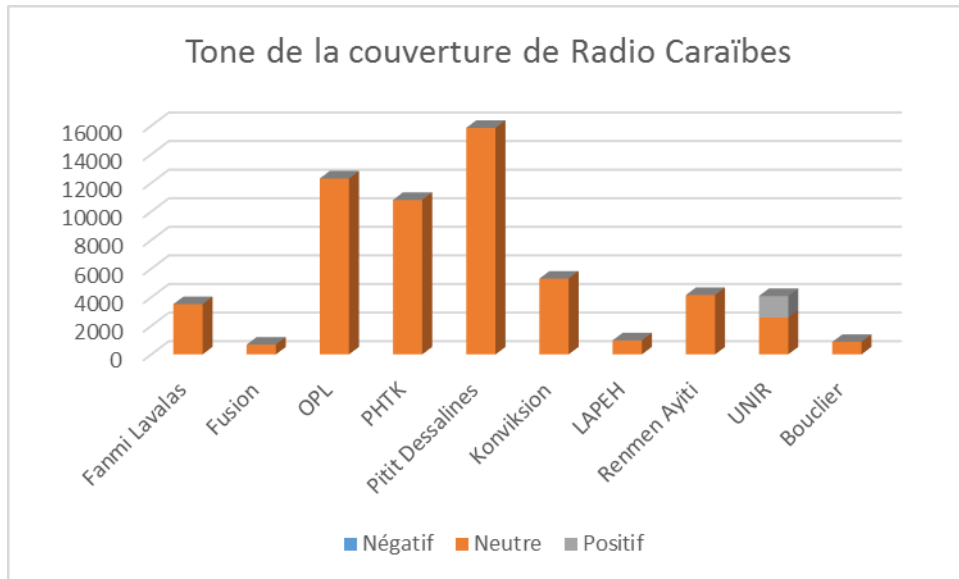
TELE GINEN



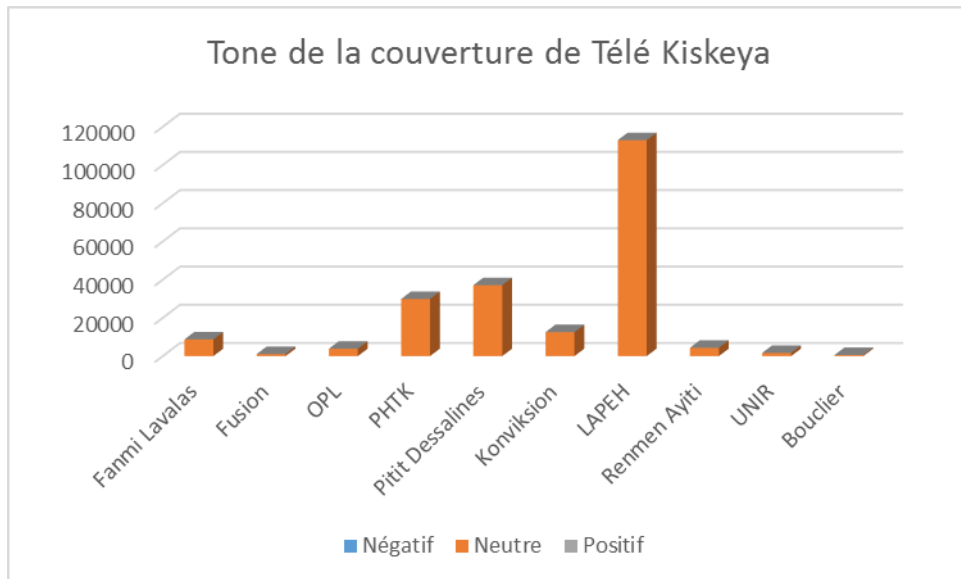
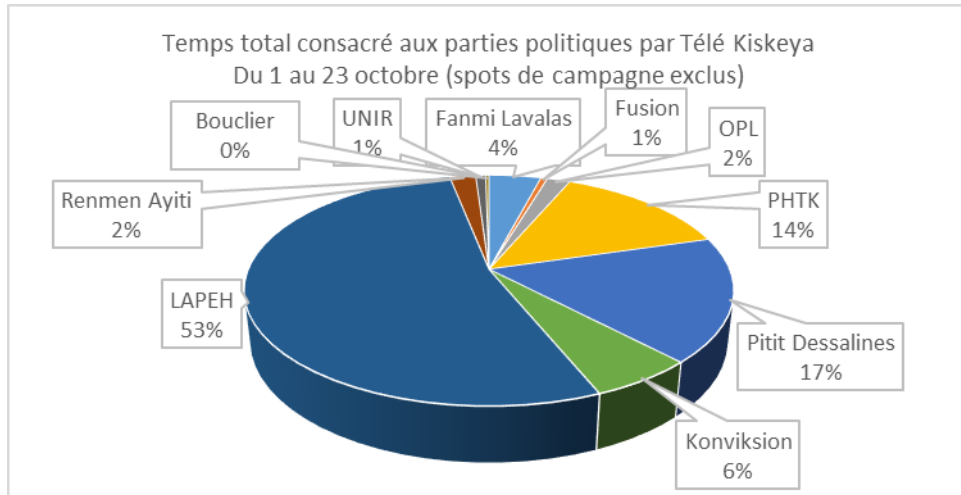


RADIO CARAÏBES

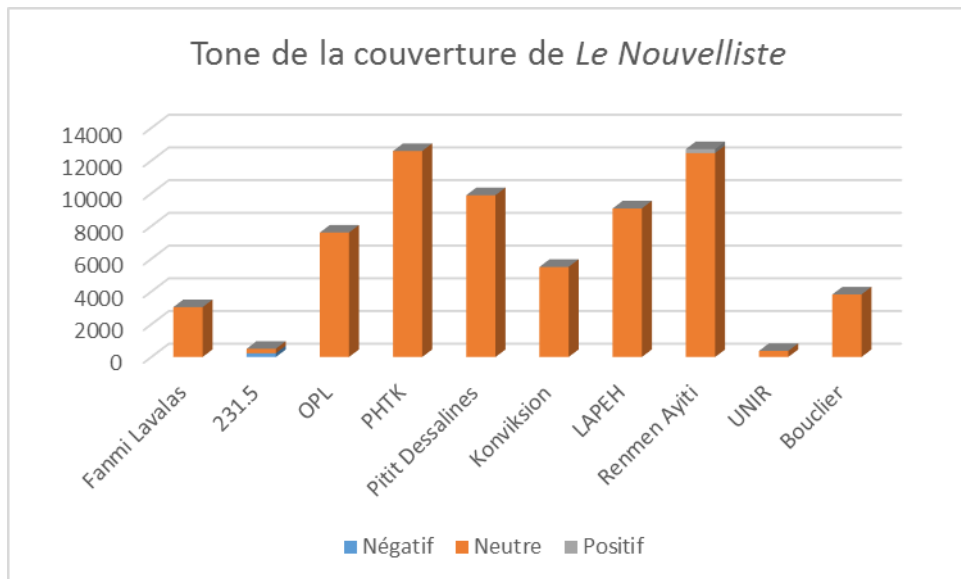
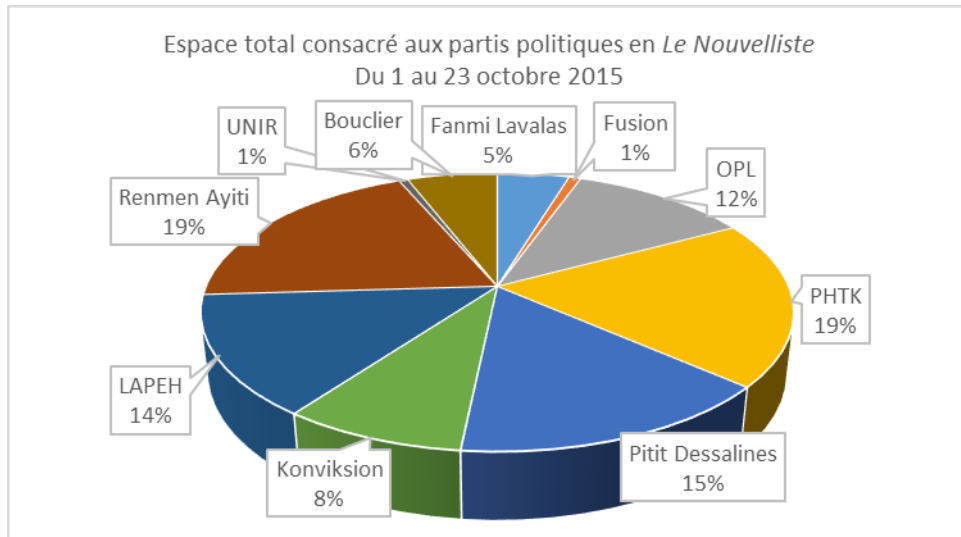




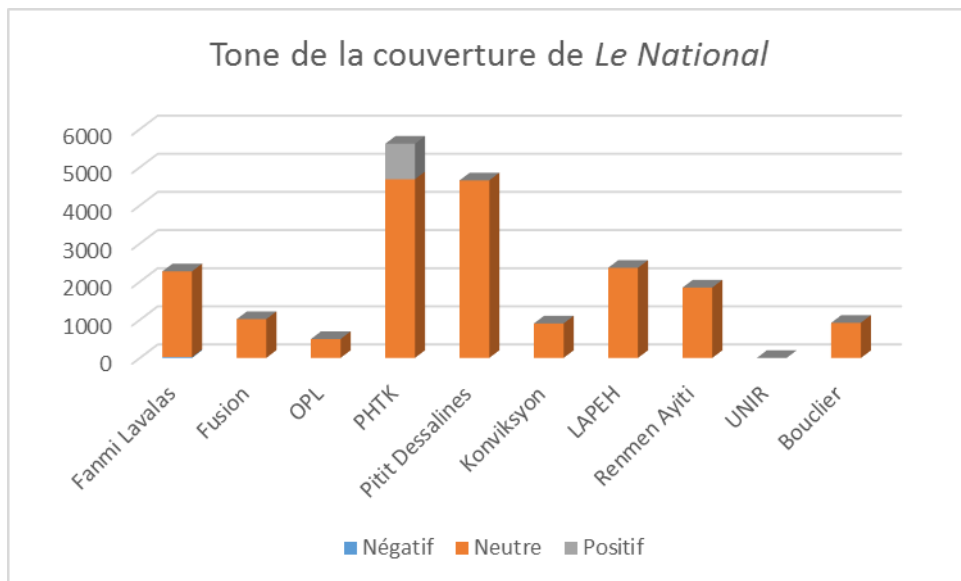
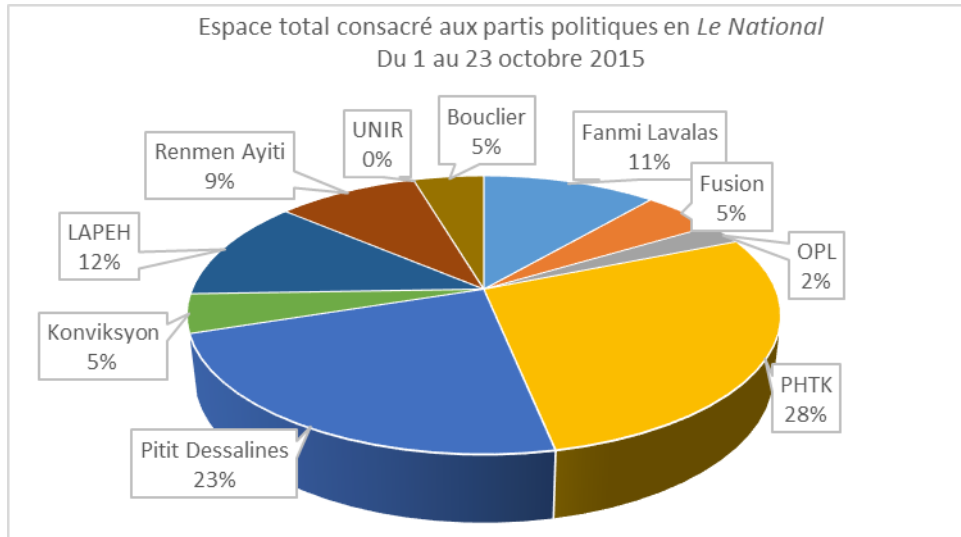
TELE KISKEYA



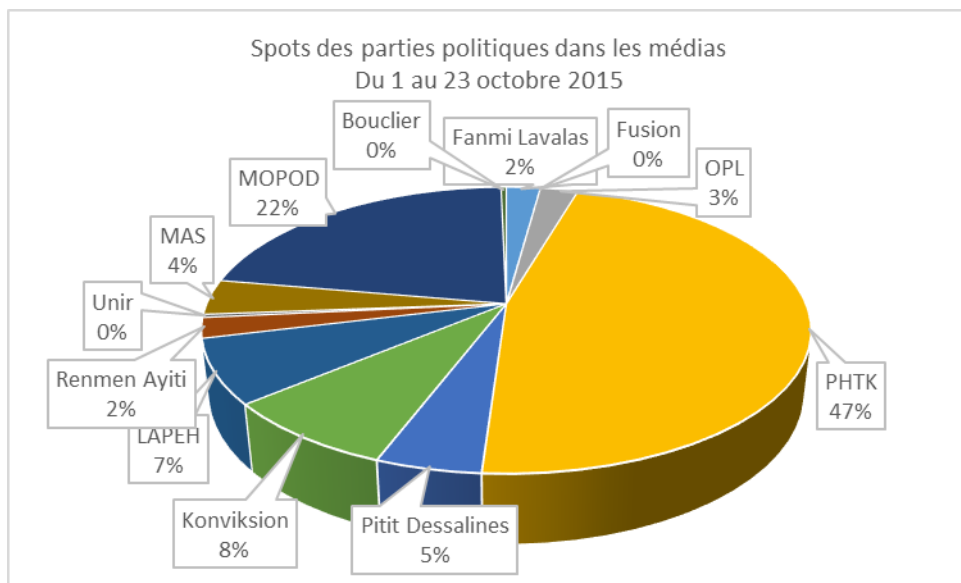
LE NOUVELLISTE



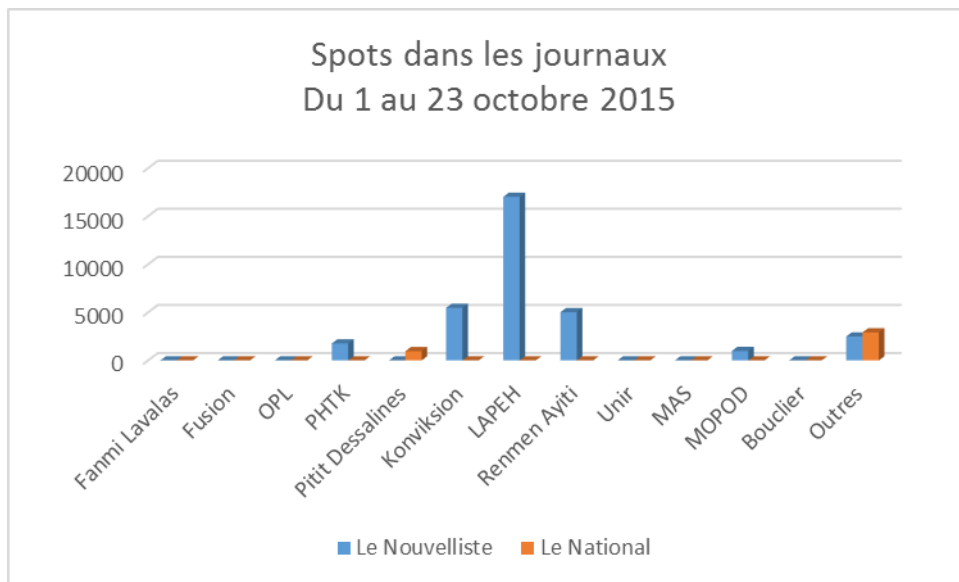
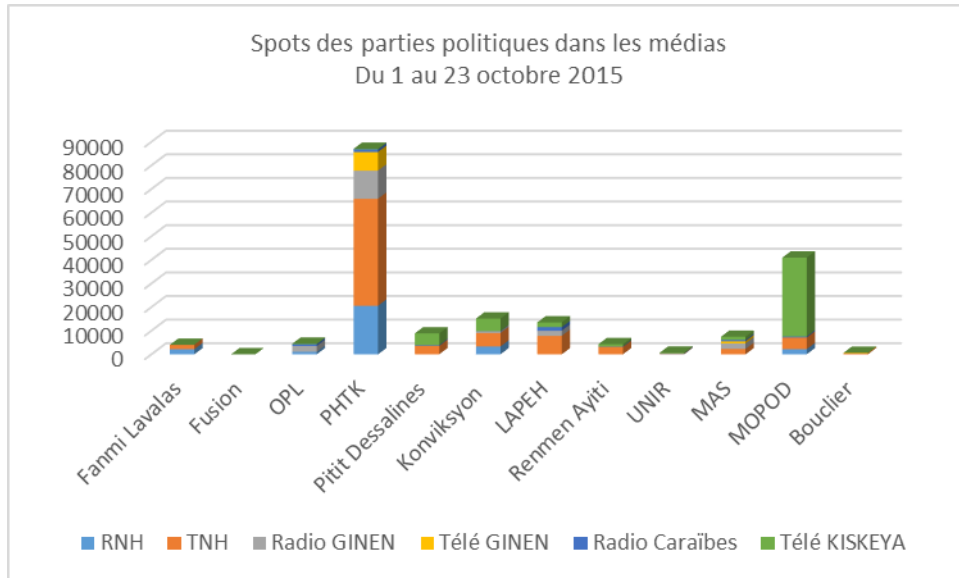
LE NATIONAL



PROPAGANDE ELECTORAL

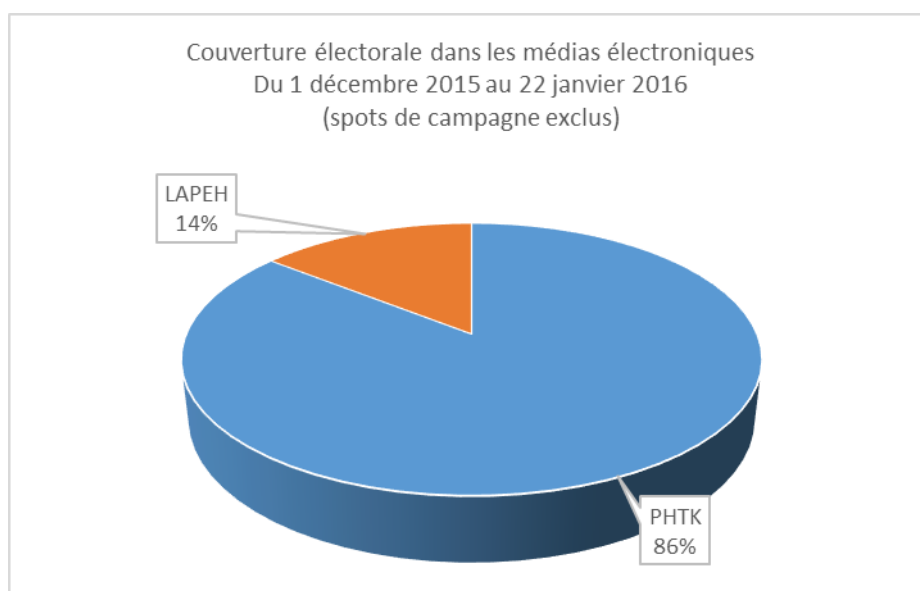


Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

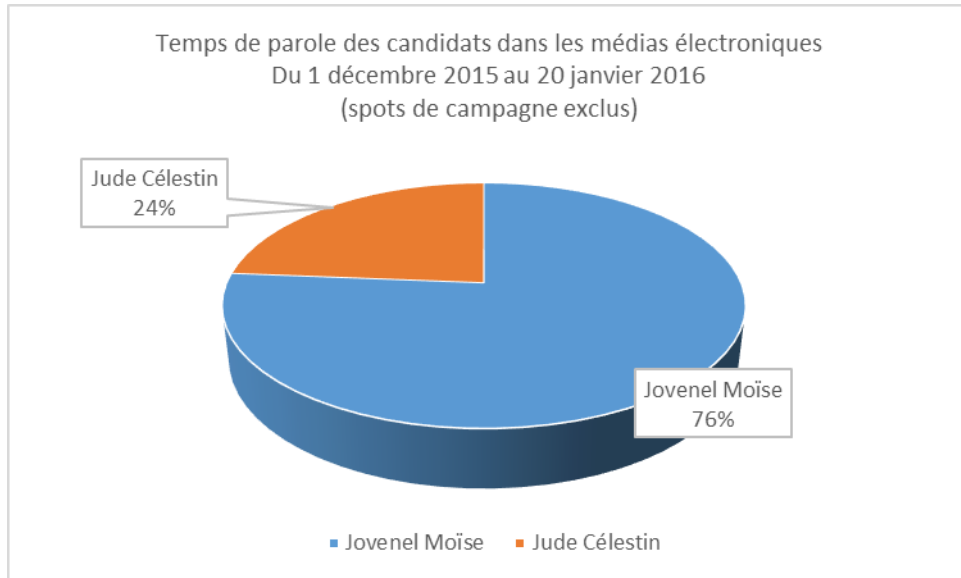


Scrutin annulé du 24 janvier 2016

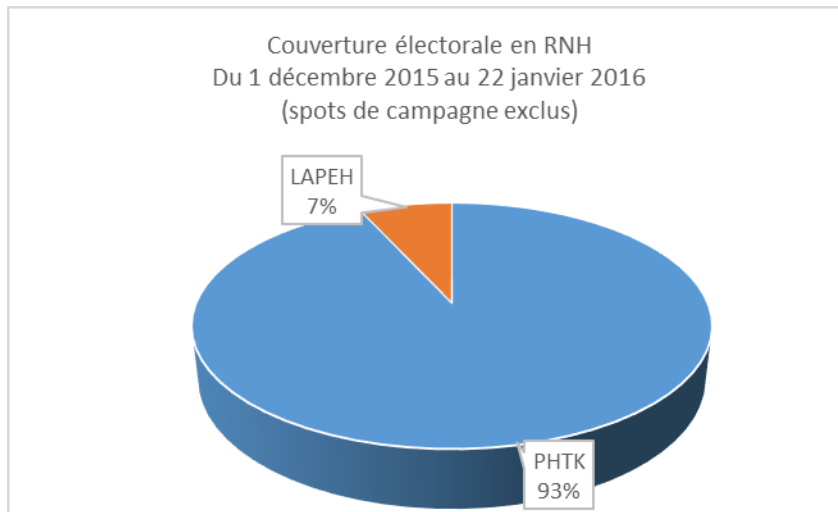
MEDIAS ELECTRONIQUES¹³⁰

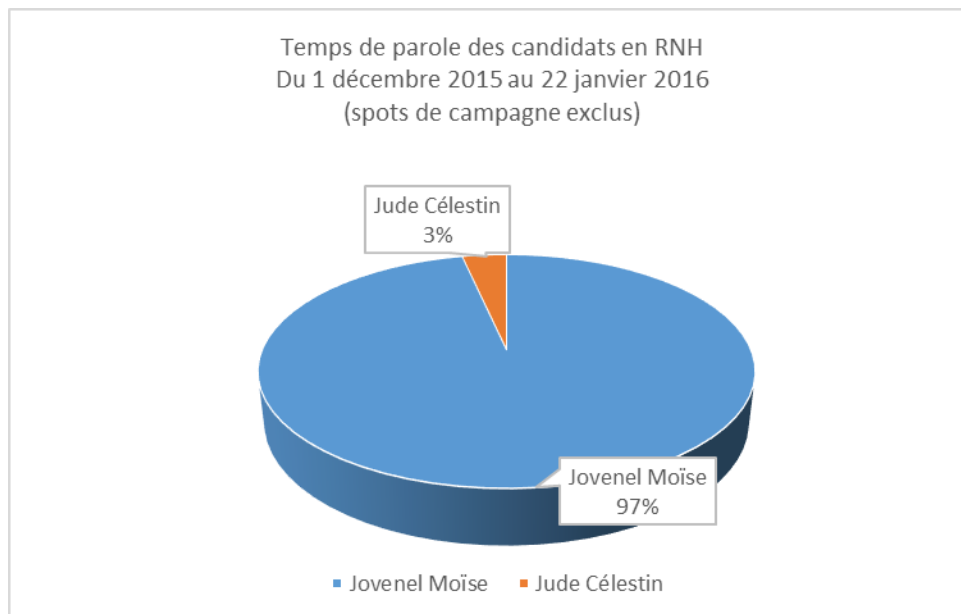


¹³⁰ Médias analysés : RNH, TNH, Radio Ginen, Télé Ginen, Radio Caraïbes et Télé Kiskeya

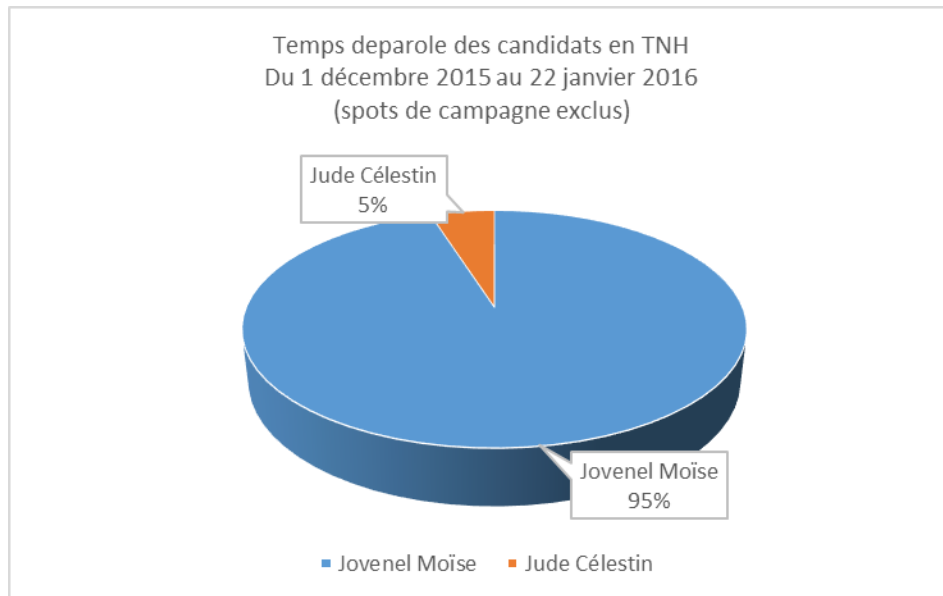
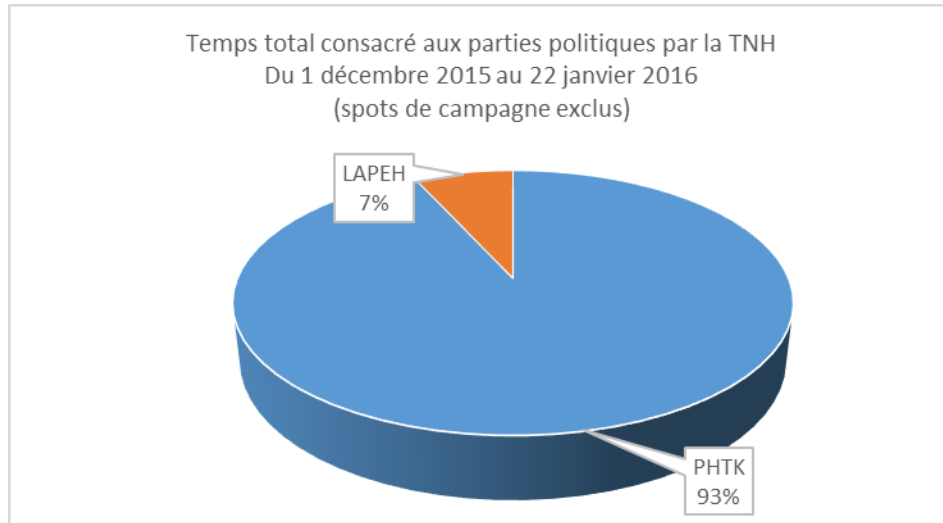


RNH

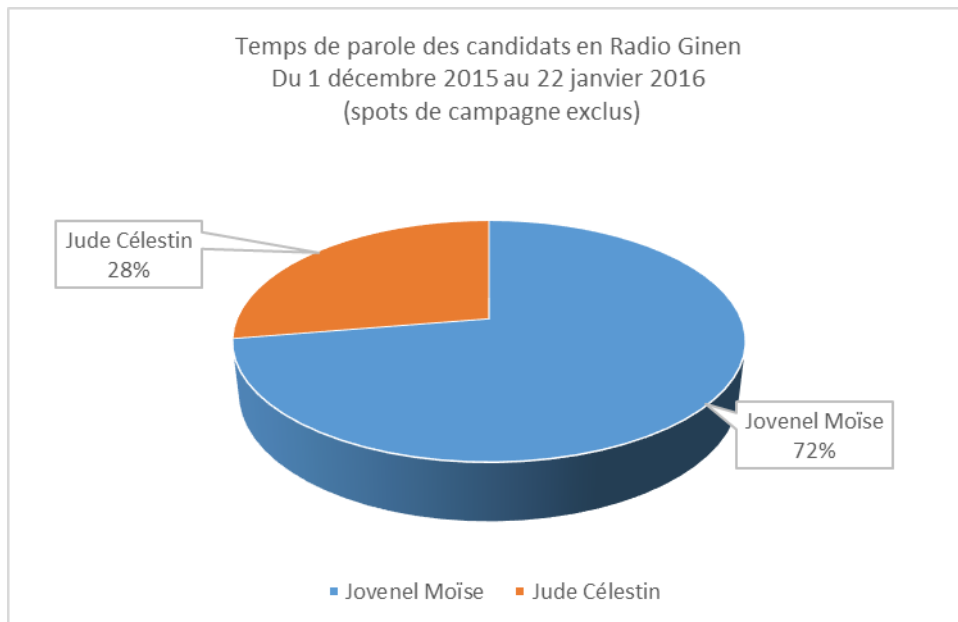
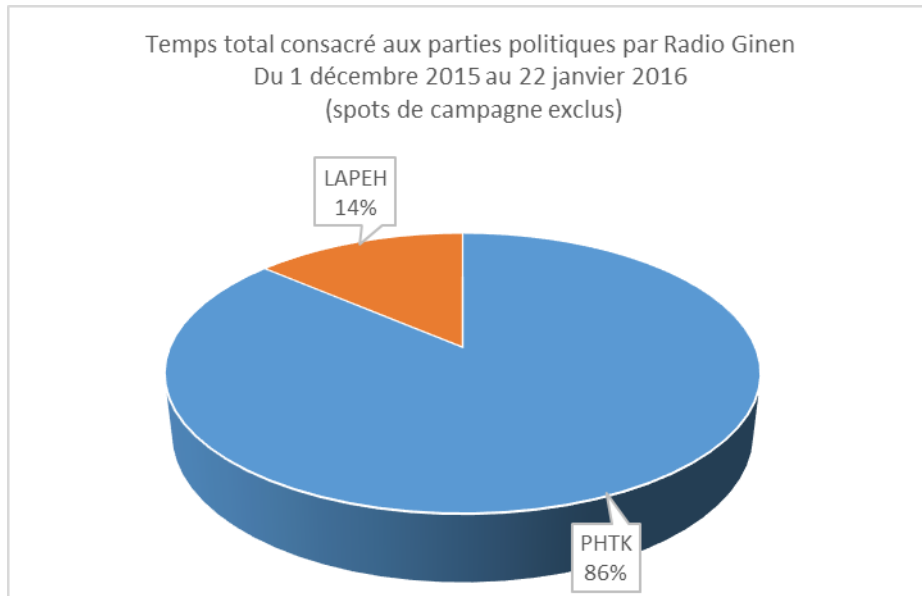




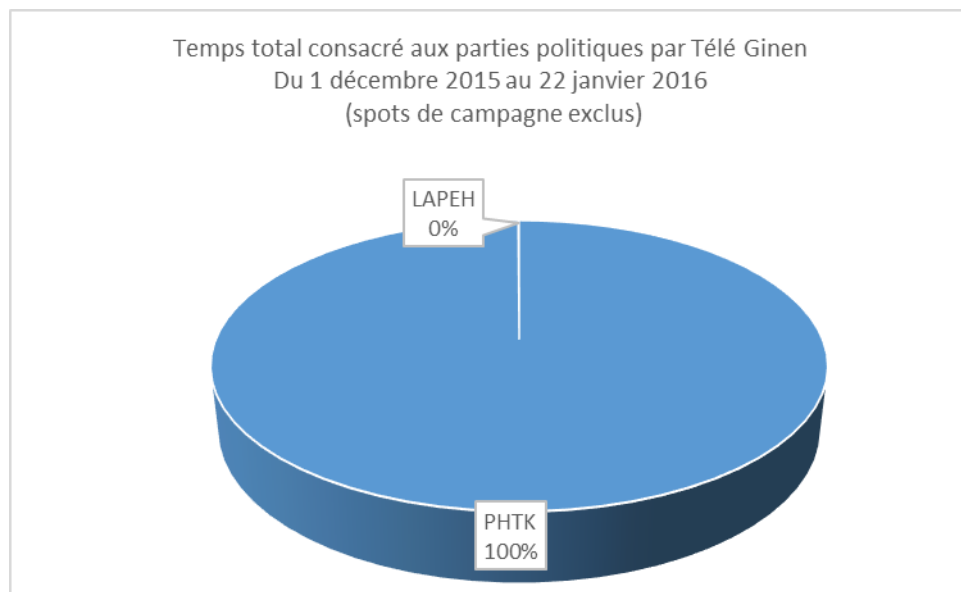
TNH

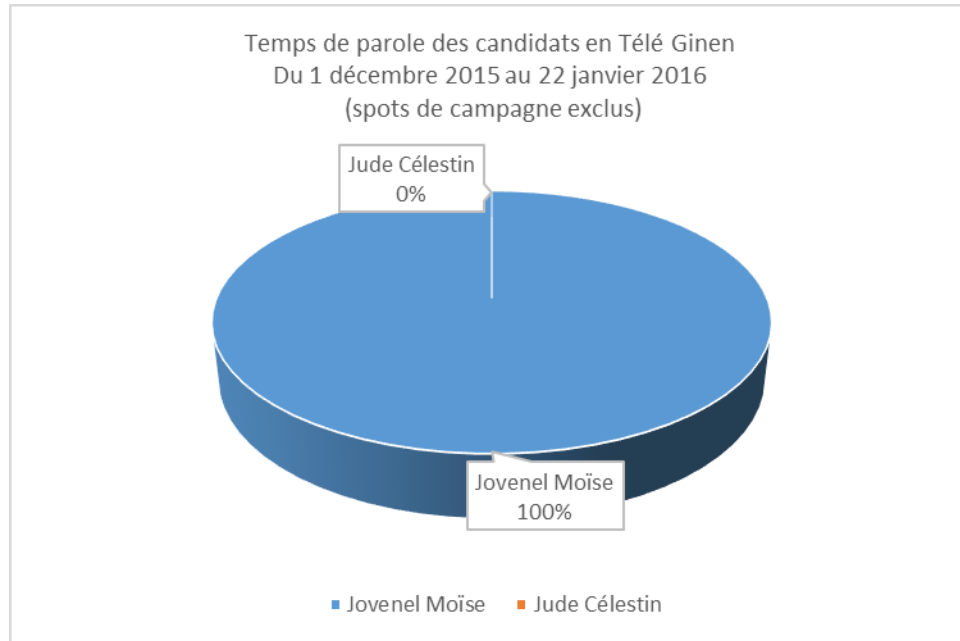


RADIO GINEN

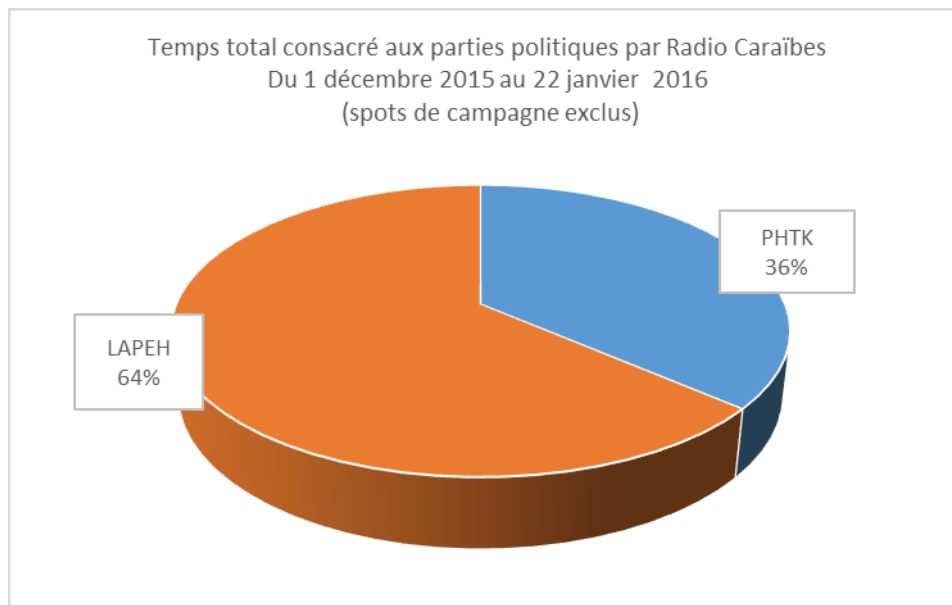


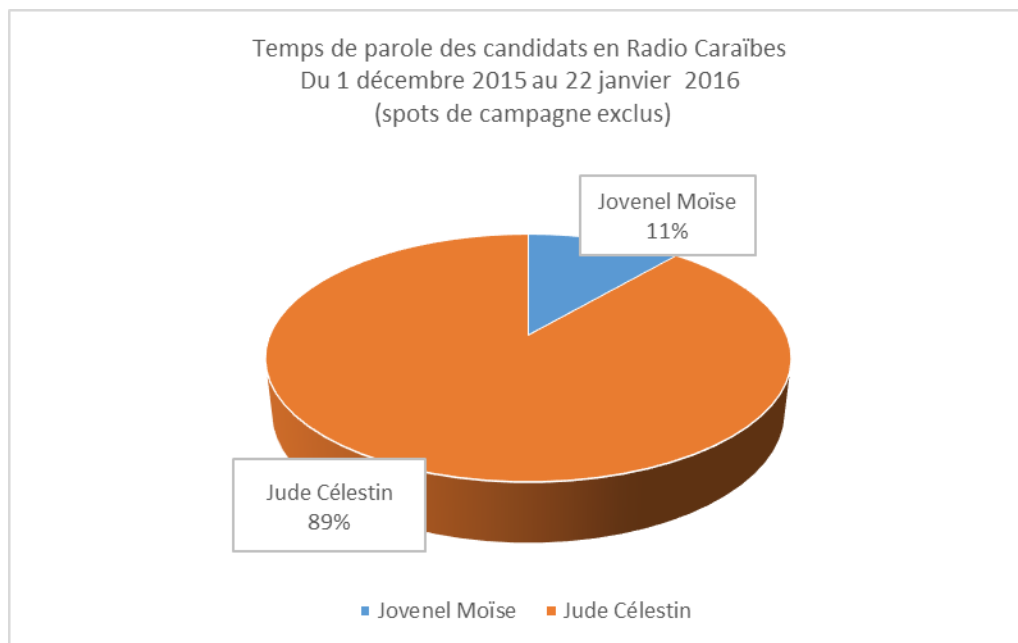
TELE GINEN



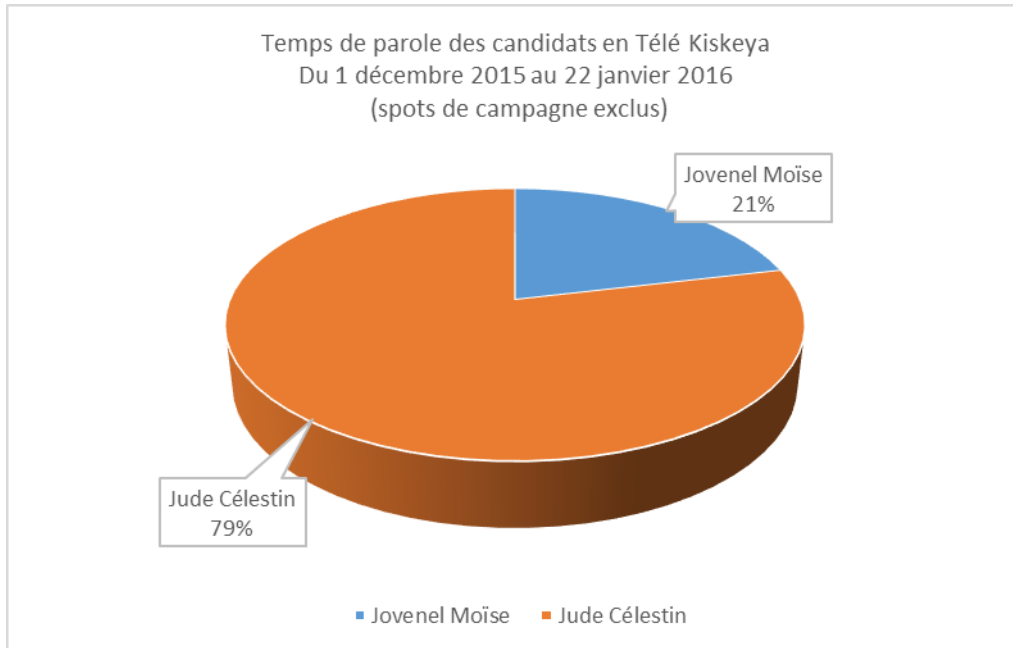
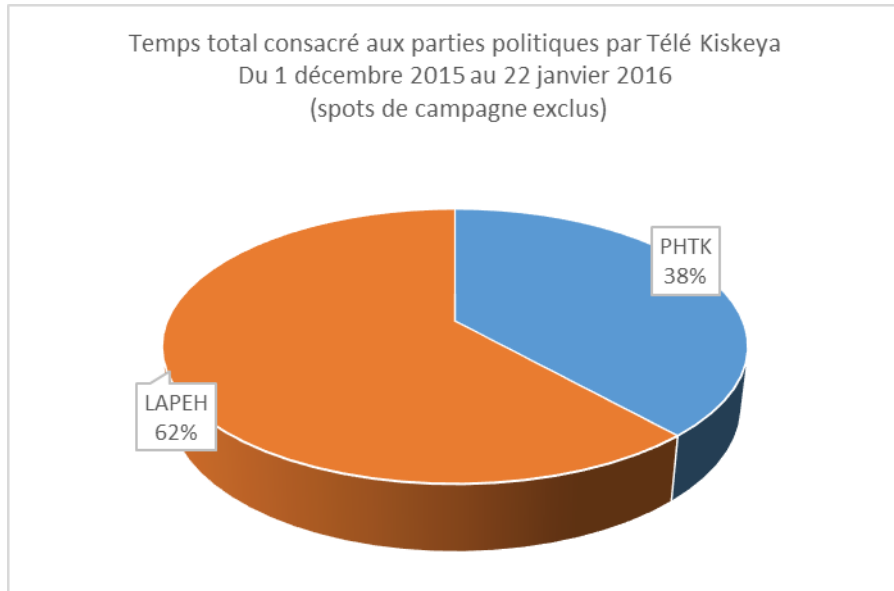


RADIO CARAÏBES

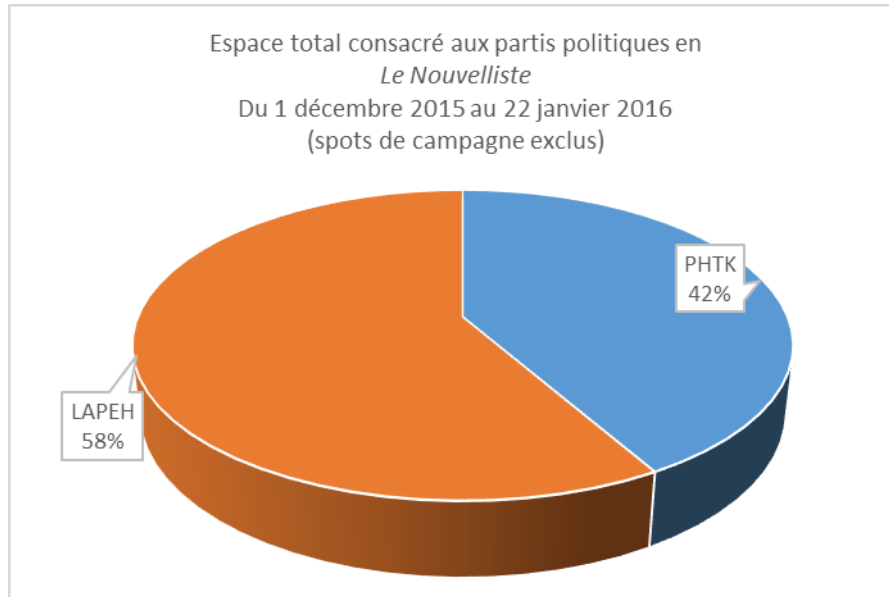




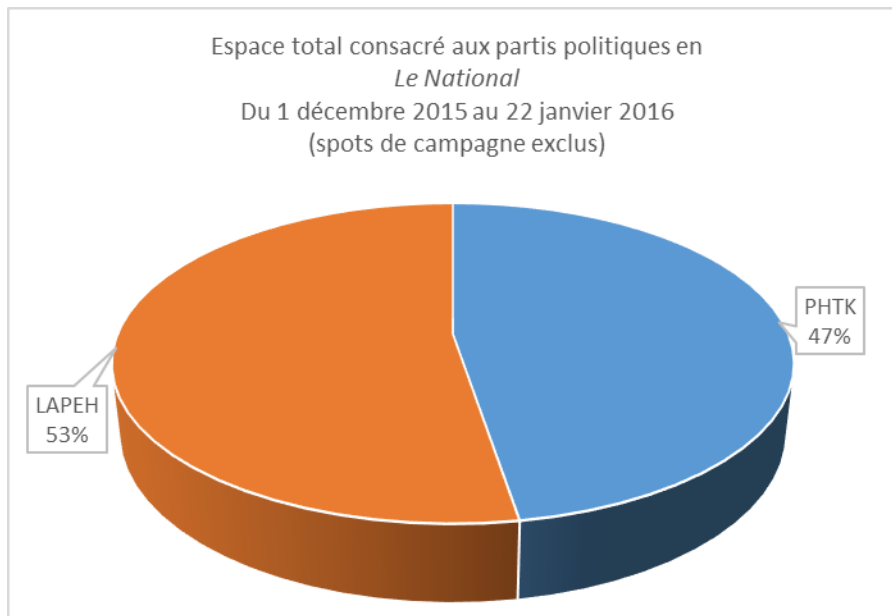
TELE KISKEYA



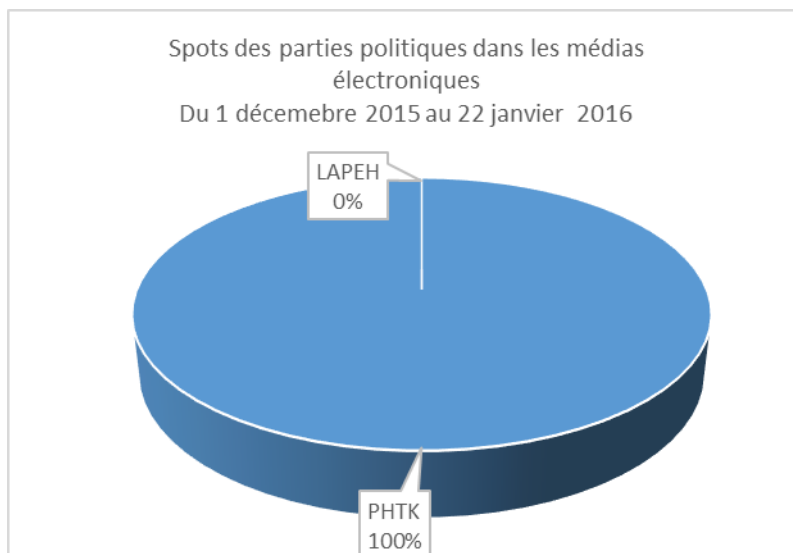
LE NOUVELLISTE



LE NATIONAL



PROPAGANDE ELECTORAL



Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, Haïti 2015
Rapport final sur les élections générales

